

GUIDE DES CITATIONS, RÉFÉRENCES
ET ABRÉVIATIONS JURIDIQUES

Cinquième édition

Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk
Waterloo Office Park
Drève Richelle 161 L
B-1410 Waterloo
Tél.: 0800/40 310 (appel gratuit)
Fax: 0800/17 529 www.kluwer.be
contact@kluwer.be

© 2010 Wolters Kluwer Belgium SA

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2009/2664/451
ISBN 978-90-4652-903-4
BP/GUIAB-BI9001

**Guide des citations,
références
et abréviations juridiques**

publié sous la direction de Pierre VANDERNOOT

par une équipe interuniversitaire composée de

Cécile DE TERWANGNE

Isabelle HACHEZ

Isabelle RORIVE

Nicolas BERNARD

Pierre-François DOCQUIR

Pierre MOREAU

Philippe QUERTAINMONT

Arnaud VAN WAEYENBERGE

Cinquième édition

Mise à jour de la quatrième édition publiée sous la direction de Léon
Ingber par Philippe Dusart, Françoise Leurquin-De Visscher, Philippe
Quertainmont et Michaël Masset



Table des matières

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION	IX
AVANT-PROPOS	XIII
LIVRE PREMIER : LES USAGES COMMUNS	1
TITRE PREMIER - DU BON USAGE DES CITATIONS ET DES EMPRUNTS DE TEXTES ET D'IDÉES OU D'OPINIONS – DE L'INTERDICTION DU PLAGIAT	1
TITRE II - DU BON USAGE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS	5
TITRE III - DU BON USAGE DES MAJUSCULES	7
TITRE IV - DU BON USAGE DES SIGNES DE PONCTUATION	13
§ 1 ^{er} . <i>Le point</i>	13
§ 2. <i>La virgule</i>	13
§ 3. <i>Le point-virgule</i>	16
§ 4. <i>Les guillemets</i>	16
§ 5. <i>Les parenthèses</i>	18
§ 6. <i>Les sites internet et la ponctuation</i>	18
TITRE V - DES USAGES EN CAS DE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES INSTITUTIONS	18
TITRE VI - DE CERTAINS USAGES TYPOGRAPHI- QUES, LINGUISTIQUES ET AUTRES ..	19

LIVRE II : LES RÉFÉRENCES	23
INTRODUCTION - LES TECHNIQUES DE RENVOI DANS LES NOTES DE RÉFÉ- RENCE INFRAPAGINALES	23
Chapitre premier - Les règles de base	23
Chapitre 2 - Les nuances et indications apportées aux renvois	26
TITRE PREMIER - LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)	28
Chapitre premier - Les références aux textes de lois (au sens large)	29
Section première - Les dispositions de droit interne	30
§ 1 ^{er} . <i>Le texte normatif</i>	30
§ 2. <i>L'instrument de publication</i>	36
Section 2 - Les dispositions d'origine internationale et supranationale	38
Chapitre 2 - Les références aux travaux préparatoires ..	43
Section première - Les sources d'origine interne	43
§ 1 ^{er} . <i>Le renvoi aux documents préparatoires</i>	43
§ 2. <i>Le renvoi aux discussions des assemblées</i>	46
§ 3. <i>Le renvoi aux réponses ministérielles</i>	47
Section 2 - Les sources d'origine internationale et supra- nationale	48
Chapitre 3 - Les références à des sites internet	52
TITRE II - LA JURISPRUDENCE	54
Chapitre premier - Les références à la jurisprudence belge	54
Section première - L'ordonnement des divers éléments d'une référence de jurisprudence	55
§ 1 ^{er} . <i>Identification de la décision</i>	56
§ 2. <i>Identification de la publication</i>	63
Section 2 - La référence à une décision publiée dans diverses revues	72
Section 3 - La référence à plusieurs décisions	73

Chapitre 2 - Les références à la jurisprudence internationale et européenne	75
Section première - La Cour européenne des droits de l'homme	76
Section 2 - La Cour de justice et les autres juridictions de l'Union européenne	77
Section 3 - La Cour de justice Benelux	80
Section 4 - Les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention européenne des droits de l'homme	81
Chapitre 3 - Les références à des décisions provenant de sites internet	83
TITRE III - LA DOCTRINE	86
Chapitre premier - Les règles de rédaction des références	87
Section première - Les livres	88
Section 2 - Les périodiques	90
Section 3 - Les ouvrages collectifs et les encyclopédies	92
Section 4 - Règles particulières	95
§ 1 ^{er} . <i>L'identification de l'auteur</i>	95
§ 2. <i>Le titre de l'ouvrage ou de l'article</i>	96
§ 3. <i>Le rappel de références antérieures</i>	97
§ 4. <i>La collation</i>	99
§ 5. <i>L'adresse bibliographique</i>	102
Chapitre 2 - Le classement des références de doctrine	104
Chapitre 3 - La bibliographie	114
Chapitre 4 - Les références à des sites internet	115
LIVRE III : LES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	117
TITRE PREMIER - COMMENT ABRÉGER ?	118
Chapitre premier - L'abréviation de la législation	118
Section première - Les abréviations des principaux codes de droit interne et des traités européens	119

Section 2 - Les abréviations des principaux recueils de législation	120
Section 3 - Les abréviations des subdivisions rencontrées au sein de la législation.	121
Chapitre 2 - Les abréviations concernant les juridictions.	122
Section première - Abréviations des juridictions belges. . .	123
Section 2 - Abréviations de quelques juridictions françaises	126
Section 3 - Abréviations des principales juridictions et instances internationales et européennes.	126
Chapitre 3 – Les abréviations des revues de doctrine et de jurisprudence	128
Section première - Abréviations courantes des principales revues juridiques et des répertoires de doctrine publiés en Belgique	129
Section 2 - Abréviations courantes des revues juridiques françaises les plus importantes.	145
Section 3 - Abréviations courantes des principales revues de droit international ou européen	149
TITRE II – COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?	152
BIBLIOGRAPHIE	181
INDEX	185

Préface de la première édition (1990)

En présentant au public le *Dictionnaire des principaux sigles utilisés dans le monde juridique*, publié par M. Jendrell, le Doyen Carbonnier observait : « Les sigles juridiques, c'est l'ésotérisme à la puissance deux » (1).

La chose reste vraie, en partie, des références juridiques, constituées d'un assemblage de sigles, d'abréviations et de signes divers. Dans les deux cas, il y va d'un langage de prime abord mystérieux.

Dans le second, il y va aussi d'un langage qui s'éclate en de multiples dialectes, voire parfois en d'authentiques patois. Car nulle académie ne préside à ses destinées. Et, quelque soin que prenne chacun à mettre de l'ordre et de la cohérence dans son propre travail d'écriture, rien ne l'assure que sa manière de faire est la bonne ou au moins la meilleure ou encore la moins mauvaise.

À l'époque de l'informatique et des banques de données juridiques, à l'époque où se multiplient les échanges juridiques internationaux, pareille situation mérite une attention particulière.

Le groupe belge de l'Association internationale de méthodologie juridique a cru pouvoir proposer un remède à cet état de choses. Une commission, dans laquelle différentes institutions universitaires francophones étaient représentées, a été constituée en son sein, sous la direction du Professeur L. Ingber, avec la tâche de proposer au monde juridique belge l'adoption du code de bonne pratique que j'ai l'honneur de préfacier.

Ainsi que l'expliquent les auteurs, l'essentiel de leur tâche a consisté à observer les pratiques, à en vérifier les avantages et inconvénients pour le lecteur et à sélectionner celles d'entre elles qui, après discussion, méritent d'être proposées à l'adhésion de tous.

Je ne doute pas qu'en prenant connaissance du fruit de ce travail, chacun découvrira l'intérêt que peut présenter pour tous l'adaptation de sa propre pratique aux exigences de l'unité et de la cohérence de l'écriture juridique. Il se rendra compte, en même temps, de l'avantage qu'il peut trouver à se référer à un guide chaque fois qu'il s'interroge sur la meilleure manière de s'exprimer. Et j'ose espérer qu'à côté du

1. *Les cours de droit*, Paris, Montchrestien, 1980.

PREFACE

dictionnaire qui permet de vérifier la correction d'un terme, figurera désormais, sur la table des auteurs de textes juridiques, le présent *Guide des citations, références et abréviations juridiques*.

Il vient combler un vide rendu particulièrement apparent depuis l'édition de deux ouvrages du même type à l'intention du public néerlandophone, dont le plus récent a fait l'objet, en 1987, d'une réédition (2).

La présente publication est, par ailleurs, de nature à renouveler la réflexion sur la place et le rôle des citations dans la production doctrinale et jurisprudentielle.

La pratique des citations, dont la masse, dans certains cas, revêt une ampleur impressionnante, répond apparemment à deux besoins différents. Le premier est d'indiquer avec précision la source à laquelle l'auteur a puisé l'idée qu'il exprime ou l'opinion qu'il défend. Sur ce point, la pratique des juristes, imposée au demeurant par le respect des droits d'auteur, n'est guère différente de celle qui est en honneur dans les autres disciplines scientifiques.

Mais il y a, en droit, une autre raison, plus subtile, à l'accumulation des citations doctrinales et jurisprudentielles et qui se rattache étroitement à la problématique même de la vérité juridique. Dire vrai, en droit, comme l'a clairement démontré C. Perelman, c'est énoncer une proposition de nature à convaincre un auditoire de juristes. Mais, comme il n'est évidemment pas possible de convoquer physiquement un tel auditoire, force est de puiser dans tout ce que les juristes et les juges ont publié pour y déceler les signes d'un acquiescement ou d'un rejet des propos qui leur sont ainsi fictivement soumis. De là, l'importance que revêt l'appareil de références, conçu non plus comme un appel aux idées d'un auteur déterminé, mais à celles, anonymes, de la communauté des juristes dont il convient de dégager la « communis opinio » ou, à défaut, d'isoler les courants de pensée, *pro* et *contra*, qui s'y expriment.

Par là s'affirme le sentiment – fondé – des auteurs, que l'œuvre du droit n'est jamais celle d'un seul, car chacun a besoin des autres pour que le droit conserve ce qui est une de ses caractéristiques essentielles, à savoir son unité et sa cohérence, gages de la sécurité des justiciables.

-
2. J. RONSE et G. BAERT, *Richtlijnen voor auteurs, Algemene Practische Rechtsverzameling*, E. Story-Scientia, 1980 ; *Juridische verwijzingen & afkortingen*, 2^e éd., Kluwer rechtswetenschappen, 1987.

Note de l'éditeur : la dernière édition de cet ouvrage porte la référence suivante : INTERUNIVERSITAIRE COMMISSIE JURIDISCHE VERWIJZINGEN EN AFKORTINGEN, *Juridische Verwijzingen en Afkortingen*, Mechelen, Kluwer, 4^e éd., 2008.

Est-ce à dire que l'ordre juridique est, de ce fait, condamné à l'immobilisme ? Assurément non, car personne n'est, en droit, obligé de se soumettre à l'opinion d'autrui, hormis le juge de renvoi après deux cassations successives pour le même motif (Code judiciaire, article 1120).

Il y a simplement que, pour s'imposer et convaincre l'auditoire des juristes, une opinion nouvelle ne peut faire fi de celles qui l'ont précédée et qu'elle doit être étayée d'une argumentation propre à rencontrer celles qui ont été antérieurement énoncées ou accueillies, et à mettre en évidence tous les effets directs et indirects que son adoption peut entraîner sur l'ordre juridique tout entier. Car il n'est de véritable progrès du droit que dans sa globalité.

C'est à cette même communauté des juristes que s'adresse la présente publication ; elle se veut à la fois un miroir de ses pratiques et une invitation à se rallier à celles d'entre elles qui, soit apparaissent dominantes, soit bénéficient des arguments les plus convaincants.

Il reste, bien entendu, comme on va le voir, un nombre important de cas dans lesquels il faut choisir. Le principal mérite – et n'est-il pas décisif pour un juriste ? – de la sélection proposée par les auteurs est d'avoir été collégialement arrêtée, après mûre discussion.

Si l'on ne s'y rallie pas, tout en restant convaincu de la nécessité d'unifier les pratiques, il reste à nouer avec les auteurs le dialogue auquel ils ne manquent pas d'inviter leurs lecteurs.

Ce sera aussi une manière de reconnaître tout l'intérêt de leur entreprise.

Paul ORIANNE
 Professeur émérite de l'U.C.L.
 Président du groupe belge de l'Association
 internationale de méthodologie juridique



Avant-propos

La cinquième édition du *Guide des citations, références et abréviations juridiques* s'inscrit dans une belle tradition.

Dès sa première édition, préfacée par le Professeur Paul Oriane (*), le Doyen Léon Ingber prenait la direction d'une équipe enthousiaste afin de relever un difficile défi : codifier les pratiques des juristes, qu'ils soient étudiants, auteurs de doctrine, magistrats ou autres praticiens, lorsqu'ils rédigent leurs travaux, leurs ouvrages, leurs articles, leurs notes, leurs jugements, leurs arrêts, etc.

Qui n'a trouvé dans l'une au moins des quatre premières éditions du *Guide* la réponse aux questions qu'il se posait au moment de rédiger une citation, une référence ou une abréviation juridiques ?

D'un usage aisé, le *Guide* a largement répondu au défi : distinguant en trois livres quelques usages communs, les pratiques en matière de référence et le rappel des règles applicables aux abréviations les plus courantes, il a proposé les principales indications utiles à la citation des textes ou aux références qui leur sont faites. Il s'agissait également de différencier les recommandations en ce qui concerne la législation (au sens large), la jurisprudence et la doctrine, sans oublier l'émergence croissante des outils informatiques. Que le directeur, Léon Ingber, et les auteurs des éditions précédentes, Bénédicte Christians-Capelle, Xavier Dijon, Philippe Dusart, Françoise Leurquin-De Visscher, Michaël Masset et Philippe Quertainmont, en soient vivement félicités et remerciés.

Près de huit années après la quatrième édition, la maison Kluwer a décidé de procéder à la mise à jour de cet ouvrage.

Il en est résulté une cinquième édition, restée, pour bien des aspects, dans le sillage de son prédécesseur, non sans quelques innovations, parfois importantes.

Au-delà du léger agrandissement du format, la structure de l'ouvrage, pour l'essentiel, a été maintenue, mais son contenu s'est étoffé : s'il ne s'agit toujours pas de procéder à un exposé général de méthodologie juridique - la bibliographie en fin d'ouvrage contient quelques références à cet égard -, le *Guide* s'est enrichi de recommandations nouvelles, par

(*) Voy., ci-avant, pp. IX à XI.

exemple sur quelques procédés rédactionnels, sur les effets des changements de dénomination de certaines institutions ou publications, sur des usages communs en ce qui concerne la référence à la jurisprudence et à la doctrine, sur la prise en compte de la jurisprudence internationale autre qu'européenne en matière de droits de l'homme, sur l'installation des outils informatiques dans la pratique quotidienne des juristes, etc.

Il a été tenu compte aussi des expériences du passé. Aussi n'avons-nous pas hésité, sur certains points, heureusement pas trop nombreux, à modifier quelques recommandations antérieures, par exemple sur l'abréviation (que nous proposons d'abandonner) des sources législatives et réglementaires ou sur l'indication (désormais exclusivement en italiques) des titres d'ouvrages ou des abréviations des noms de revues. En général, nous avertissons nos lecteurs de ces changements ponctuels.

Les éditions précédentes étaient truffées d'exemples. Tout en actualisant ces derniers, nous avons évidemment persévéré dans cette voie. Les exemples sont au demeurant mis en évidence par l'usage d'un **grisé** permettant de bien les distinguer du texte proprement dit.

Il va sans dire que la liste des revues juridiques et de leurs abréviations, dans le livre III, a été revue et augmentée.

Les usages sont loin d'être univoques. Pourtant, sauf en de rares occasions, nous n'avons pas hésité à trancher et à émettre des prescriptions, qui n'engagent évidemment que les auteurs du *Guide*, au risque de ne pas recueillir l'unanimité. Il ne s'agit évidemment pas d'imposer quoi que ce soit à personne mais un ouvrage comme celui-ci ne nous a paru présenter une certaine utilité que s'il balisait suffisamment les conseils donnés. Au demeurant, nous nous sommes fondés sur les pratiques les plus généralement admises et sur les usages parfois recommandés par les auteurs, les institutions et les éditeurs eux-mêmes, par exemple sur les acronymes, les sigles ou les abréviations desdites institutions ou des innombrables revues en circulation.

L'ouvrage est le fruit d'un travail collectif, conçu et réalisé au sein d'une équipe interuniversitaire, comprenant également des praticiens.

Chacun des auteurs s'est préoccupé de l'ensemble du *Guide* mais, dans le livre II, consacré aux références, une certaine répartition a été opérée selon les matières suivantes, ce qui n'a pas empêché le concours de chacun sur le tout :

- Isabelle Hachez et Nicolas Bernard, professeurs aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : la législation interne, européenne et internationale ;
- Pierre Moreau, chargé de cours à l'Université de Liège : la jurisprudence interne ;
- Isabelle Rorive, chargée de cours à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), Pierre-François Docquir, chargé d'enseignement à l'U.L.B., et Arnaud Van Waeyenberge, chercheur à l'U.L.B. : la jurisprudence européenne et internationale ;
- Philippe Quertainmont, professeur à l'U.L.B. : la doctrine ;
- Cécile de Terwangne, professeur aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur : les outils informatiques, spécialement ceux offerts par l'internet.

Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance pour leur disponibilité à mettre leur science au service de l'actualisation de ce *Guide*.

Dernier mot : les usages continueront à évoluer et chacun pourra avoir une appréciation différente sur l'un ou l'autre point. Nous ne demandons pas mieux que de recevoir vos suggestions et vos constructives critiques.

Bonnes citations et bonnes références !

Pierre VANDERNOOT,
Conseiller d'État,
Maître de Conférences à l'Université libre de Bruxelles



LIVRE PREMIER : LES USAGES COMMUNS

1 La bonne compréhension des articles et des ouvrages juridiques rend utile l'adoption d'un certain nombre de conventions de rédaction.

Tel est l'objet du présent livre premier, qui porte successivement sur les citations et emprunts de textes et d'idées ou d'opinions (titre premier), les sigles et abréviations (titre II), les majuscules (titre III), les signes de ponctuation (titre IV), les usages à suivre lorsqu'il y a eu un changement de dénomination de certaines institutions (titre V) et quelques autres questions, touchant notamment à la typographie (titre VI).

TITRE PREMIER - DU BON USAGE DES CITATIONS ET DES EMPRUNTS DE TEXTES ET D'IDÉES OU D'OPINIONS – DE L'INTERDICTION DU PLAGIAT

2 La majorité des études juridiques recourent largement aux citations, identifiées par des références présentées généralement sous la forme de notes en bas de page.

Qu'il s'agisse d'un texte constitutionnel, législatif ou réglementaire, d'un instrument supranational ou international, d'une décision de jurisprudence ou encore d'une référence à la doctrine, la citation peut être définie comme la reproduction entre guillemets d'un texte écrit, avec l'indication de la source dans une note de renvoi. Ces citations soutiennent un point de vue ou une affirmation. Elles permettent aussi une interprétation ou une réfutation critique.

S'il faut citer assez largement les textes législatifs et réglementaires ou la jurisprudence qui font l'objet d'un examen, il convient en revanche de ne pas abuser des citations de doctrine qui abandonneraient au lecteur la tâche de pratiquer la synthèse. Il est indispensable que les problèmes juridiques évoqués soient «repensés». Un souci de réflexion conduira nécessairement plus loin que l'enseignement résultant des sources documentaires consultées.

3 Spécialement en ce qui concerne la doctrine juridique, il importe de s'interdire le plagiat et, en conséquence, d'indiquer clairement que le texte reproduit ou utilisé est emprunté à l'écrit d'un autre auteur. On donnera, en note de bas de page, la source précise de la citation.

Les citations littérales doivent toujours être conformes au texte original et placées entre guillemets.

Sans qu'il puisse en résulter une modification du sens du texte cité, certains passages peuvent toutefois être omis, par exemple pour simplifier ou abrégé des phrases. Mais, dans ce cas, le passage supprimé du texte doit être indiqué par les signes « [...] » (ex. : Aux termes de l'article 30, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le système de protection des droits de l'homme adopté au niveau des Nations Unies, les membres du Comité des droits de l'homme « sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général [...] au siège de l'Organisation »).

De même, lorsque, pour rendre un texte cité plus explicite, compte tenu par exemple du contexte dans lequel la citation intervient, il a été nécessaire d'adapter certains mots ou d'en ajouter, ceci doit être marqué par les mêmes crochets « [] » (ex. : Aux termes de l'article 142, alinéa 2, 1^o, de la Constitution, « [la] Cour [constitutionnelle] statue par voie d'arrêts sur : 1^o les conflits [entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 134 de la Constitution, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 134 entre elles] ». (1)).

Cette obligation de fidélité au texte cité implique généralement que, si l'on propose une traduction libre du texte d'un auteur, l'on reproduise en note de bas de page la citation concernée dans la langue et l'édition originales. Cette traduction doit également figurer entre guillemets.

Si l'on entend mettre en relief une partie de la citation, l'on peut placer les mots sur lesquels on veut insister en italiques (d'un usage plus actuel que celui du soulignage proprement dit, auquel il correspond) ; lorsqu'il est ainsi procédé, il convient d'utiliser en note infrapaginale ou, si le texte reproduit figure lui-même en bas de page, à l'issue de la citation

1. Le texte exact de cette disposition est le suivant : « Cette Cour statue par voie d'arrêts sur : 1^o les conflits visés à l'article 141 », ce qui est nettement moins compréhensible que le texte tel qu'il est cité dans l'exemple.

l'avertissement usuel «non souligné dans le texte» (ou des formules analogues, telles que «italiques ajoutés», «notre accent» ou «c'est nous qui soulignons»).

Si l'on relève une faute de syntaxe ou d'orthographe dans la citation, il est d'usage de ne pas la corriger. On la reproduit telle quelle, éventuellement en ajoutant entre crochets le mot «*sic*». Pareille mention peut apparaître toutefois assez désobligeante pour l'auteur du texte reproduit ; il est admis en conséquence que, lorsqu'il n'y a véritablement aucun doute sur l'exactitude du texte, par exemple en cas de coquille ou de faute manifeste d'orthographe, la citation soit redressée.

Enfin, lorsque le texte cité dépasse deux lignes, l'on peut par souci de clarté, spécialement lors de la dactylographie ou de l'impression du texte, le dégager en le plaçant en retrait, et éventuellement en le reproduisant en caractères différents. Quant aux notes de bas de page donnant la source du texte cité – notes qu'il vaut mieux faire figurer au bas de la page qui porte la citation plutôt qu'à la fin du chapitre ou de l'article –, nous passerons en revue les règles techniques qui régissent leur présentation et leur rédaction dans la partie de ce *Guide* consacrée aux références de législation, de jurisprudence et de doctrine (2).

4 Les études juridiques recourent assez largement à des mots ou locutions latins.

Bien qu'entrés dans l'usage juridique, ces mots doivent être mentionnés en italiques. S'il est possible de les remplacer par une expression en langue française, ce qui est généralement le cas, ceci doit être préféré.

Les principales locutions d'origine latine sont les suivantes, éventuellement avec leur abréviation usuelle :

<i>adde</i>	ajouter
<i>cf.</i>	du latin <i>confer</i> : comparez, rapprochez
<i>contra</i>	renvoie à une opinion contraire

2. Livre II, plus bas.

<i>et. al</i>	du latin <i>et alii</i> : et autres
<i>errat.</i>	du latin <i>erratum</i> : signale une erreur ou une correction
<i>ibidem</i>	dans le même ouvrage ou dans le même passage
<i>idem</i>	la même personne (pour éviter la répétition du nom d'un auteur)
<i>in</i>	dans tel ouvrage ou étude
<i>in fine</i>	à la fin
<i>infra</i>	plus bas (renvoie à une partie du texte située après la référence)
<i>pro</i>	renvoie à une opinion identique ou analogue
<i>op. cit.</i>	du latin <i>opus citatum</i> : source (exclusivement doctrinale) citée précédemment
<i>Quid</i>	introduit une question (« Qu'en est-il de... ? », « Que faut-il penser de... ? »)
<i>supra</i>	Plus haut (renvoie à une partie du texte située avant la référence)
<i>v°</i>	du latin <i>verbo</i> : désigne le mot-clé dans un répertoire ou un recueil.

De même, les suffixes *bis*, *ter*, *quater*, etc., placés après un chiffre, qui sont des mots latins, sont écrits en italiques. Ils doivent être accolés au chiffre qui précède (ex. : l'article 11*bis* de la Constitution et non l'article 11 *bis* de la Constitution). Lorsque ces suffixes suivent non pas un chiffre mais un mot, on laisse toutefois un espace (ex. : 1^{re} ch. *bis*).

Vu l'usage, « etc. » (« *et cætera* ») est écrit en caractères romains, c'est à dire ceux généralement utilisés, ni en italiques, ni en grasses. Il en va de même pour le mot « Idem » utilisé pour désigner un auteur de manière successive (3).

3. Voy., plus bas, le n° 106.

TITRE II - DU BON USAGE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

5 Il convient de faire usage des abréviations ou des sigles pour citer des sources normatives ou des décisions de jurisprudence, ainsi que pour se référer aux titres des revues juridiques ou des répertoires de doctrine.

On entend par sigle la lettre initiale (ex. : *D.* pour *recueil Dalloz*) ou une suite de lettres initiales d'un ensemble de mots (ex. : *J.T.* pour *Journal des tribunaux*). L'abréviation peut être synonyme d'un sigle mais se rapporte aussi à l'énoncé des premières lettres ou d'un ensemble significatif de lettres d'un mot (ex. : *Rev. trim. dr. fam.* pour *Revue trimestrielle de droit familial*).

Il n'existe cependant pas de norme uniformément suivie en ce qui concerne de tels sigles et abréviations, qui résultent souvent de conventions. Par exemple, en ce qui concerne les publications juridiques, selon les auteurs et les maisons d'édition, ou encore selon les habitudes personnelles acquises par les praticiens, telle revue, la *Jurisprudence du port d'Anvers* par exemple, sera mentionnée par les abréviations *J.P.A.*, *P.A.*, *Jur. Anv.* ou *Jur. Anvers*, ou encore *Jurisp. Anv.*

6 En proposant, dans ce *guide*, des listes des abréviations juridiques les plus usuelles, nous avons été guidés par un triple souci :

1° Permettre l'indication rapide des références par le recours à des abréviations utiles

Par exemple, il convient, par économie, d'utiliser l'abréviation *Trib. arr.* plutôt que l'abréviation *Trib. arrond.*, *Trib. jeun.* plutôt que *Trib. jeunesse*, ou encore *Trib. trav.* plutôt que *Trib. travail*.

De même, il faut préférer *M.B.* à *Mon. belge*, *Monit.* ou *Mon. b.*

2° Donner la préférence à des abréviations claires, aisément reconnaissables et les plus compréhensibles possible pour le lecteur

C'est pourquoi, en dépit du principe d'économie dont il vient d'être question, dans le domaine des abréviations de jurisprudence, nous avons, par exemple, écarté des abréviations trop concises telles que C.T. (pour la Cour du travail), Ass. (pour la Cour d'assises), T.T. (pour le Tribunal du travail) ou Arr. (pour un arrêt), accessibles surtout aux spécialistes des matières concernées et parfois même... au seul auteur du texte. Dans le même ordre d'idées, d'autres abréviations sont à proscrire car elles créent un risque de confusion. Ainsi, l'abréviation C. ass. pourrait être comprise comme désignant la Cour de cassation, désignée par Cass., plutôt qu'une Cour d'assises.

Dans le domaine des abréviations de doctrine, et sauf pour quelques revues classiques pour lesquelles la citation au moyen d'initiales est devenue tout à fait usuelle (par exemple, J.T. pour le *Journal des tribunaux*, R.W. pour le *Rechtskundig Weekblad*, R.C.J.B. pour la *Revue critique de jurisprudence belge*), nous nous sommes efforcés de privilégier la citation au moyen du titre abrégé plutôt qu'au moyen d'initiales (une abréviation plutôt qu'un sigle). Ainsi, *Rev. prat. soc.* plutôt que R.P.S. pour la *Revue pratique des sociétés* ; *Rec. gén. enr. not.* plutôt que R.G.E.N. pour le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*.

Cette formule permet en effet à ceux qui seraient peu familiarisés avec la discipline intéressée de retrouver plus aisément certaines publications (par exemple, les sigles A.D. ou C.C. sont évidemment moins transparents que les abréviations *Ann. Dr.* ou *Cah. const.*). Surtout, elle permet d'éviter les confusions parfois commises entre les titres de certaines revues belges et étrangères. Ainsi, pour les constitutionnalistes et les administrativistes, tant en France qu'en Belgique, R.D.P. désigne la *Revue (française) du droit public et de la science politique* ; par contre, pour les pénalistes, R.D.P. représente la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*. Conformément à notre ligne de conduite, il est préférable d'utiliser les abréviations *Rev. dr. publ.* et *Rev. dr. pén.*

3° Suivre les usages courants, dans la mesure où ils satisfont aux deux critères précités d'économie et de clarté

Ainsi, dans le domaine de la doctrine juridique, nous avons pris à notre compte le sigle qui a été choisi ou est préconisé par la revue concernée. Par exemple, *T.B.P.*, plutôt que *T.B.W.* pourtant fréquemment rencontré dans la littérature juridique belge de langue française, pour le *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht* ou *Rev. trim. dr. h.* pour la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*.

7 Entre les éléments d'un sigle, c'est-à-dire lorsque celui-ci se compose de plusieurs fois la première lettre des éléments du titre ainsi cité (ex. : *J.D.E.* pour le *Journal de droit européen*), aucun espace n'est placé.

En revanche, entre les éléments d'une abréviation, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de mots raccourcis, un espace les sépare. Par exemple, le *Journal du droit des jeunes* sera cité comme suit : *Journ. dr. j.* ou *J. dr. jeun.* Plus spécialement, c'est ce qu'il est convenu d'appeler en traitement de texte un espace requis (ou « espace dur ») qui sera utilisé, c'est-à-dire la fonction qui assimile l'espace comme un élément d'un mot, en manière telle qu'il fasse corps avec les mots ou parties de mots qui l'entourent, ces derniers formant bloc, ce qui permet d'éviter des retours à la ligne intempestifs au milieu de ladite abréviation (4).

Lorsque la mention raccourcie d'une revue est mixte, mêlant une abréviation et un sigle, les deux procédés exposés ci-avant sont, en bonne logique, combinés : après l'abréviation, un espace (requis) est placé, mais entre les éléments d'un sigle, il n'y en a pas (ex. : *Chron. D.S.* pour les *Chroniques de droit social*).

TITRE III - DU BON USAGE DES MAJUSCULES

8 L'utilisation, trop souvent abusive, des majuscules nécessite que l'on tente de préciser quelques principes qui devraient être d'application à leur usage.

4. Voy. plus bas, le n° 28.

Selon l'excellente formule de Tertius, le redoutable censeur-grammairien du *Journal des tribunaux*, « la minuscule est la règle, la majuscule l'exception » (5). Il faut dès lors éviter de verser dans la « majusculite ». L'usage inconsidéré des majuscules rend un texte moins clair et disperse l'attention du lecteur.

À la différence de certaines langues étrangères (par exemple l'allemand, où la majuscule est de règle pour tous les substantifs, ou l'anglais, où la majuscule est fréquemment utilisée également), la majuscule n'est obligatoire en français que dans un nombre très limité de cas. En méthodologie juridique, la majuscule se place notamment dans les cas suivants.

Dans une citation, figurant entre guillemets, de doctrine, de jurisprudence ou de législation lorsque l'extrait cité débute lui-même par une majuscule.

Exemples :

- L'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».
- Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

Un autre usage est toutefois admis, qui consiste à placer la première lettre de la phrase citée en minuscule entourée de crochets lorsqu'elle se situe elle-même au sein d'une phrase ou qu'elle suit une virgule, un point-virgule ou les deux-points. Les deux exemples précités donnent alors ce qui suit :

- L'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « [i]l n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».
- Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « [i]l n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

La majuscule se donne aux noms propres par nature (noms de personnes, noms de pays et de peuples, noms géographiques, noms historiques, etc.).

Elle est accordée aux noms communs employés dans un sens absolu, tels que les désignations de régime, d'institutions générales ou les dénominations d'État (ex. : l'Église, le Trésor public, l'État, la République

5. TERTIUS, « Sur une majuscule », *J.T.*, 1981, p. 695.

française, la Région wallonne (6) ou encore les idées présentées comme des personnes, comme la Justice.

Elle est attribuée aux noms d'institutions politiques et de sociétés savantes (ex. : la Chambre des représentants, le Sénat, le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française, le Centre interuniversitaire de droit comparé, l'Académie de droit international).

Les services d'État, les administrations publiques, les organismes d'intérêt public et les organisations internationales reçoivent une majuscule (ex. : l'Administration de la sécurité du travail du Service public fédéral (ou SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, la Direction générale de la chancellerie et du contentieux, la Régie des transports maritimes, le Fonds des bâtiments, l'Institut de réescompte et de garantie, l'Organisation mondiale de la santé, le Bureau international du travail).

M. Grevisse et A. Goosse condamnent, à cet égard, la multiplication des majuscules (7), soit qu'on imite l'anglais, soit que l'on croie augmenter, grâce aux majuscules, le prestige de l'organisme ou de la société que l'on cite. Les majuscules ajoutées aux autres mots que le premier n'apportent en effet aucune information complémentaire.

Par contre, les mêmes auteurs écrivent (p. 97), en s'écartant en cela de l'Académie française (8), que l'on met d'ordinaire la majuscule aux noms désignant le domaine traité par un ministre ou un ministère. On écrira ainsi : la Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions de la Chambre des représentants, le ministère de la Défense nationale, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le ministre de la Coopération au développement, le secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles.

Enfin, les titres d'ouvrages, de périodiques ou de revues obtiennent une majuscule parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'appellations propres (ex. :

6. Lorsque les communautés et les régions sont désignées de manière générale et non individualisée, ces mots ne reçoivent pas de majuscule.
7. M. GREVISSE ET A. GOOSSE, *Le bon usage*, 14^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, §§ 99 et s. Voy. également A. DOPPAGNE, *Majuscules, abréviations, symboles et sigles – Pour une toilette parfaite du texte*, 4^e éd., Bruxelles, Duculot, 2007 ; P. BERCKX, «Het gebruik en de schrijfwijze van afkortingen en acroniemen in wetgeving, reglementering, administratieve teksten en in de rechtspraak», *T.B.P.*, 2000, p. 267.
8. L'Académie admet la majuscule lorsque le terme désigne un département précis : le Ministère de l'Agriculture, le Ministère des Affaires étrangères.

les *Cahiers constitutionnels*, la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*). Il en va de même pour les initiales des abréviations des revues juridiques (ex. : *J.T.T.*, *R.W.*, *R.G.A.R.*).

Un document conçu comme une entité prend généralement une majuscule (ex. : la Constitution italienne, le Code civil, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, le Statut des agents de l'État). En bonne logique, lorsqu'après avoir ainsi identifié un instrument de manière complète (ex. : Code pénal ou Déclaration universelle des droits de l'homme), on s'y réfère par la suite par le premier mot de l'expression, ce mot garde la majuscule (ex. : le Code, la Déclaration).

Par contre, la majuscule n'est pas nécessaire lorsque l'on fait référence à une loi quelconque ou à un décret, une ordonnance, un arrêté royal, un règlement, une directive, une recommandation, une résolution, etc.

Si l'on entend souligner l'unicité de certaines institutions ou avoir égard à l'identité qu'elles représentent, on mettra la majuscule (ex. : la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, le Collège provincial de la province du Hainaut, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, la Cour d'appel de Liège).

Par contre, on ne placera plus la majuscule lorsque l'on désigne une pluralité d'institutions ou lorsque le substantif perd son identité au profit de l'idée générale qu'il représente (ex. : les cours constitutionnelles, les cours d'appel, le collège provincial, le tribunal correctionnel, l'assemblée générale).

9 Pour l'utilisation des sigles, on veillera à ce qu'ils restent aisément compréhensibles pour le lecteur.

C'est ici le lieu de souligner le travers de certains pays francophones dont le langage juridico-administratif voit se multiplier les sigles caractérisés par l'ésotérisme le plus total. Ainsi, qui pourrait deviner, à l'exception de quelques initiés, que les sigles « A.C.E. », « C.M.P. », « F.B.C.F. », « I.R.P.P. », « S.E.C.N. »⁽⁹⁾ et « A.R.N. » signifient respectivement « ana-

9. Exemples tirés de R. LEDUFF et J.-C. PAPILLON, *Contrôle de gestion*, Paris, Vuibert, 1988.

lyse coût-efficacité», « Code des marchés publics », « formation brute de capital fixe », « impôt sur le revenu des personnes physiques », « système élargi de comptabilité nationale » et « autorité de régulation nationale » ?

Dans le but d'assurer la clarté, le nom de l'établissement ou de l'organisme cité pour la première fois dans un texte sera écrit en toutes lettres (ex. : Société régionale wallonne du transport) et suivi éventuellement du sigle mis entre parenthèses (S.R.W.T.). Dans ce cas, on pourra se limiter à répéter simplement le sigle lorsqu'il sera à nouveau question du même établissement ou organisme dans le texte.

Parfois, le sigle d'une institution est tellement connu qu'il est considéré et lu comme un mot ; il s'agit alors d'un acronyme, comme par exemple pour l'ONU, l'ONEm ou encore l'OTAN. Dans ce cas, les points entre les lettres disparaissent.

10 Quant à la désignation des titres et fonctions, elle ne réclame pas la majuscule, sauf si l'on vise la personne même.

Exemples :

le ministre des Finances, l'avocat général à la Cour de cassation, l'ambassadeur d'Espagne, le juge à la Cour constitutionnelle, le premier président du Conseil d'État.

Par contre : la mercuriale du Procureur général J.-F. Leclercq ; le Premier ministre Y. Leterme.

11 Enfin, au point de vue des signes graphiques, dans le corps du texte, les noms de personnes s'écrivent en lettres minuscules, sauf bien entendu, en principe, pour la première lettre, en majuscule. Il en va de même lorsqu'un texte suivi comportant un nom de personne est rédigé en note infrapaginale (ex. : Dans sa dernière mercuriale, le Procureur général J.-F. Leclercq a soutenu que, de manière générale, ...).

En revanche, lorsque, dans les notes de bas de page, c'est une référence qui est indiquée, les noms de personnes s'écrivent en petites lettres capitales (sauf la première lettre, qui s'écrit en grande capitale bien entendu) (ex. : J.-F. LECLERCQ).

Il y a deux exceptions à cette recommandation, toujours pour les notes de bas de page :

- 1° Les auteurs dirigeant un ouvrage collectif sont mentionnés en cette qualité en lettres minuscules (sauf la grande capitale initiale) lorsque cet ouvrage est cité à l'appui de la référence d'une contribution y figurant (ex. : M.-D. WEINBERGER, « Actualités en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités du droit des procédures collectives*, sous la direction de M. Grégoire, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 105 à 178) ; en revanche, lorsque l'on se réfère de manière globale à l'ouvrage collectif dans son ensemble, le nom de l'auteur qui en assure la direction est présenté selon la règle générale, en petites capitales (ex. : M. GRÉGOIRE (sous la direction de), *Actualités du droit des procédures collectives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 208 p.).
- 2° Lorsque le nom de l'auteur d'une note ou d'observations est mentionné à la suite de la décision jurisprudentielle qu'il commente, les petites capitales ne sont pas utilisées, l'accent étant mis, dans ce cas sur la décision jurisprudentielle, et non sur la note ou l'observation (ex. : Trib. adm. Paris, 21 mars 2009, Société Paris Tennis, *A.J.D.A.*, 2009, p. 1149 et la note J.-D. Dreyfus).

À l'occasion d'une référence à une source de documentation juridique informatique de l'internet, il est prudent de respecter l'utilisation des minuscules et majuscules dans la reproduction de l'adresse qui a permis d'obtenir la judicieuse information.

12 Dans un souci de clarté, il est d'usage en français d'accentuer certaines majuscules, en y mettant les accents ou le tréma.

Ainsi, on écrira par exemple Conseil d'État, ARRÊT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, les États membres, AOÛT, NOËL.

Par contre, lors qu'il s'agit d'une abréviation, même en majuscules, l'accentuation n'est plus d'usage. Par exemple, pour citer un arrêt du Conseil d'État, on indiquera C.E., date, requérant, n° ... et non C.É.,

De même, si l'on cite les Études et Documents du Conseil d'État de France, on abrégera en E.D.C.E. et non en E.D.C.É.

TITRE IV - DU BON USAGE DES SIGNES DE PONCTUATION

13 Dans les citations, références et abréviations juridiques, la ponctuation joue un rôle essentiel. Elle permet de marquer les séparations ou les liens entre les différents éléments composant la référence.

Les signes de ponctuation les plus couramment utilisés sont le point, la virgule, le point-virgule, les guillemets et les parenthèses.

§ 1^{er}. Le point

14 Le point est employé :

- après les mots écrits en abrégé ou entre les éléments d'un sigle (ex. : *R.C.J.B.*, *Rev. b. séc. soc.*, Cass.) ; rappelons - car la règle est souvent mal connue - que, lorsqu'un sigle est lu comme un mot et qu'il constitue donc un acronyme (ex. : UNESCO, CRISP), les points entre les lettres disparaissent⁽¹⁰⁾ ;
- pour clore une référence (ex. : Bruxelles (7^e ch.), 29 mai 1958, *Pas.*, 1958, II, p. 176.) ; toutefois, lorsque plusieurs références sont citées successivement, le point ne sera placé qu'à la fin de la dernière référence (ex. : Cass., (2^e ch.), 26 mai 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 617 ; Cass. (2^e ch.), 12 avril 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 708 ; Cass. (1^{re} ch.), 22 avril 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1066) ; lorsqu'une référence se termine par un sigle ou par un mot abrégé suivi d'un point, celui-ci suffit pour indiquer la fin de la référence (ex. : J.P. Bruxelles (6^e cant.), 28 janvier 1987, *J.T.*, p. 601, obs. G.-A. D.).

§ 2. La virgule

15 La virgule s'utilise pour séparer les divers éléments de la référence.

Certains éléments figurant dans les références sont toutefois intimement associés. Il s'agit, par exemple, de la nature, de la date et de l'intitulé des

10. Voy. plus haut, le n° 9.

textes de lois, du prénom suivi du nom de l'auteur ou encore de l'identification de la juridiction et de sa chambre. Il convient dès lors de ne pas séparer ces éléments par une virgule.

Exemples :

- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, *M.B.*, 18 octobre 1996.
- J. EECKHOUT, « Vu l'urgence... », *J.T.*, 1974, p. 645.
- C.E. (4^e ch.), 8 juillet 1982, *Zoete*, n° 22.446, *R.A.C.E.*, 1982, p. 1191.
- Liège, 28 novembre 1959, *Bull. ass.*, 1960, p. 245, obs. *J.L.*, 1959-1960, p. 179, obs. *M.H.*

16 Le manque de rigueur qui caractérise fréquemment l'emploi de la virgule dans la mention d'articles de lois, décrets, arrêtés, et de leurs subdivisions conduit à préciser cet usage.

On écrira par exemple : L'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, d, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que....

La dernière virgule est obligatoire car, dans cette apposition, elle remplit exactement la même fonction que les quatre autres qui précèdent, c'est-à-dire séparer des éléments ayant une valeur explicative par rapport au seul sujet principal, l'article 5. Un cas comparable est envisagé par M. Grevisse et A. Goosse dans *Le bon usage* (11), tandis que la même règle d'emploi de la virgule est suivie par la section de législation du Conseil d'État.

17 Dans un texte, la virgule peut avoir une valeur explicative importante, spécialement avant l'introduction d'une proposition relative. Selon qu'une virgule y est placée ou non, les éléments de ladite proposition relative peuvent se voir donner un sens différent. Par exemple, si vous écrivez « les projets d'arrêté royal qui sont soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat bénéficient ainsi d'un contrôle préventif

11. M. GREVISSE et A. GOOSSE, *Le bon usage*, 14^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, § 125, a.

de **légalité**», vous exprimez l'idée correcte que seuls ceux des projets d'arrêté royal qui sont soumis à la consultation évoquée bénéficient du contrôle préventif de **légalité**, alors que, si vous écrivez «**Les projets d'arrêté royal, qui sont soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, bénéficient ainsi d'un contrôle préventif de légalité**», vous laissez entendre erronément que tous les projets d'arrêté royal sont soumis à ladite consultation et qu'en conséquence tous subissent le contrôle préventif en question. En réalité, la virgule introduit une idée séparée dans la phrase par rapport à celle qui est formulée dans la proposition principale, même si elle lui est liée par un rapport par exemple explicatif.

18 En principe, à la fin d'une énumération contenant des éléments séparés par une virgule, celle-ci n'est plus placée avant le verbe. On écrira par exemple : **L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont réglés par la loi du 15 décembre 1980.** Il est toutefois toléré, dans un souci de clarté et de structuration de la phrase, qu'une virgule soit placée au terme d'une énumération lorsqu'elle est particulièrement longue.

19 La virgule, qui conduit parfois à alourdir une phrase, n'y est placée que lorsqu'elle est indispensable.

Par **exemple**, il est inutile d'écrire **Il est, en effet, admis que...**, sauf, le cas échéant, pour donner une nuance d'insistance sur les mots placés entre les virgules : **Il est en effet admis que...** suffira.

En revanche, pour bien faire apparaître la césure entre un mot et celui qui le suit lorsqu'elle est nécessaire, il conviendra de placer la virgule. On écrira par exemple **Objectif et motivé en droit, ledit avis n'en est pas moins destiné à conseiller et, partant, influencer la Cour de cassation** (12) ou le professeur Untel, quant à lui, soutient...

20 Rappelons enfin qu'en principe les conjonctions de coordination (ex. : «**et**», «**ou**», «**ni**», «**mais**», «**car**») ou les locutions conjonctives de cause (ex. : «**parce que**», «**par**», «**vu que**») ne doivent pas être précédées d'une virgule.

12. Cour eur. D.H., *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, § 31.

Dans le même ordre d'idées, on veillera à éviter l'abus déplorable de la conjonction « donc », surtout fréquente dans le langage parlé et qui ne devrait s'utiliser que lorsqu'un lien logique apparaît à la suite de ce qui précède.

§ 3. *Le point-virgule*

21 Dans une liste de références, le point-virgule sert à séparer les références les unes des autres.

Exemples :

- D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *J.T.*, 1991, p. 737 ; M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, t. I^{er}, p. 422.
- Cass., 4 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 310 ; Cass., 10 septembre 2007, *J.T.*, 2007, p. 748 ; R. ERGEC, « Le principe de légalité à l'épreuve des principes de bonne administration », obs. sous Cass., 4 septembre 1995, *R.C.J.B.*, 1998, p. 16, n° 11.

Il vaut mieux utiliser le point-virgule que la conjonction « et » entre deux références.

§ 4. *Les guillemets*

22 Les guillemets sont indispensables pour encadrer une citation. Qu'il s'agisse de quelques mots ou de plusieurs phrases, tout emprunt doit être placé entre guillemets. Il n'est pas d'usage dans les citations juridiques de répéter les guillemets ouvrants au commencement de chaque ligne.

Exemple :

L'article 1382 du Code civil dispose ce qui suit :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Lorsque le texte cité contient lui-même des guillemets, ces derniers seront remplacés par des guillemets d'une autre nature. Ainsi, si, comme dans le présent *Guide*, les guillemets principaux sont les guillemets français («...»), les guillemets reproduits à l'intérieur de la citation seront des guillemets anglais simples ('...'), comme dans l'exemple mentionné ci-avant.

On écrira par exemple :

Comme le Conseil d'Etat l'a exposé dans son avis n° 39.722/2 donné le 1^{er} février 2006 sur un avant-projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, «À la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 68^{quater}, § 2, en projet, mieux vaut écrire 'des rapports spéciaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 4^o, ou à l'article 66^{septies}, alinéa 5'. Les trois alinéas suivants de ce même paragraphe peuvent, quant à eux, viser 'ces rapports spéciaux', afin d'éviter les redites.». (13)

Pour la présentation des références de doctrine, enfin, il s'impose de placer entre guillemets les titres des articles publiés dans les revues ou dans les ouvrages collectifs.

Exemples (références de bas de page) :

- J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, «Charte sociale européenne et procédure de réclamations collectives (1998-1^{er} juillet 2008)», *J.D.E.*, 2008, pp. 217 et s.
- S. PIERRÉ-CAPS, «Des minorités en Europe de l'Est», *Minorités et organisation de l'Etat*, sous la direction de N. Levrat, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 93 à 129.

On notera que, sauf l'hypothèse où le passage guillemeté considéré isolément réclame un signe spécial de ponctuation (par exemple un point d'exclamation ou d'interrogation, lequel se place alors avant le dernier guillemet), il est recommandé de placer le point final après le guillemet (14).

13. *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2481/1, p. 122.

14. M. GREVISSE et A. GOOSSE, *op. cit.*, n° 134, a.

§ 5. *Les parenthèses*

23 Les parenthèses s'utilisent principalement pour insérer les numéros des notes de bas de page dans le texte, autour des appels de note, ceci afin de rendre lisibles les appels de note se suivant de manière immédiate (15). En revanche, la note elle-même ne nécessite pas de parenthèses autour de son numéro d'ordre.

L'emploi de parenthèses pour les références ou les renvois se justifie toutefois dans les notes de bas de page elles-mêmes.

Exemple :

(dans une note de bas de page) Cons. les auditions du Premier Président et de l'Auditeur général adjoint du Conseil d'Etat en Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre (rapport du 4 juillet 2006, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2478/8, pp. 124 à 128).

§ 6. *Les sites internet et la ponctuation*

24 Lors de la référence à un site internet, l'usage de la ponctuation revêt un caractère essentiel puisqu'une simple erreur peut rendre impossible la localisation du site cité ou diriger le lecteur sur un autre site.

TITRE V – DES USAGES EN CAS DE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES INSTITUTIONS

25 La dénomination de certaines institutions ou de certaines publications peut être modifiée au fil du temps. Ainsi, par exemple, la dénomination « Cour d'arbitrage » a été remplacée par celle de « Cour constitutionnelle », celle de « section d'administration du Conseil d'Etat » par celle de « section du contentieux administratif du Conseil d'Etat » et celle de « *Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.)* » par celle de « *Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.)* ».

15. Voy. aussi le n° 34, plus bas.

Lorsque ces institutions ou publications sont citées, il convient de le faire en utilisant la dénomination en vigueur à la date de l'acte pour lequel la citation est faite. Compte tenu du fait que la révision constitutionnelle qui, à l'article 142 de la Constitution, a remplacé la dénomination « Cour d'arbitrage » par celle de « Cour constitutionnelle » est entrée en vigueur le 8 mai 2007, on évoquera donc par exemple l'arrêt n° 3/2007 du 11 janvier 2007 de la Cour d'arbitrage, mais l'arrêt n° 74/2007 du 10 mai 2007 de la Cour constitutionnelle. Si toutefois on entend mentionner l'institution d'une manière qui ne permet pas de détacher ses actes antérieurs au changement de sa dénomination de ceux qui lui sont postérieurs, on fera état de la dénomination actuelle (ex. : La jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la liberté d'expression depuis sa création se caractérise par...).

TITRE VI – DE CERTAINS USAGES TYPOGRAPHIQUES, LINGUISTIQUES ET AUTRES

26 Sans qu'il soit possible dans le cadre limité du présent *Guide* d'énoncer l'ensemble des conseils de rédaction – pareille prétention irait en toute hypothèse dans le sens d'une uniformisation non souhaitable –, il est nécessaire de mettre l'accent sur un certain nombre d'habitudes à prendre, afin de se conformer à quelques règles parfois oubliées.

Même si la plupart des éditeurs font en sorte de présenter les textes qu'ils publient en manière telle que les règles énoncées ci-après soient respectées, on peut observer que ce n'est pas toujours le cas et qu'il est donc préférable de leur remettre un fichier dactylographié ressemblant le plus possible au produit final. En outre, certains textes sont destinés à rester en l'état de documents typographiés, auxquels cas il importe de soigner la présentation.

27 Lorsqu'un terme est utilisé dans une langue autre que le français, il y a lieu, comme pour le latin, d'utiliser les italiques (ex. : *standstill*, *cherry picking*, *forum shopping*).

Rappelons toutefois qu'il est fait exception à cette recommandation pour « etc. » (« *et cætera* »).

28 Il convient d'utiliser la fonction de l'espace requis ou « espace dur » en traitement de texte, qui consiste à concevoir un espace comme faisant partie intégrante des éléments entre lesquels il se place. Cette fonction est indispensable pour maintenir une suite de mots ou de signes sur la même ligne. Parfois, les systèmes de traitement de texte le proposent automatiquement, par exemple pour l'espace qui, en français, précède les deux-points, ce qui évite que ces deux-points se trouvent de manière orpheline au début d'une ligne.

Cet espace requis s'utilise par exemple également :

- après les signes ou abréviations « n° », « n^{os} », « p. », « pp. », « § », « §§ », « c. » (qui signifie « contre » dans la dénomination de certaines décisions de justice), etc. ;
- après les guillemets français entrants et avant les guillemets français fermants (« ... »).
- entre les éléments d'une abréviation (ex. : *Rev. gén. ass. not., Trib. jeun.*).

29 Une fonction analogue doit être utilisée afin d'éviter que le titre d'une subdivision soit abandonné au bas d'une page, le début de l'exposé se situant au haut de la page suivante. Il s'agit de celle consistant à rendre solidaires des paragraphes ou des lignes (« paragraphes solidaires », « protection de bloc », etc., selon les systèmes de traitement de texte).

30 Lorsque plusieurs pages sont citées par l'usage de l'abréviation, il convient d'écrire « pp. », et non « p. ».

Pour l'indication de ces pages, il est préférable d'utiliser la conjonction « et » (lorsqu'il n'y a que deux pages à citer) ou la préposition « à » (lorsque le nombre de pages à citer est supérieur à deux) en mentionnant de manière précise la première et la dernière des pages citées, plutôt que de réunir la mention de ces deux pages par un tiret (ex. : pp. 33 et 34 ou pp. 33 à 49 plutôt que pp. 33-34 ou pp. 33-49). On évitera, si possible, l'expression « et suivantes » ou « et s. » ; s'il est impossible de l'éviter, on proscrira « sqq. », « e.s. » ou « et suiv. ».

Tout ceci vaut aussi pour la mention de numéros ou de paragraphes (ex. : §§ 2 et 3 et n^{os} 85 à 91).

31 Le signe « § » renvoie à la notion de paragraphe. Il est utilisé dans une citation, par exemple pour mentionner la subdivision d'un article de loi commençant par ce signe ou pour faire état du numéro d'ordre dans un ouvrage. Toutefois, lorsque, dans un texte continu, il est question d'un paragraphe, il convient d'écrire ce mot en toutes lettres.

Exemples :

- Cour eur. D. H., arrêt *Leela Förderkreis E.V. e.a. c. Allemagne*, 6 novembre 2008, req. n° 58911/00, § 85 ;
- Au paragraphe 85 de son arrêt *Leela Förderkreis E.V. c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme considère...

32 Voici encore quelques recommandations :

- Tout texte doit, autant que possible, pouvoir être compris par lui-même. Les intitulés de subdivisions (titres, chapitres, sections, etc.) ne servent qu'à structurer l'exposé. En conséquence, même si votre phrase fait suite de manière immédiate à l'intitulé d'une subdivision, il convient, dans le texte même, d'utiliser le concept ou la notion figurant dans ce dernier intitulé ; il n'est pas adéquat de s'y référer, par exemple par un adjectif démonstratif (ex. : ce, cette). Par exemple, au tout début d'un chapitre intitulé *La reconnaissance de paternité*, il ne convient pas d'écrire *Ce type de reconnaissance requiert...* mais d'écrire *La reconnaissance de paternité requiert...*
- Lorsque vous mentionnez une date, n'oubliez pas d'y faire figurer le millésime. Dans plusieurs écrits juridiques, lorsqu'une référence de date suit une mention précédente contenant déjà un millésime, certains auteurs ne reproduisent plus ce dernier lorsque les deux sont identiques. Par exemple, ils écriraient *Arrêté royal du 22 avril 2009 modifiant divers arrêtés royaux pris dans le cadre de la restructuration d'entreprises, M.B., 30 avril, 2^e éd.* Il est nettement préférable d'écrire, *in fine*, *30 avril 2009, 2^e éd.*
- Lorsque vous êtes au terme d'une énumération mais que vous souhaitez indiquer que celle-ci n'est pas exhaustive, écrivez simplement « , etc. », plutôt que trois points (« ... »), qui indiquent plutôt que le lecteur est invité à réfléchir par lui-même à la portée de la phrase ainsi achevée. En tout état de cause, lorsque l'énumération est clai-

rement annoncée comme constitutive d'exemples (par l'expression «par exemple», par les mots «ex. :», etc.), le mot «etc.» est inutile.

- Lorsque la suite d'une énumération de personnes est abrégée, on utilise l'expression «et consorts» ou «et autres», que l'on peut avantageusement remplacer par «et crts» et «e.a.» (quelquefois «*et al.*»).
- Pour abréger «premier» et «première» après le chiffre 1 ou I, on fait figurer, en exposant, les lettres «er» et «re» après ledit chiffre. On écrira donc «1^{er}», «I^{er}», «1^{re}» ou «I^{re}» (ex. : Albert I^{er} et Elisabeth I^{re}, 1^{re} chambre). S'agissant de «deuxième», «troisième», etc., on écrira «2^e», «3^e», etc., plus volontiers que «2^{ème}», «3^{ème}», etc. (ex. : 2^e chambre)(16).

16. A. DOPPAGNE, *Majuscules, abréviations, symboles et sigles*, 4^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 68 et 69 ; M. GREVISSE et A. GOOSSE, *Le bon usage*, 14^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, n° 115, c.

LIVRE II : LES RÉFÉRENCES

33 Le présent livre II a pour objet d'exposer les usages dans la mention des références, respectivement pour la législation au sens large (titre premier), la jurisprudence (titre II) et la doctrine (titre III).

Il y sera question des références destinées à figurer en bas de page ou dans une bibliographie mais, occasionnellement, des indications seront fournies sur la manière de rédiger certaines mentions dans le corps même du texte.

Ces trois titres sont précédés d'une partie introductive contenant des recommandations transversales, valables principalement pour les références à la jurisprudence et à la doctrine.

INTRODUCTION - LES TECHNIQUES DE RENVOI DANS LES NOTES DE REFERENCE INFRAPAGINALES

Chapitre premier - Les règles de base

34 Les notes de références permettent de renvoyer le lecteur aux sources documentaires utilisées en vue de l'élaboration d'un écrit. La référence doit être particulièrement précise lorsque celui-ci reproduit un extrait, sous la forme d'une citation, ou une idée de la source documentaire.

Ainsi qu'on l'a déjà exposé, l'usage le plus répandu consiste à placer les notes de références en bas de page (références infrapaginales) plutôt que de les insérer dans l'écrit lui-même, ce qui alourdit considérablement le texte, ou que de les grouper en fin de chapitre ou en fin de volume, ce qui nuit à la continuité de la lecture en obligeant le lecteur à tourner constamment les pages (17).

Pour l'appel de note, en vue de clarifier le texte, on place, après les mots ou la phrase qui suscitent la référence, un numéro en chiffres arabes,

17. Voy., plus haut, le n° 3.

figurant entre parenthèses. Ces dernières sont utiles lorsque plusieurs appels de notes se suivent immédiatement. Certains éditeurs, par souci de clarté de la typographie, ne font cependant pas figurer les chiffres des appels de notes entre des parenthèses.

Pour la note elle-même, le même numéro figurera en bas de page, en tête de la note. Ici, les parenthèses ne se justifient plus.

Exemple (extrait d'un avis de la section de législation du Conseil d'État) :

– dans le texte :

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui exerce un contrôle du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, a également émis des réserves à l'égard de l'accouchement anonyme. Ainsi, dans ses observations finales émises le 31 mars 2005 sur le rapport présenté par le Grand-Duché de Luxembourg, il « prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et éliminer la pratique de l'accouchement dit anonyme » (18) (19). (18)

– et en notes de bas de page :

18. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur le rapport présenté par le Luxembourg*, n° 29, CRC/C/15/Add.250, 31 mars 2005, http://www.ork.lu/PDFs/droits_enfant.pdf, cité dans [...].

19. Il importe toutefois de relever qu'après avoir émis la considération précitée sur le rapport présenté par le Luxembourg, l'observation finale considère aussi ce qui suit : « Si cette pratique devait se poursuivre, [...] ».

Il est recommandé de présenter les notes dans une numérotation continue, ne fût-ce que pour faciliter les renvois qui y seraient faits, dans l'ouvrage ou l'article mêmes ou dans d'autres publications. Lorsque l'ouvrage est très long, il arrive que la numérotation recommence à chaque début de partie importante ; ceci complique toutefois les renvois

18. Section de législation du Conseil d'État, avis n° 46.052/AG donné le 21 avril 2009 sur une proposition de loi relative à l'accouchement discret (*Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-1138/2).

dont il vient d'être question. Pour le même motif, il n'est pas souhaitable de recommencer la numérotation à chaque page.

35 La rédaction des références figurant en notes obéit à une série de règles pratiques, qui sont détaillées dans la suite du présent *Guide*. Celles-ci sont de nature purement conventionnelle et connaissent des variations, selon les auteurs ou les éditeurs. Tout en nous référant le plus souvent aux pratiques majoritairement suivies et aux recommandations officielles (lorsqu'il y en a) ou à celles des éditeurs (lorsqu'ils en édictent)¹⁹, nous avons toutefois effectué des choix correspondant aux options paraissant les meilleures pour rendre les références claires et compréhensibles.

Elles sont détaillées dans la suite du *Guide* et y seront illustrées au moyen d'exemples concrets.

36 Si fastidieuse que la répétition puisse paraître, il est préférable de prendre la peine d'indiquer, chaque fois, la référence complète à la décision de justice ou à l'œuvre doctrinale citée. Il n'est en effet rien de plus désagréable pour le lecteur que d'être contraint à perdre un temps précieux à rechercher la source laconiquement qualifiée de « précitée » (ou mentionnée par « *op. cit.* » ou « *o.c.* »).

La référence sera donc rappelée. Si toutefois la première référence n'est pas trop éloignée ou que la même référence risque de se multiplier, on admet que tout ou partie de l'indication de la publication soit remplacée par le mot « précité(e) » (pour la doctrine, on utilise aussi l'abréviation « *op. cit.* » ou « *o.c.* »), suivi du renvoi à la note ou à la page où figure la référence complète. Les abréviations « *loc. cit.* » (« *loco citato* ») ou « *l.c.* », qui ont été en usage dans le passé, ne sont toutefois plus recommandées, faisant double emploi, en doctrine, avec « *op. cit.* » ou « *o.c.* ».

On accepte *a fortiori* ce procédé si la décision ou l'article de doctrine est cité deux fois de suite, dans deux notes de bas de page qui se suivent immédiatement. Dans ce dernier cas de figure, on utilise aussi l'abréviation « *ibid.* », pour « *ibidem* ».

19. Par exemple, à la suite immédiate de ses sommaires, *la revue trimestrielle des droits de l'homme* précise ceci : *La revue trimestrielle des droits de l'homme* est citée comme suit : « *Rev. trim. dr. h.* ».

Ces manières de faire seront illustrées d'exemples dans la suite du *Guide* (20).

Chapitre 2 - Les nuances et indications apportées aux renvois

37 Il est inutile de faire précéder systématiquement les références infrapaginales du mot « Voy. » (pour « Voyez ») : le simple fait qu'une source documentaire fait l'objet d'une référence signifie que l'auteur du texte invite à aller la « voir », la lire. On réserve cette expression « Voy. » aux hypothèses indiquées ci-dessous.

Ceci étant, les notes infrapaginales peuvent préciser l'indication de l'auteur du texte lorsqu'il fait référence à des sources documentaires. Cette référence peut avoir pour objet d'appuyer une idée, d'annoncer qu'elle est contredite par d'autres auteurs ou par une autre jurisprudence, qu'elle est nuancée par d'autres sources, etc.

Voici un relevé non exhaustif des mentions usuelles en ces cas de figure :

a. « voy. » : pour appuyer de manière toute particulière l'idée exprimée dans le corps du texte ou pour compléter, par un renvoi, une idée exprimée de manière complète dans le corps du texte ; ce mot est aussi employé pour précéder l'une des expressions dont il est question ci-après, comme par exemple « plus haut » ou « *infra* ».

Exemples (de notes de bas de page numérotées n^{os} 3 et 4) :

3. Voy., plus haut, le n^o 17.

4. Voy., plus bas, le chapitre 2, n^o 41.

b. « *contra* : » : pour annoncer un point de vue contraire.

Exemple (extrait d'une étude de P. LAMBERT, « La répétibilité des honoraires d'avocat et le secret professionnel » (21) :

20. Voy. spécialement, plus bas, le n^o 102.

21. *Liber amicorum P. Martens - L'humanisme dans la résolution des conflits - Utopie ou réalité*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 353 à 362.

– dans le texte :

La question a été analysée avec beaucoup de nuances par Me Patrick Henry (10) qui reprend à son compte plusieurs des arguments déjà développés en insistant sur le fait que « si la victime doit, pour obtenir le remboursement des honoraires qu'elle a payés, ou qu'elle payera à son avocat, révéler toutes les prestations que celui-ci a accomplies, se pose, de façon frontale, la question du respect du secret professionnel ».

[...]

Et il estime légitime de considérer, quant à lui, que même dans l'optique d'une conception relative du secret professionnel qui « prévaut aujourd'hui », le secret professionnel ne s'efface en aucun cas devant la nécessité d'assurer à la victime du dommage une indemnisation aussi complète que possible et qu'il faudra donc recourir à une évaluation *ex aequo et bono* (11).

– et en notes de bas de page :

10. PATRICK HENRY, « Répétibilité et secret professionnel : le nœud gordien », note critique sous Civ. Bruxelles, 25 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 702 et s.

11. *Contra* : G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La répétibilité des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire », *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.945.

c. « dans le même sens : » ou « en ce sens : » : pour citer une source qui confirme la thèse défendue (le mot d'origine latine « *pro* » est également parfois utilisé, mais rarement).

d. « comp. : » (pour « comparez ») : pour inviter le lecteur à comparer ce qui figure dans une source par rapport à l'idée défendue.

e. « *cf.* » : pour inviter le lecteur à rapprocher l'idée présentée d'une autre source.

f. « voy. cependant : » : pour renvoyer le lecteur vers une source exprimant une idée différente, pas nécessairement opposée à celle figurant dans le texte.

g. « *adde* : » : pour ajouter, après un ensemble de références formant un ensemble homogène, une ou des références supplémentaires (pour, par exemple, après avoir signalé l'état d'une jurisprudence ou de la doctrine à une date donnée, renvoyer vers des sources nouvelles qui les confirment).

h. « voy. également : » : pour un usage voisin de celui qui vient d'être indiqué pour « *adde* » ; lorsque par exemple l'idée d'un auteur est évoquée dans le texte et que la source en est indiquée en note infrapaginale, il peut être opportun d'ajouter d'autres références qui appuient la première.

i. « *supra* » (ou : « plus haut ») : pour renvoyer vers un passage ou une note figurant plus haut dans l'ouvrage ou l'article.

j. « *infra* » (ou : « plus bas ») : pour renvoyer vers un passage ou une note figurant plus bas dans l'ouvrage ou l'article.

TITRE PREMIER - LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)

« Il ne faut toucher aux lois
qu'avec des mains tremblantes. »

MONTESQUIEU

38 On entend ici par « législation » (au sens large) la plupart des normes de droit écrit trouvant leur source dans le droit interne et celles qui sont les plus couramment visitées en droit européen et international.

L'examen ne se limite toutefois pas aux sources en elles-mêmes. Celles-ci ne peuvent le plus souvent être appréhendées, spécialement en ce qui concerne les lois au sens restreint – mais ceci vaut aussi pour les décrets et les ordonnances, ainsi que pour les règles européennes de droit dérivé –, que par la lecture des travaux préparatoires.

Il convient enfin de ne pas oublier les sources documentaires fournies par l'internet.

Le chapitre premier sera consacré aux lois (au sens large) proprement dites, en distinguant les dispositions d'origine interne (section première) et celles d'origine européenne et internationale (section 2).

Le chapitre 2, avec une subdivision analogue, est consacré aux travaux préparatoires.

Enfin, le chapitre 3 traitera des références aux sites internet.

Chapitre premier - Les références aux textes de lois (au sens large)

39 La manière de faire référence aux textes législatifs dépend, pour une large part, des usages en vigueur dans les ordres juridiques auxquels appartiennent les dispositions citées : même si, pour les règles de droit international ou supranational comme pour les règles de droit interne, l'ordre de présentation des éléments que comporte la référence procède du plus général au plus particulier, il faut constater que les diverses mentions qui la composent ne sont point identiques.

L'exposé sera, dès lors, divisé en deux parties. Les indications nécessaires pour se référer aux dispositions du droit interne seront d'abord passées en revue (section première). On s'attachera ensuite à étudier les différents éléments qui devront figurer dans les références des dispositions de droit européen et international ou supranational (section 2).

On notera dès à présent que, lorsque plusieurs références de textes normatifs doivent figurer à la suite les unes des autres dans une même note, il importe de les présenter dans l'ordre de classement le plus adapté au sujet traité. On privilégiera ainsi tantôt le classement chronologique, tantôt le classement hiérarchique.

Section première - Les dispositions de droit interne

40 Le renvoi aux différentes dispositions législatives et réglementaires de droit interne obéit à des indications précises.

En règle générale, la rédaction d'une référence de législation doit comporter une série d'éléments qui permettent d'identifier de manière précise à la fois le texte cité (§ 1^{er}) et l'instrument qui le publie (§ 2).

§ 1^{er}. *Le texte normatif*

41 La référence complète à tout ou partie d'un texte de loi au sens large comprend deux éléments : l'identification du texte (A) et, le cas échéant, celle de sa ou de ses dispositions (B).

A. *L'identification du texte* se fait en énonçant les caractéristiques de l'acte qui le contient. La détermination de cet acte ne pose, en général, guère de problème. L'identification du texte comprend plusieurs mentions, à présenter dans l'ordre suivant :

a. *La nature de l'acte* : Constitution, loi spéciale, accord de coopération, loi, décret, ordonnance, Code, arrêté royal, arrêté du Gouvernement, arrêté ministériel, arrêté ou règlement du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française, arrêté, règlement ou délibération d'un organe provincial ou communal, etc.

Il n'est plus recommandé de renvoyer aux actes concernés par l'usage d'abréviations, comme « L. », « D. », « A.R. », « A.M. », etc. Il convient de les mentionner en toutes lettres.

b. *La date de l'acte* avec, précédé de l'article « du », l'indication du jour en chiffres arabes, du mois écrit en toutes lettres, et enfin de l'année mentionnée au moyen de quatre chiffres arabes.

Ici aussi, on ne recommande plus l'usage des mois en abrégé : il faut écrire par exemple septembre ou décembre et non sept. ou déc.

On évitera aussi les mentions chiffrées des mois. On citera donc la *loi-programme du 17 juin 2009* et non la *loi-programme du 17.06.2009*.

c. *L'intitulé complet de l'acte* tel qu'il figure dans sa version officielle.

En principe, l'intitulé de l'acte cité doit être reproduit dans son intégralité et n'est donc pas abrégé.

Il y a toutefois quelques aménagements à cette recommandation pour rendre lisible les textes faisant référence à un acte pourvu d'un long intitulé :

α) Certains textes, souvent précisément lorsque leur intitulé est long, contiennent une disposition autorisant leur citation de manière abrégée.

Exemples :

- En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, l'annexe à cet arrêté, qui forme l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, peut être abrégé en « AR/CIR 92 ».
- En vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, pour l'application des textes pris en exécution de cet arrêté, celui-ci est dénommé en français « arrêté royal fixant les principes généraux » ou « A.R.P.G. ». Il est dès lors admis que la doctrine ou la jurisprudence utilise les mêmes expression ou abréviation simplifiées.

β) Lorsque pareil intitulé abrégé officiel n'existe pas, il peut être admis pour des actes qui seront cités plusieurs fois dans un texte qu'après une première citation complète, il soit précisé que, dans la suite du texte, il sera cité de la manière abrégée que l'on indiquera.

Par exemple, lorsqu'un article consacré aux mesures pénales de saisie et de confiscation évoque à plusieurs reprises la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, il pourra être écrit, après la première citation de cette loi avec son long intitulé complet, que dans la suite du texte cette loi sera appelée « la loi OCSC ». Cette mention figurera immédiatement après la reproduction de l'intitulé complet, entre parenthèses ou en note infrapaginale.

Exemples :

- Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales (ci-après « la loi OCSC »), les missions de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation sont les suivantes : [...].
- Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales [Note infrapaginale n° 1] les missions de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation sont les suivantes : [...].

avec la note infrapaginale n° 1 suivante :

1. Ci-après « la loi OCSC ».

γ) Lorsque les intitulés, même reproduits de manière isolée, sont vraiment trop longs et alourdiraient le texte au point de le rendre difficilement lisible, il est recommandé de se limiter, dans le texte même, à ne mentionner que la nature de l'acte et sa date, et de renvoyer immédiatement après à une note infrapaginale mentionnant l'intitulé, après la reproduction de ces éléments.

Exemple :

L'arrêté ministériel du 10 juin 2009 [note infrapaginale n° 4] dispose que...

avec la note infrapaginale n° 4 suivante :

4. Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 établissant la liste des services et institutions de recherche scientifique ou de financement de la recherche scientifique qui peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de l'ancienneté scientifique du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat.

Il ne convient toutefois d'utiliser ces procédés qu'avec parcimonie. Le texte rédigé ne doit en effet pas multiplier les mentions ainsi abrégées ou incomplètes. Tout est une question de mesure. En outre, il ne faut pas mésestimer la capacité pour le lecteur de se souvenir des actes dont il aura pris connaissance par la lecture des passages antérieurs du texte, ce qui permet alors au rédacteur de se référer à l'acte dont il écrit qu'il est « précité » (ex. : après avoir précédemment évoqué la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, l'article peut, plus loin dans le texte, mentionner la loi précitée du 26 mars 2003).

Les procédés qui viennent d'être décrits valent tant pour le texte proprement dit que pour les notes infrapaginales.

B. L'identification de l'article

Lorsque l'article d'un acte doit être cité, il convient d'adopter les méthodes suivantes.

a. La numérotation des articles se fait en chiffres cardinaux arabes, sauf le premier, qui s'indique en chiffre ordinal (ex. : article 1^{er} (ordinal) de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; article 2 (cardinal) de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Il en va de même pour

les subdivisions de l'article (ex. : article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

En général, comme dans les exemples qui viennent d'être donnés, la mention de l'article précède celle de l'acte auquel il appartient. Telle est d'ailleurs la seule pratique admise dans le corps même du texte et dans une phrase suivie rédigée dans une note infrapaginale. Lorsqu'il s'agit d'une référence infrapaginale limitée à la mention de l'acte et de son article (et pas sous la forme d'une phrase suivie), nous émettons la même recommandation. On peut toutefois mentionner également l'article *après* l'intitulé de l'acte (ex. : loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, article 2, alinéa 1^{er}) ; cette dernière manière de faire est utile lorsqu'il s'agit d'indiquer ensuite les modifications subies par la disposition citée (22).

En tout état de cause, l'ensemble des notes de bas de page doivent être conçues de façon *uniforme*.

b. Lorsque l'article est composé de subdivisions (paragraphe, alinéa, élément d'une énumération, etc.), chacun de ces éléments est séparé par une virgule. Le dernier élément de l'énumération est également suivi d'une virgule, avant la mention de l'intitulé (ex. : article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, *litt.* a, deuxième tiret, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

c. Lorsque plusieurs articles sont cités, il suffit de relier le numéro par la conjonction « et » (ex. : articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Lorsque ce sont des articles en nombre supérieur à deux qui sont cités de manière groupée, on utilisera la préposition « à » (ex. : articles 1^{er} à 3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs). Il convient toutefois d'être prudent lorsque l'on cite des articles de cette manière, spécialement lorsque des articles nouveaux sont venus s'insérer entre des articles à la numérotation continue. Par exemple, si l'on cite les articles 7 à 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cela inclura les

22. Voy., ci-après, le n° 42, A.

articles *9bis* à *9quinquies* (23) insérés ultérieurement dans cette loi ; en conséquence, si l'on souhaite se limiter aux articles 7 à 10, sans renvoyer auxdits articles *9bis* à *9quinquies*, on écrira articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

d. Lorsque plusieurs éléments de la subdivision d'un article sont cités, c'est toujours évidemment la conjonction « et » ou la préposition « à » qui est utilisée, mais en prenant soin de placer la virgule après la fin de l'énumération de chacune des subdivisions.

Exemples :

- article 29, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- article 9, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

e. La mention du paragraphe, dans une référence, se fait par le signe « § » (ou « §§ » lorsqu'il y en a plusieurs qui font l'objet du renvoi). Celle de l'alinéa se fait, comme dans l'exemple qui vient d'être donné, par le mot entier « alinéa » ou « alinéas » et non par son abréviation « al. », qui n'est plus recommandée.

23. Il a été exposé plus haut, au n° 4, que les suffixes *bis*, *ter*, *quater*, etc., placés après un chiffre, qui sont des mots latins, sont écrits en italiques et qu'ils doivent être accolés au chiffre qui précède (ex. : l'article 11*bis* de la Constitution). On observera aussi que, pour insérer de nouveaux articles entre deux articles existants à la numérotation continue, d'autres pratiques ont été mises en œuvre par le législateur ou par les organes du pouvoir exécutif, comme par exemple la mention, après le numéro antérieur, d'un tiret ou d'une barre oblique suivi d'un chiffre (ex. : article 344-1 du Code civil ; article 51/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Certains numéros d'article sont pourvus d'un chiffre en exposant après le chiffre initial (ex. : article 43¹ de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992). Le *Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* édité par le Conseil d'État (*Principes de technique législative*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ») recommande l'usage du chiffre faisant suite à une barre oblique, sauf si le texte dans lequel il s'insère a fait usage d'une autre pratique (voy. le *Guide* précité, recommandation n°s 123 à 125).

Exemples :

- article 5, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- article 5, §§ 1^{er} à 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

f. Ces différentes techniques sont évidemment à combiner en cas de citation de plusieurs articles et de plusieurs subdivisions au sein de ceux-ci.

Exemple :

articles 6, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, et 10 à 13 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cet exemple montre l'importance de la virgule à placer au terme de l'énumération des subdivisions. En effet, s'il n'y avait pas de virgule après §§ 1^{er}, alinéa 1^{er} et avant les mots et 3 qui suivent, le lecteur ne verrait pas clairement qu'il est renvoyé, d'une part au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 et, d'autre part, au paragraphe 3 de cet article 6, et non aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 6, § 1^{er}, de la loi.

§ 2. *L'instrument de publication*

42 L'identification de la publication de l'acte concerné donne lieu à des pratiques diverses.

A. Vu l'existence, suffisamment connue, des sites officiels du *Moniteur belge* et de *Justel* (hébergés par le SPF Justice), qui permettent un accès aisé aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés de l'autorité fédérale et des entités fédérées, il n'est en principe plus nécessaire de mentionner leur date de publication au *Moniteur belge*. Les différents sites des entités fédérées (par exemple pour la Région wallonne, www.wallex.wallonie.be, ou, pour la Communauté française, www.galillex.be) fournissent également des renseignements fiables.

Certains auteurs préfèrent cependant renvoyer tout de même à la date de publication du texte au *Moniteur belge*. Pareille mention s'impose plus nettement lorsque la publication est récente.

En tout état de cause, il n'est pas d'usage de mentionner la date de première publication de certains textes fréquemment utilisées, comme spécialement les grands codes, par exemple le Code civil, le Code pénal, le Code judiciaire, etc.

Lorsque le rédacteur choisit de rédiger une référence de la publication du texte au *Moniteur belge*, il doit avoir présent à l'esprit le fait que, depuis la publication initiale, le texte peut avoir été modifié : en ce cas, il est tenu de mentionner la dernière modification pertinente.

La référence au *Moniteur belge* comprend la mention de l'abréviation « *M.B.* » suivie de la date de parution du texte, en chiffres arabes pour le jour, en lettres pour le mois et en chiffres arabes pour l'année (ex. : loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, *M.B.*, 25 juin 2009).

Si le texte a été *modifié*, les recommandations suivantes doivent être faites (24) :

- Lorsqu'on se réfère à la loi dans son ensemble, il convient de faire état des modifications²⁴ encore en vigueur que cette loi a subies (ex. : loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 26 avril 2007, modifiée par la loi du 27 avril 2007, *M.B.*, 8 mai 2007). Toutefois, lorsque ces modifications sont trop nombreuses, il est admis de se limiter à la dernière modification, en mentionnant, en ce cas, qu'il s'agit de celle intervenue « en dernier lieu » (ex. : loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2008, *M.B.*, 29 décembre 2008). Pour certaines lois qui ont subi un remaniement substantiel, c'est cette modification qu'il convient d'indiquer et non la dernière en date. C'est le cas par exemple de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour laquelle il faut écrire loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 29 mars 1993, modifiée par la loi du 11 décembre

24. On entend ici par modifications aussi bien les abrogations (d'un article par exemple) que les insertions ou les remplacements.

1998, *M.B.*, 3 février 1999 ; les modifications ultérieures que cette loi a subies, d'importance mineure, ne sont renseignées que si elles sont pertinentes pour le propos.

- Lorsqu'il est fait référence à une disposition précise d'un texte, ce sont les modifications subies par celle-ci qui doivent être mentionnées (ex. : loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991, article 37, modifié par la loi du 13 avril 1995, *M.B.*, 7 juin 1995).

B. Un mot encore sur les provinces : successeur du *Mémorial administratif*, le *Bulletin provincial* (en abrégé : « *Bull. prov.* ») est, en Région wallonne, la publication officielle des provinces. Lorsqu'un règlement provincial est cité, il convient de renvoyer à ce recueil, avec son abréviation, suivi de l'année et de la page.

En Région flamande, il s'agit encore du *Bestuursmemoriaal*.

C. Les publications officieuses telles que la *Pasinomie*, l'*Omnilegie* ou le *Bulletin législatif belge* par exemple, si elles peuvent être utiles à la recherche, ne sont pas citées à l'appui de la référence à un acte mentionné. Il en allait différemment dans le passé, mais le développement de l'outil internet permet d'éviter pareille référence.

De même, les renvois aux recueils permanents de législation, tels que les codes par exemple, sont à éviter. En effet, outre les motifs qui viennent d'être exposés, ces ouvrages opèrent une mise à jour régulière des textes législatifs et réglementaires et il devient dès lors très difficile, après quelques années, de retrouver les pages ou l'édition auxquelles il est fait référence.

Section 2 - Les dispositions d'origine internationale et supranationale

43 Pour rédiger les références aux dispositions internationales ou supranationales, il faut nécessairement tenir compte des usages particuliers en vigueur dans les ordres juridiques auxquels appartiennent les règles citées.

44 Ainsi, pour les accords internationaux qui ont effet juridique en Belgique, on mentionne généralement :

- 1° la nature de la mesure : traité, convention, protocole, charte, etc. ;
- 2° l'intitulé de la mesure ;
- 3° le lieu et la date de la signature de l'acte, précédés des mots « signé à » ou « fait à » ;
- 4° la nature et la date de la décision interne d'approbation, précédées des mots « approuvé par » ;
- 5° l'article, éventuellement suivi de l'indication du paragraphe, de l'alinéa ou d'autres divisions qu'aurait établies l'auteur du texte.

Exemples :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955 ;
- Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, approuvé par la loi du 2 juin 1949.

45 Pour les traités les plus couramment cités, des références simplifiées sont souvent utilisées. C'est ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne a fixé une manière abrégée de citer les articles des traités européens dans ses décisions et celles du Tribunal de première instance (25). Ce mode de citation est à adopter lorsque les références sont destinées à un public déjà averti.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre la version d'un article d'un traité avant le 1^{er} mai 1999, date de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, et celle postérieure à cette date, deux méthodes de citation sont utilisées :

25. Note informative sur la citation des articles des traités dans les textes de la Cour et du tribunal, *J.O.C.E.*, n° C.246, 28 août 1999, p. 1.

- Lorsqu’il est fait référence à un article d’un traité tel qu’en vigueur *après le 1^{er} mai 1999*, on indiquera :

- 1° le numéro de l’article ;
- 2° immédiatement suivi des lettres indiquant le traité dont il s’agit : UE ou TUE pour le traité sur l’Union européenne, TFUE pour le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, CE pour le traité instituant la Communauté européenne, CA pour le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l’acier et EA pour le traité instituant la Communauté européenne de l’Énergie Atomique (Euratom).

Exemples :

- Article 6 UE ;
- Article 7 TUE ;
- Article 9 TFUE ;
- Article 81 CE ;
- Article 2 CA ;
- Article 161 EA.

- Par contre, lorsqu’il est fait référence à un article d’un traité tel qu’en vigueur *avant le 1^{er} mai 1999*, on mentionnera :

- 1° le numéro ou la lettre, éventuellement suivie du chiffre de l’article ;
- 2° l’indication de la mention « du traité » suivie de l’abréviation « UE », « CE » (ou « CEE »), « CECA » ou « CEEA », selon le cas.

Exemples :

- Article 85 du traité CE ;
- Article J.11 du traité UE ;

46 Quant au droit dérivé, c'est-à-dire l'ensemble des actes adoptés par les institutions créées au sein de l'Union européenne ou de l'Union économique Benelux pour réaliser les objectifs des traités, la meilleure façon de s'y référer est, sans conteste, de prendre exemple sur les recueils officiels qui les publient : le *Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.)* (auparavant *Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.)*), le *Bulletin Benelux*, etc.

47 Les actes émanant des institutions de l'Union européenne seront cités en indiquant :

- 1° la nature de la mesure (règlement, directive, recommandation, décision, décision-cadre, etc.) en abrégé ;
- 2° la communauté visée entre parenthèses (CE ou CEE, CECA, Euratom) ;
- 3° le numéro de la mesure précédé ou suivi, selon les cas, de l'année de publication de la mesure : ces indications sont séparées par une barre oblique ;
- 4° l'organe auteur de la décision ;
- 5° la date de la mesure ;
- 6° l'intitulé de la mesure ;
- 7° éventuellement l'article ;
- 8° l'abréviation de la publication officielle : *J.O.C.E.* ou *J.O.U.E.* ;
- 9° la série et le numéro du *J.O.C.E.* ou du *J.O.U.E.* ;
- 10° la date du *J.O.C.E.* ou du *J.O.U.E.* ;
- 11° la page du *J.O.C.E.* ou du *J.O.U.E.*

Exemples :

- Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2120/1999 du Conseil du 1^{er} octobre 1999 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers, *J.O.C.E.*, L.261, 7 octobre 1999, p. 1 ;

- Règlement (CE) n° 2352/1999 de la Commission du 4 novembre 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 2026/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel, *J.O.C.E.*, L.282, 5 novembre 1999, p. 3 ;
- Règlement (CE) n° 820/2009 de la Commission du 9 septembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes, *J.O.U.E.*, L.239, 10 septembre 2009, p. 1 ;
- Directive (CE) n° 2000/43 du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.C.E.*, L.180, 19 juillet 2000 ;
- Décision (Euratom) n° 1999/175 du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002), *J.O.C.E.*, n° 1064, 12 mars 1999, p. 142.

48 Les actes des organes créés dans le cadre du traité instituant l'Union économique Benelux sont, quant à eux, mentionnés en indiquant, dans l'ordre, la nature de la mesure (décision - convention - directive), l'institution qui en est l'auteur (Comité de ministres ou groupe de travail ministériel), la date et l'intitulé de la mesure. Le renvoi au *Bulletin Benelux* comprend l'indication du tome, éventuellement de la partie, suivie de la mention de la page.

Exemples :

- Décision du Comité de ministres du 18 octobre 2003 portant abrogation des décisions encore d'application dans le domaine des denrées alimentaires, *Bull. Benelux*, t. 6I/IV, p. 3225 ;
- Convention Benelux 25 février 2005 en matière de propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles), *Bull. Benelux*, t. 5/III, p. 83.

49 En ce qui concerne la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme), on emploie communément l'abréviation « C.E.D.H. », qui présente toutefois l'inconvénient de créer un risque de confusion avec la Cour européenne des droits de l'homme.

Le lecteur trouvera au livre III du présent *Guide* une liste des abréviations des principaux instruments européens et internationaux (26).

Chapitre 2 - Les références aux travaux préparatoires

50 Les travaux préparatoires regroupent les écrits qui ont entouré la préparation et l'adoption des règles de droit. Seuls les écrits les plus significatifs font l'objet d'une publication. On examine ici la manière de renvoyer le lecteur à certains documents qui ont servi de base aux dispositions élaborées ou qui reproduisent ou synthétisent les discussions tenues en séance publique d'un parlement.

Bien qu'ils ne constituent pas à proprement parler des références aux travaux préparatoires, on fait également état ici des renvois aux réponses que les ministres apportent aux questions que les membres des assemblées posent au pouvoir exécutif quant à l'interprétation et à l'application de la législation.

On distinguera les sources d'origine interne (section première) et celles d'origine européenne ou internationale (section 2).

Section première - Les sources d'origine interne

§ 1^{er}. Le renvoi aux documents préparatoires

51 Les documents qui ont servi de base au vote des lois, décrets et ordonnances sont rassemblés dans des publications spéciales.

Sont ainsi publiés les *Documents parlementaires de Belgique (Doc. parl.)* qui comprennent les documents de la Chambre des représentants et ceux

26. Voy., plus bas, le n° 114.

du Sénat, les *Stukken (Gedr. St.)* du Parlement flamand et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, les *Documents (Doc.)* du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement wallon, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Ces recueils sont mentionnés en italiques.

Pour citer ces documents, les données suivantes doivent apparaître dans l'ordre :

- 1° le titre officiel du document : après l'identification du texte, seront ainsi cités, le cas échéant, l'exposé des motifs, l'avis de la section de législation du Conseil d'État, le rapport de la commission compétente ou encore les divers amendements déposés ;
- 2° la mention du recueil en abrégé et en italiques (ex. : *Doc. parl.*) ;
- 3° l'indication, le plus souvent en abrégé, de l'assemblée : il pourra ainsi s'agir de la Chambre des représentants (« Chambre »), du Sénat (« Sénat »)(27), du Parlement flamand (« Parl. fl. » ou « Vl. Parl. »), du Parlement wallon (« Parl. w. »), du Parlement de la Communauté française (« Parl. Comm. fr. »), du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (« Parl. Rég. Brux.-Cap. »), de l'Assemblée de la Commission communautaire française (« Ass. Comm. comm. fr. »), de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (Ass. réun. Comm. comm. comm.) ou du Parlement de la Communauté germanophone (*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft*) (« Parl. Comm. germ. » ou « Parl. D. Gem. ») ;
- 4° la session parlementaire ;
- 5° la mention de l'abréviation « n° » et du chiffre (28) qui identifie le projet ou la proposition puis, séparé par un trait oblique, du chiffre correspondant au document cité ; sur ce dernier point, il n'y a pas lieu de tenir compte du ou des « 0 » qui,

27. Contrairement à ce qui était exposé dans l'édition précédente du présent *Guide*, il n'est plus recommandé de citer la Chambre et le Sénat en abrégé (« Ch. » et « Sén. »), pareilles abréviations ne contribuant pas à la clarté de la référence.

28. Ce chiffre est parfois double, chaque élément étant séparé d'un tiret, et ce pour différencier le numéro d'ordre de la session du numéro d'ordre du projet ou de la proposition (ex. : n° 4-17) (voy. ci-après).

sur le document, précèdent éventuellement le numéro d'ordre du projet ou de la proposition et celui dudit document (par exemple, pour 52-0167/003, on écrira plus simplement 52-167/3) ;

6° éventuellement le renvoi à la page du document ;

7° éventuellement la date du document.

Depuis la mise en place du site internet du Sénat, permettant la diffusion électronique des documents parlementaires de cette assemblée, une légère modification est apparue dans la présentation de la référence de ces documents. En effet, depuis cette période, le Sénat attribue un numéro à chaque législature. Ce numéro est désormais répercuté dans la référence, placé en tête du numéro des documents et séparé par un tiret de la suite du numéro. Ce système ayant débuté en 1995, la législature 1995-1999 porte le numéro 1.

La Chambre, quant à elle, procède également à une numérotation des sessions mais en remontant à l'indépendance, ce qui a conduit à attribuer le numéro 49 à la session 1995-1999. Ce numéro n'est mentionné de manière apparente dans la référence des documents parlementaires de la Chambre que depuis quelques années. A la Chambre et au Sénat, le numéro de la session précède immédiatement un tiret et le numéro d'ordre du projet ou de la proposition.

Exemples :

- Proposition de loi spéciale portant des réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-602/1 ;
- Projet de loi déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2008, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-167/3 ;
- Projet de décret modifiant le décret du Parlement wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, rapport présenté au nom de la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens, *Doc.*, Parl. w., 2003-2004, n° 545/4, p. 3.

52 Les documents qui ont précédé les arrêtés réglementaires, lorsqu'ils sont publiés, paraissent avec ces dits arrêtés dans le *Moniteur belge*.

Les références à ces écrits, tels que le rapport au Roi ou au Gouvernement ou encore l'avis de la section de législation du Conseil d'État, par exemple, mentionnent d'abord le titre dudit document préparatoire, puis les mots « précédant le », la nature, l'intitulé et la date de l'acte normatif concerné et enfin la référence de publication. Une autre formule est en usage pour les avis du Conseil d'État : « avis de la section de législation du Conseil d'État donné le [...] sur un projet devenu l'arrêté... ».

Exemple :

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 20 février 2009, pp. 15572 et 15573.

§ 2. Le renvoi aux discussions des assemblées

53 Les discussions qui se sont déroulées dans les différentes assemblées lors des séances publiques sont réunies en plusieurs publications. Il faut citer, en premier lieu, les *Annales parlementaires (Ann. parl.)* et le *Compte rendu analytique (C.R.A.)* qui, à la Chambre des représentants et au Sénat, reproduisent, tantôt intégralement tantôt sous la forme de résumé, les débats des réunions publiques des commissions comme des réunions plénières. Toutefois, les *Annales parlementaires* de la Chambre ont, le 12 octobre 2000, été rebaptisées en *Compte-rendu intégral*. Quant à lui, le *Compte-rendu analytique* du Sénat a cessé de paraître en avril 2000.

On mentionnera ensuite le *Compte rendu intégral (C.R.I.)* et le *Compte rendu analytique (C.R.A.)* du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ainsi que de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Le *Compte rendu analytique* des institutions bruxelloises n'existe cependant plus depuis la mi-2004. Pour sa part, le Parlement de la Communauté française publie un *Compte rendu intégral*, mais ne dispose pas de *Compte rendu analytique* ; peut néanmoins

en tenir lieu le *Résumé des débats*. Quant aux débats du Parlement flamand et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, ils sont repris dans les publications dénommées *Handelingen (Hand.)* et *Beknopt Verslag*. Enfin, *Ausführlicher Bericht (Ausf. Ber.)* reproduit l'intégralité des discussions qui ont eu lieu au Parlement de la Communauté germanophone.

La référence à l'un de ces recueils reprendra dans l'ordre :

- 1° la dénomination du document ou, à défaut, l'objet de la discussion ;
- 2° le titre de la publication en abrégé ;
- 3° l'indication, en abrégé, de l'assemblée concernée ;
- 4° la session ;
- 5° la date de la séance ;
- 6° le numéro du document ;
- 7° le numéro de page.

Exemples :

- Proposition de loi spéciale modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, 2007-2008, 26 juin 2008, n° 4-36, pp. 31 à 40 ;
- Projet de décret relatif au permis d'environnement, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. w., 1998-1999, 3 mars 1999, n° 13, pp. 5 à 33.

§ 3. *Le renvoi aux réponses ministérielles*

54 Les assemblées parlementaires publient également des bulletins qui reproduisent les questions de leurs membres et les réponses apportées par les ministres et secrétaires d'État.

Sous les dénominations de *Questions et réponses* (Chambre des représentants, Sénat, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assem-

blée réunie de la Commission communautaire commune), *Bulletin des questions et réponses* (Parlement de la Communauté française, Parlement wallon, Assemblée de la Commission communautaire française), *Bulletin van vragen en antwoorden* (Parlement flamand, Assemblée de la Commission communautaire flamande) ou *Fragen und Antworten* (Parlement de la Communauté germanophone) sont ainsi rassemblées quelques précieuses indications relatives à l'interprétation et à l'application de la législation. Les références à ces publications indiquent :

- 1° le numéro, l'auteur, la date et éventuellement, en abrégé [« (F) » ou « (N)»], la langue de la question ;
- 2° le titre de la publication en abrégé ;
- 3° l'assemblée au sein de laquelle la question est posée ;
- 4° la session ;
- 5° le numéro et la page de la publication.

Exemples :

- Question n° 237 de M. Jean-Marc Nollet du 22 janvier 2009 (F), *Q.R.*, Chambre, 2008-2009, 2 mars 2009, p. 206 ;
- Question n° 2 de Mme Chantal Bertouille du 9 novembre 1998, *Bull. Q.R.*, Parl. w., 1998-1999, n° 1, p. 45.

Section 2 - Les sources d'origine internationale et supranationale

55 Les actes des conférences internationales ou les documents des organisations internationales qui reproduisent les rapports et discussions ayant servi de base à l'élaboration de certains traités sont extrêmement diversifiés. Il paraît donc particulièrement hasardeux de formuler pour s'y référer des consignes qui auraient valeur de principe. Aussi, les quelques indications qui vont suivre auront-elles pour objet les seules références aux travaux préparatoires de la législation établie dans le cadre de l'Union économique Benelux et de l'Union européenne.

56 Les travaux préparatoires des actes du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux sont publiés dans diverses collections. Les principales sont les *Documents (Doc. Cons. Benelux)* et, pour ce qui concerne les débats au sein de ce Conseil, le *Compte rendu in extenso des séances (C.R.I. Cons. Benelux)*, qui a succédé aux *Annales (Ann. Cons. Benelux)*(29).

Pour renvoyer à l'un de ces actes préparatoires, il convient de mentionner successivement le titre officiel du document (projet d'accord, proposition de recommandation, proposition de décision, protocole, mémoire, avis, rapport, question, etc.), la date du document, son intitulé complet suivi de l'abréviation du document, de la session, de l'éventuel sous-numéro du document, puis de la page.

Exemples :

- Projet de décision du 28 janvier 1986 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux portant désignation de règles juridiques communes au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, *Doc. Cons. Benelux*, 1986, n° 287-1, p. 3 ;
- Proposition de recommandation sur l'immatriculation de véhicules à l'étranger, discussion, *C.R.I. Cons. Benelux*, 2004, n°s 259 et 260, 19 et 20 mars 2004, pp. 28 à 31.

57 Dans le cadre des traités relatifs à l'Union européenne, trois institutions œuvrent à l'élaboration d'une législation commune aux États membres. Il s'agit du Conseil, de la Commission et du Parlement. Les travaux de chacun de ces organes sont rassemblés de manière plus ou moins complète dans diverses publications.

Le *Journal officiel de l'Union européenne* reprend, dans sa partie C - Communications et informations (II - Les actes préparatoires) -, certains documents préparatoires émanant du Conseil. Pour citer un de ces documents, il faudra mentionner son intitulé complet suivi de l'in-

29. Voy. aussi les sites internet du Secrétariat général du Benelux (www.benelux.be) et du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, appelé aussi « Parlement Benelux » (www.benelux-parl.org).

dication du recueil officiel en abrégé (*J.O.U.E.*) ((30)) du numéro de la série, du numéro, de la date et de la page.

Exemple :

Position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E.*, n° C 126, 30 mai 2006, pp. 33 et s.

Les documents préparatoires établis par la Commission européenne sont consignés dans une publication intitulée *Documents - COM*. Pour s'y référer, il convient d'indiquer successivement l'intitulé du document, l'abréviation *COM*, les deux derniers chiffres du millésime de l'année entre parenthèses, le numéro du document ainsi qu'une mention relative à son état d'avancement.

Exemple :

Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, *COM (03) 657 final*.

Les travaux préparatoires du Parlement européen sont groupés dans plusieurs publications.

Les documents qui servent de base à la discussion en séance publique sont rassemblés sous l'intitulé *Parlement européen - Documents*. Le renvoi à l'un de ces documents mentionnera son intitulé complet, l'abréviation de la publication (*P.E. Doc.*), la série concernée (A : Rapports ; B : Projet de résolution et questions orales et écrites ; C : Documents provenant d'autres institutions) immédiatement suivie du chiffre identifiant la législature, le numéro (précédé d'un tiret) du document, suivi (séparé par une barre oblique) des deux derniers chiffres de l'année du document, la date du document, enfin la page.

30. L'Office des publications officielles des Communautés européennes suggère l'abréviation *JOCE* (sans points). Ne s'agissant cependant pas d'un acronyme (sigle prononçable comme un mot ordinaire), il est, à notre sens, préférable de séparer les différentes lettres du signe par des points.

Exemple :

Rapport fait au nom de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances sur la proposition de directive du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services (Rapporteur : Mme CH. PRETS), *P.E. Doc.*, A 5 – n° 155/04, 16 mars 2004, p. 4.

Les discussions au sein du Parlement européen sont reproduites dans l'annexe du *Journal officiel de l'Union européenne*, intitulée *Débats du Parlement européen*.

Pour s'y référer, il faudra indiquer le sujet puis la date de la discussion, la publication en abrégé, la période de la session, le numéro de la publication, le numéro (et éventuellement le sous-numéro) du document et la page.

Exemple :

Discussion sur le rapport (*P.E. Doc.* A 6 – n° 43/06) de M^{mes} L. GRÖNER et A. SARTORI au nom de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Débats du Parlement européen*, 2006-2007, n° 2, 14 mars 2006, pp. 20 à 29.

Dans sa partie C (Communications et informations), le *J.O.U.E.* publie également les procès-verbaux des séances du Parlement européen ainsi que les questions écrites (avec ou sans réponse) posées par les membres de cette assemblée. Ces documents seront cités de la même manière que les documents préparatoires émanant du Conseil repris dans la même publication.

58 Dans le cadre du cinquantième anniversaire de l'installation de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci a mis en place un site internet, qui facilite notamment l'accès aux travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme. Les règles générales relatives aux références à des sites internet, exposées ci-après au paragra-

phe 59 du présent *Guide*, ci-après, sont applicables. Ce site « 50 ans » se trouve à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/50/fr/#textes>.

Chapitre 3 - Les références à des sites internet

59 Désormais, la plupart du temps c'est sur l'écran d'un ordinateur que l'on prend connaissance de l'information recherchée.

Même trouvées ou consultées sur un site internet officiel ou sur le site web d'un fournisseur de service privé, les normes belges et européennes doivent être citées de façon ordinaire, comme il a été exposé ci-avant : nature, date et intitulé de la norme avec éventuellement référence au *Moniteur belge* ou au *Journal officiel de l'Union européenne*.

On ne mentionnera pas l'adresse du site internet (www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou www.eurlex.eu, par exemple), sauf dans le cas où le texte que l'on rédige est destiné à un public étranger ou peu averti, qu'il convient alors d'éclairer.

Si toutefois on évoque une norme étrangère, on indiquera l'adresse du site internet du pays concerné qui assure la diffusion de cette norme. Les juristes belges ne sont en effet pas censés connaître l'ensemble des sites publiant des informations juridiques de par le monde. Il en est de même pour les références à des actes internationaux autres que relevant de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe : conventions, traités, chartes, etc.

Dans ces cas, on fait précéder l'adresse de la mention « disponible sur ». On peut encore préférer indiquer directement l'adresse internet sans aucune mention la précédant. Il est à noter que l'on peut omettre la partie « http://: » dans l'indication de l'adresse internet si celle-ci commence par « www. ». En principe, c'est à l'adresse de la page d'accueil des sites internet (*homepage address*) que l'on réfère. Il peut néanmoins se révéler préférable, au vu de la structure ou de la présentation du site, d'aiguiller le lecteur, sous peine de longues errances virtuelles au sein du site à la recherche du document. Dans ce cas on indiquera l'adresse précise de la page internet où le document est présenté.

Exemple d'une loi française :

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, *J.O.*, 24 janvier 2006, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

Exemple d'une loi canadienne :

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, c. A-1, disponible sur www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-a-1/derniere.

Exemple d'un acte international :

Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 208, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/v3DefaultFRE.asp>.

Les textes normatifs étant publiés sur les sites officiels dont la stabilité est désormais assurée, il n'est plus nécessaire de faire apparaître la date de consultation de ces sites dans les références.

60 La référence aux travaux préparatoires diffusés sur les sites internet des assemblées parlementaires du pays se fait ainsi qu'il est indiqué plus haut, aux n°s 51 à 53. Il ne faut pas mentionner l'adresse du site internet de l'institution, ces adresses étant désormais de notoriété publique ou très facilement retrouvables par l'intermédiaire d'un moteur de recherche.

On ne mentionne pas davantage la date de consultation du site.

Exemples :

Proposition de modification de l'article 94 du règlement de la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-563/1 ;

Proposition de loi relative à la sécurité et à l'hygiène du tatouage des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2007, n° 3-169/1.

Pour les travaux préparatoires du Sénat, les références comprennent à présent le numéro de la législature, qui est affiché sur le site web de l'institution, de façon à permettre au lecteur de retrouver facilement le document sur le site. Les recherches de documents sur ce site s'effectuent en effet à partir du numéro de législature. Pour la Chambre, le numéro d'ordre de la session apparaît moins clairement sur le site, mais il figure en tout cas sur le document lui-même.

TITRE II - LA JURISPRUDENCE

« Si le vaisseau ne tient qu'à une ancre,
le mouillage n'est pas sûr ».
HÉRONDAS (III^e siècle avant J.C.)

61 Après quelques indications générales, ci-après (n° 62), les recommandations relatives à la jurisprudence belge feront l'objet du chapitre premier, tandis que celles qui concernent la jurisprudence des juridictions internationales ou supranationales ainsi que les actes adoptés par certains organes de contrôle de conventions internationales, spécialement dans le domaine des droits de l'homme, seront exposées dans le chapitre 2, avant un chapitre 3 consacré aux références aux sites internet.

62 Dans les travaux de doctrine, les références à la jurisprudence sont mentionnées en notes de bas de page. Lorsqu'une note de bas de page contient elle-même une référence, cette dernière sera placée entre parenthèses, de préférence à la fin de la phrase pour en faciliter la lecture.

Dans la pratique judiciaire - jugements, arrêts, conclusions -, les références peuvent figurer dans le corps du texte, isolées par des parenthèses.

Chapitre premier - Les références à la jurisprudence belge

63 Le présent chapitre sera consacré en un premier temps aux références proprement dites à la jurisprudence (section première), avant d'examiner le cas où une décision est publiée dans plusieurs revues (section 2) et celui où l'on se réfère à plusieurs décisions (section 3).

Section première - L'ordonnancement des divers éléments d'une référence de jurisprudence

64 L'ordre de présentation d'une référence à un arrêt, un jugement ou une ordonnance respecte les principes suivants.

L'identification de la décision précède l'indication de l'endroit précis où celle-ci est publiée.

Exemples :

Cass. (1^{re} ch.), 17 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 916 ;

Cass. (1^{re} ch.), 20 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 215.

Les éléments composant la référence suivent un ordre de progression systématique, répondant à un souci d'affinement toujours plus grand dans l'identification de la décision et de sa publication.

Dans le second exemple, le lecteur est invité à consulter un arrêt de la Cour de cassation, plus précisément rendu par la première chambre de la Cour, et prononcé le 20 octobre 1978. Le lecteur trouvera la décision dans la revue *Pasicrisie*, en se reportant au recueil de l'année 1979. Encore faut-il l'orienter vers la première partie, à la page 215, car, jusqu'en 1998, cette revue était subdivisée en plusieurs parties dont chacune possédait sa pagination propre.

Par commodité, on recourt à des abréviations qui – pour être accessibles – se doivent d'être conformes aux usages.

Exemple :

La référence Cass. (1^{re} ch.), 17 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 916 comporte les abréviations usuelles suivantes :

- Cass. = Cour de cassation ;
- 1^{re} ch. = première chambre ;
- *Pas.* = *Pasicrisie* ;
- p. = page.

On indiquera, dès lors, successivement :

- 1° le nom de la juridiction ;
- 2° le cas échéant, le numéro de la chambre saisie ou sa nature ;
- 3° la date de la décision ;
- 4° le nom des parties (mention facultative, sauf dans la référence à un arrêt du Conseil d'État, où le nom du requérant est le plus souvent précisé) ;
- 5° le numéro officiel de la décision, s'il s'agit d'un arrêt de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'État ;
- 6° le cas échéant, les subdivisions de l'arrêt auxquelles on désire se référer plus particulièrement (Cour constitutionnelle, Conseil d'État) ;
- 7° le nom de la revue qui publie la décision ;
- 8° l'année de publication ;
- 9° la partie de la revue concernée (s'il échet) ;
- 10° la page ou la colonne, voire le numéro d'ordre ;
- 11° éventuellement les conclusions ou l'avis du ministère public ;
- 12° le nom de l'auteur d'une note ou d'observations figurant sous le texte de la décision.

§ 1^{er}. *Identification de la décision*

A. Nom de la juridiction

65 Le nom de la juridiction est généralement abrégé(31) (32).

Exemple :

On écrira « Cass. » et non « Cour de cassation » : Cass. (3^e ch.), 22 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 128 ; *R.C.J.B.*, 2008, p. 168, note F. KEFER.

31. Sur l'utilisation de la majuscule, voy., plus haut, les n^{os} 8 à 12.

32. Voy., plus bas, une liste des abréviations courantes, sous les n^{os} 118 à 121.

Le nom de la juridiction est suivi du lieu où siège la cour ou le tribunal (sauf s'il s'agit d'une juridiction unique, comme la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation ou le Conseil d'État).

Exemples :

- Civ. Nivelles, 12 janvier 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 165, note L. Donnet ;
- Corr. Huy, 21 avril 1998, *Amén.*, 1998, p. 333, note E. Orban de Xivry.

Les cours d'appel sont toutefois désignées par le seul nom de la ville chef-lieu du ressort.

Exemple :

Bruxelles (3^e ch.), 10 octobre 2006, *Div. Act.*, 2007, p. 36, note J. Fierens.

Certaines villes ou communes accueillant le siège de plusieurs cantons de justice de paix, il convient d'indiquer entre parenthèses le canton dont émane la décision citée.

Exemple :

J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1053.

Il est préférable, lorsqu'il s'agit d'une ville ou d'une commune située en Flandre ou dans la Communauté germanophone, de désigner le lieu dans sa traduction française, s'il en existe une ; en d'autres termes, on tend à adapter la référence citée à la langue du lecteur.

Exemple :

Anvers (1^{re} ch. *bis*), 19 novembre 2007, *Rev. not. belge*, 2008, p. 275, de préférence à Antwerpen, etc.

Il paraît néanmoins utile de conserver la dénomination d'origine si le texte complet de la décision est publié exclusivement en néerlandais : une telle indication permet au chercheur d'identifier la langue de publi-

cation à la seule vue de la référence. Nous préconisons cette solution, qu'il s'agisse d'une ville ou d'une commune unilingue flamande ou qu'il s'agisse d'une commune bilingue.

En ce cas, afin de rendre aisée la lecture de la référence, on ne citera en néerlandais que le nom de la localité ; les autres éléments de la référence (type de juridiction, chambre, date, etc.) seront présentés en français au moyen des abréviations usuelles.

Exemples :

- Brussel (3^e ch.), 27 juin 2008, *T. Fam.*, 2009, p. 70, note K. Boone ;
- Civ. Brugge (1^{re} ch.), 24 décembre 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 195.

B. Numéro de la chambre ou sa nature

66 Si la juridiction est composée de plusieurs chambres et que le numéro de la chambre est donné par la revue, il est utile de mentionner cet élément entre parenthèses et en abrégé.

Exemples :

- Cass. (2^e ch.), 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262, note A. Misonne ;
- Cass. (1^{re} ch.), 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 103, note I. Moreau-Margrève ;
- Bruxelles (9^e ch.), 17 mai 2001, *Rev. prat. soc.*, 2002, p. 73 ; *R.D.C.*, 2003, p. 859, note A. Coibion ;
- Cour mil., 27 juin 2001, *J.T.*, 2002, p. 738, obs. S. Horvat.

Il s'indiquera parfois de spécifier entre parenthèses la nature particulière de la chambre saisie (chambre des saisies, référé, jeunesse, vacations, etc.)⁽³³⁾.

33. Voy. également, plus bas, les n^{os} 118 à 121 pour les abréviations utilisées en jurisprudence.

Exemples :

- Cass. (vac.), 16 août 2005, *Pas.*, 2005, p. 1519 ;
- Mons (1^{re} ch.), 25 juin 2006, *Ing.-Cons.*, 2006, p. 357 ;
- Bruxelles (11^e ch. corr.), 3 décembre 2002, *Amén.*, 2003, p. 115 ;
- Mons (jeun.), 5 mai 1997, *J.T.*, 1998, p. 143 ;
- Bruxelles (mis. acc.), 11 décembre 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 108, note ;
- Civ. Charleroi (bur. ass. jud.), 22 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1532 ;
- Corr. Liège (ch. cons.), 14 avril 2005, *F.J.F.*, 2005, p. 757 ;
- Civ. Liège (réf.), 14 février 2003, *Div. Act.*, 2004, p. 10, note J. Beernaert et *J.L.M.B.*, 2003, p. 1627 ;
- Civ. Furnes (sais.), 28 novembre 2001, *Bull. contr.*, 2003, p. 384 ;
- Comm. Bruxelles (cess.), 31 juillet 1986, *J.T.*, 1987, p. 345, obs. B. de Crombrughe ;
- Comm. Bruxelles (réf.), 15 avril 2002, *J.T.*, 2002, p. 452.

Il peut exister, au sein des cours et tribunaux, des sections décentralisées appelées à siéger en dehors du chef-lieu ; dans ce cas, il peut être opportun de préciser, dans la référence, la section dont il s'agit.

Exemples :

- C. trav. Anvers (sect. Hasselt, 4^e ch.), 19 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 265.
- Trib. trav. Nivelles (sect. Wavre, 1^{re} ch.), 18 avril 2006, *Chron. D. S.*, 2007, p. 554, note J. Jacquain.

Depuis 2001, certains cantons de justice de paix ont deux sièges. Dans ce cas, il convient de préciser dans la référence le siège dont il s'agit.

Exemple :

J.P. Zottegem-Herzele (siège de Zottegem), 13 décembre 2005, *T. Not.*, 2006, p. 84, note Th. Van Sinay.

Depuis 1995, le tribunal de police comporte une section civile. Il peut dès lors être opportun d'indiquer dans la référence la section dont il s'agit ou, à tout le moins, d'ajouter cette précision dans l'hypothèse où la décision a été rendue par une chambre civile du tribunal de police.

Exemple :

Pol. Huy (ch. civ.), 19 décembre 2002, *J.J.P.*, 2003, p. 244.

C. Date de la décision

67 On indiquera le jour en chiffres arabes, le mois en lettres (et non en chiffres, pour distinguer clairement le jour et le mois), enfin l'année complète, en chiffres arabes.

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 10 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 54 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 137 ; *R.G.D.C.*, 2009, p. 247, note P. Delnoy.

D. Nom des parties

68 L'indication du nom des parties est facultative. En effet, contrairement aux Anglo-Saxons, les juristes belges n'ont pas l'habitude de désigner les affaires par le nom des parties en cause.

Si l'on préfère néanmoins le mentionner dans la référence, on le fera figurer entre parenthèses. Le nom du demandeur (ou, selon les cas, du requérant, de l'opposant ou de l'appelant) précédera celui du défendeur (ou de l'intimé), les deux noms étant séparés par la minuscule « c. » (« contre »). Ces indications sont mentionnées en lettres minuscules, sauf pour la lettre initiale d'un nom requérant la majuscule (par exemple, un nom patronymique, la première lettre de la raison sociale d'une société ou la première lettre de la dénomination d'une personne morale de droit public).

Exemples :

- Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1870 ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, note J. Wildermeersch ;
- Cass. (1^{re} ch.), 12 octobre 2007 (s.a. Axa Belgium c. s.p.r.l. Allart Motor), *R.C.J.B.*, 2008, p. 527, note J. Kirkpatrick.

69 Par exception, dans la référence à un arrêt du Conseil d'État, le nom du requérant seul - sans parenthèses - est toujours indiqué, sauf bien entendu lorsque l'arrêt est dépersonnalisé, auquel cas le requérant est désigné par la lettre X.

Exemple :

C.E. (15^e ch.), 23 mars 2009, M'Bala M'Bala, n° 191.742, *J.T.*, 2009, p. 250.

On peut, par analogie, adopter la même présentation lorsqu'il s'agit de citer un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu sur un recours individuel.

Exemple :

C.C., 24 juillet 2009, Jodrillat, n° 134/2009.

E. Numéro officiel de l'arrêt (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)

70 En général, l'indication du numéro d'inscription au rôle ne présente pas d'utilité, hormis le cas d'une décision inédite(34).

Il est en revanche nécessaire, pour les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, de mentionner le numéro officiel de la décision. C'est l'usage et cela permet notamment de distinguer les décisions portant la même date.

34. Voy., plus bas, le n° 79.

Exemples :

- C.C., 15 janvier 2009, n° 8/2009 ;
- C.C., 22 octobre 2008, n° 139/2008 ;
- C.E. (6^e ch.), 14 novembre 2006, s.a. J.C. Decaux Belgium, n° 164.737, *A.P.T.*, 2006, p. 126 ;
- C.E. (6^e ch.), 18 août 2004, a.s.b.l. Ardennes liégeoises, n° 134.321, *Amén.*, 2005, p. 62.

Pour les arrêts de la Cour de cassation, il peut, en outre, être opportun de mentionner leur numéro de rôle général, ainsi que le numéro qu'ils portent dans la *Pasicrisie*.

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1923, R.G. n° C.04.0518.N, n° 450.

F. Subdivisions de l'arrêt (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)

71 Certaines juridictions subdivisent de manière numérotée leurs décisions. Tel est le cas de la Cour constitutionnelle et, pour certains arrêts, du Conseil d'État.

Si l'on souhaite dès lors renvoyer à un passage déterminé de ces arrêts, on en précisera la référence exacte.

La règle de la progression systématique requiert que cet élément supplémentaire soit situé à la dernière place de l'identification de l'arrêt puisqu'il en est l'élément le plus spécifique. Il précédera l'indication de la publication.

Lorsque, comme c'est généralement le cas, la subdivision à laquelle il est fait référence est numérisée dans la décision citée, ce numéro y est suivi d'un point (ex. : B.5.2. Il ne relève pas de la compétence de la Cour...). Dans la référence, ce point final ne doit pas figurer après la mention du numéro (ex. : C.C., 18 juin 2009, n° 103/2009, B.5.2 ; Cass., ...), sauf bien entendu à la fin d'une phrase ou d'une note de bas de page (ex. (en note) : 2. C.C., 18 juin 2009, n° 103/2009, B.5.2.).

§ 2. Identification de la publication

A. Nom de la revue publiant la décision

72 Le nom de la revue est présenté sous une forme abrégée. Le lecteur trouvera, plus loin, au n° 125, une liste des abréviations usuelles des principales revues juridiques belges.

L'abréviation de la revue sera mentionnée en italique.

Toute référence à un répertoire de jurisprudence, que son support soit écrit ou informatisé, doit être proscrite⁽³⁵⁾. Les répertoires de jurisprudence, qui recensent, sous la forme de sommaires, les décisions publiées, sont de précieux auxiliaires de recherche mais ils ne reproduisent pas le texte complet des décisions. Seule doit être citée la revue publiant la décision.

Exemple :

Cass. (2^e ch.), 3 octobre 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 865, note M. De Swaef.

B. Année de publication

73 La plupart des revues sont paginées par année civile. Celle-ci sera alors indiquée en entier, en chiffres arabes.

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2007, *Pas.*, 2007, p. 432 ; *Rec. gén. enr. not.*, 2007, p. 303 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 863 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 337, note R. Bourseau.

Lorsque, plus rarement, la revue couvre l'année judiciaire, le millésime sera précisé de la manière suivante :

35. Voy., plus bas, le n° 80.

Exemple :

Cass. (3^e ch.), 17 septembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note J. Du Mongh.

En dépit de ce que l'on admettait dans le passé, il faut toujours mentionner l'année civile de publication, même si elle correspond à l'année du prononcé de la décision.

Exemple :

Cass. (3^e ch.), 28 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 1024 ; *J.T.T.*, 2008, p. 299.

On notera enfin qu'il existe quelques périodiques dont la pagination ne couvre pas une année, mais recommence à chaque numéro de la revue. Il s'impose alors de préciser la date complète de la livraison ou le numéro consulté.

Exemples :

- Corr. Dinant, 19 janvier 2005, *Journ. Proc.*, 6 mai 2005, p. 20, note J.-M. Dermagne ;
- Civ. Louvain (7^e ch.), 10 octobre 2006, *Juristenkrant*, 22 novembre 2006, n^o 138, p. 13.

Hormis cette dernière hypothèse, l'indication du numéro de la revue est superflue et doit même être déconseillée car elle peut prêter à confusion avec le numéro d'ordre des décisions.

C. Partie du volume annuel (le cas échéant)

74 Le volume annuel rassemble parfois plusieurs parties dont chacune a sa pagination propre. L'indication de cette partie, au moyen d'un chiffre romain, devient indispensable.

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 20 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 267.

D. Page, colonne, numéro

75 Bien que le mot « page » ou l'abréviation « p. » soient parfois omis, il convient, par souci de clarté, de faire précéder l'indication de la (ou des) page(s) à laquelle (auxquelles) on se réfère de l'abréviation « p. » ou « pp. ».

Exemple :

Liège (1^{re} ch.), 18 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 562, note F. Tainmont.

Lorsque les feuillets de la revue sont divisés en colonnes numérotées, il convient d'indiquer la référence au chiffre de la colonne en le faisant précéder de l'abréviation « col. ».

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 20 février 1987, *R.W.*, 1986-1987, col. 2636, note (36).

Si l'on souhaite faire référence à la décision toute entière, on se bornera à indiquer le numéro de la première page ou de la première colonne où la décision est reprise.

Il arrive couramment que les décisions chevauchent plusieurs pages ou colonnes ; il faut dès lors se montrer particulièrement attentif à mentionner le chiffre de la première page (ou colonne) où est imprimée en lettres capitales l'origine de la décision, quand bien même le texte de la décision ne figurerait qu'à la page suivante. Cette précaution s'impose tout spécialement à l'égard des références à des revues qui ont adopté un classement chronologique : tel est le cas par exemple de la *Pasicrisie*, où il est fréquent de lire l'un à la suite de l'autre deux ou plusieurs arrêts rendus le même jour par la Cour de cassation.

Si l'on désire faire référence à un passage déterminé de la décision, on mentionnera, après l'abréviation « p. », le chiffre de la page de l'extrait cité - ou les deux chiffres correspondant aux pages du début et de la fin du passage -, unis par la préposition « à » ou, s'il n'y a que deux pages,

36. Après 1986-1987, les feuillets du *Rechtskundig Weekblad* ne sont plus divisés en colonnes numérotées, mais en pages.

par la conjonction « et ». L'usage de l'abréviation « spéc. » (spécialement) est également très répandu.

Exemples :

- C. trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 22 juin 2004, *Rev. not. belge*, pp. 414 et 415 ;
- ou : C. trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 22 juin 2004, *Rev. not. belge*, p. 412, spéc. pp. 414 et 415 ;
- ou : C. trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 22 juin 2004, *Rev. not. belge*, spéc. pp. 414 et 415.

Certaines revues attribuent en outre un numéro d'ordre aux décisions qu'elles publient. En règle générale, on préfère omettre le numéro afin de ne pas alourdir la référence. On se borne alors à préciser la page ou la colonne où la décision est reproduite.

Une certaine vigilance s'impose néanmoins car certaines revues, dans leurs observations, citent les décisions par leur numéro d'ordre, parfois à l'exclusion de leur page. Le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*, ainsi que, depuis quelques années, la *Pasicrisie* privilégient ce mode de référence. Pour éviter toute confusion, nous suggérons, dans ce cas, de préciser et la page et le numéro d'ordre des décisions reproduites dans ces revues.

Exemples :

- Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1189, n^o 313 ;
- Civ. Mons, 16 juin 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2006, p. 104, n^o 25.599, obs.

Il arrive que le numéro d'ordre de la décision reçoive une pagination spécifique : dans ce cas, on citera en premier lieu le numéro d'ordre, précédé de l'abréviation « n^o ». Le chiffre de la page sera ensuite précisé, si l'on souhaite faire référence à un passage du jugement.

Exemples :

- Civ. Bruxelles (8^e ch.), 31 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14227, p. 1, note ;
- J.P. Ciney, 9 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13367, p. 1, obs. C. Paris.

E. Conclusions et avis du ministère public et de l'auditorat

76 Les mots ou abréviations « concl. », « avis » ou « rapp. » indiquent au lecteur que la revue citée publie les conclusions, avis ou rapports développés par le ministère public.

En outre, toutes les fois qu'une telle précision est possible, on préférera à l'abréviation « M.P. » ou « aud. » la désignation du titre ainsi que du nom – ce dernier en petites capitales, à l'exception de la première lettre, en grandes capitales – du magistrat représentant le ministère public ou l'auditorat dans l'affaire en cause.

Si la revue mentionne cet élément, l'initiale du prénom précédera l'indication du nom(37).

Exemples :

- Cass. (1^{re} ch.), 14 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1741, n° 414, concl. Av. gén. HENKES ;
- C.E. (5^e ch.), 4 novembre 1985, Communauté flamande, n° 25.797, *Rev. comm.*, 1985, p. 190 ; *A.P.T.*, 1986, p. 159, avis et rapp. Aud. gén. W. VAN ASSCHE, *R.W.*, 1986-1987, col. 1090, note L.P. Suetens.

37. Voy. les n^{os} 11 et 100.

F. Notes d'arrêt et observations

77 Il semble qu'il faille faire une distinction entre la note d'arrêt et les simples observations. Comme l'écrit Jacques Lepaffe dans la postface du *Recueil annuel de jurisprudence belge 1982* (38), « le mot 'note' est utilisé s'il s'agit d'un approfondissement de la réflexion et le mot 'observations' ('obs.') s'il s'agit plus spécialement d'indiquer des références jurisprudentielles d'infirmer ou de confirmation ».

Si utile que soit une telle distinction pour l'information du lecteur, nous ne pensons pas cependant qu'il soit permis de rectifier la qualification choisie par l'auteur. On s'en tiendra donc aux termes retenus par les auteurs, tout en formant le vœu que ceux-ci adoptent désormais la terminologie prônée par Jacques Lepaffe et déjà assez largement répandue en pratique.

On cite une décision commentée en mentionnant la référence complète à la décision, suivie du mot « note » (ou de l'abréviation « obs. ») et de l'indication, en majuscules, de l'initiale du prénom ainsi que du nom de l'auteur en toutes lettres.

Exemples :

- Cass. (1^{re} ch.), 3 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 720, note M. Scarcez ; *Pas.*, 2005, p. 270, concl. Av. gén. HENKES ;
- Gand (11^e ch.), 26 mai 2005, *R.G.D.C.*, 2008, p. 186, obs. S. Boufflette.

On constate parfois que des notes ou des observations portent de simples initiales en guise de signature.

Exemple :

Civ. Arlon (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1144, note FT.

38. J. et C. LEPAFFE, *Recueil annuel de jurisprudence belge 1982, Jurisprudence 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982.

On relève aussi des notes ou observations anonymes. Dans ce cas, il n'est pas d'usage de remplacer le nom de l'auteur par la lettre « X », excepté dans les bibliographies (39).

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 400 ; *Entr. et dr.*, 2008, p. 350, note.

Il arrive qu'une note d'arrêt porte un titre. Lorsqu'on entend renvoyer le lecteur tant à la décision qu'à la note qui la commente, il convient de mentionner le titre de cette dernière après le nom de l'auteur.

Exemple :

Liège, 14 janvier 2003, *Rev. not. belge*, 2004, p. 164 et note L. STERCKX, « Créances entre époux séparés de biens relatives aux immeubles acquis par le compte ».

En revanche, lorsqu'on cite la décision sans attirer spécialement l'attention sur la note qui la suit, on en omet le titre.

Exemple :

Liège (1^{re} ch.), 26 juin 2007, *Rev. not. belge*, 2008, p. 173, obs. G. de Leval.

Dans l'hypothèse où l'accent doit être mis sur la note davantage que sur la décision commentée, la note, avec son titre, sera mentionnée en premier lieu, en tant que référence de doctrine.

Exemple :

P.-H. DELVAUX, « La prescription de l'action civile découlant d'une infraction, son point de départ et son avenir », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 31 janvier 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.504, p. 8.

39. Voy., plus bas, le n° 106.

Convient-il, dans un travail scientifique, de toujours mentionner la note qui suit la décision citée ? La réponse est affirmative quand on se réfère à la décision tout entière. Si, par contre, l'on veut insister sur la formulation précise d'un passage de l'arrêt ou du jugement, la référence à la note n'est que facultative ; elle devient même inutile si l'on met en exergue un argument juridique soulevé dans la décision mais non commenté dans la note.

Il faut appliquer aux conclusions et avis du ministère public ou de l'auditorat les mêmes distinctions.

Rappelons enfin que, lorsque l'accent est mis dans une référence sur la décision jurisprudentielle et non sur la note d'arrêt ou les observations qui l'accompagnent, le nom de l'auteur n'est pas mis en petites capitales, mais en lettres minuscules, sauf bien entendu, en principe, sa première lettre(40).

78 Comment indiquer la référence à une décision non publiée *in extenso*, la revue se bornant à en donner le sommaire ?

Si la recherche ne révèle l'existence d'aucune publication complète, il convient de citer la décision publiée en sommaire, en faisant suivre la référence de l'abréviation « somm. » entre parenthèses.

Exemple :

Liège (7^e ch.), 3 février 2003, *J.D.S.C.*, 2005, p. 71 (somm.), note B. VOGLET.

79 Il est recommandé de ne pas abuser des décisions inédites, qui ne sont ni aisément ni rapidement accessibles au lecteur consciencieux.

Si le recours à un inédit s'avère néanmoins nécessaire, on veillera à faciliter l'accès et le contrôle du lecteur en lui livrant toutes les précisions utiles.

Ainsi, il est souhaitable d'identifier les parties en cause. Bien entendu, la référence à la publication est ici remplacée par le mot « inédit », suivi

40. Voy. le n° 11, plus haut.

du numéro du rôle général, du rôle des référés ou du rôle des requêtes de la juridiction.

Exemples :

- Liège (7^e ch.), 5 juin 1987, Masson et Masson c. Pâques, Donier et la Fabrique d'église d'Oppagne, inédit, R.G. 16.481/85, plutôt que Liège (7^e ch.), 5 juin 1987 ; Masson c. Pâques et crts, inéd., R.G. 16.481/85 ;
- Liège (11^e ch.) 12 mars 1996, inédit, R.G. 20.272/87, cité par P. DELNOY, « Les libéralités », *Chronique de droit à l'usage du notariat*, Université de Liège, Faculté de droit, vol. XXIX, 25 mars 1999, n° 72, p. 371.

Si l'inédit a été cité par un auteur dans une étude de doctrine, il convient de donner la référence exacte au passage qui mentionne la décision. Dans ce dernier cas, ce n'est que lorsqu'il est précisé par l'auteur que le nom des parties pourra figurer dans la référence.

Exemples :

- Liège (14^e ch.), 20 mars 2009, inédit, R.G. 2008/841 ;
- Gand (11^e ch.), 30 mars 2006, inédit, R.G. 2005/424, cité par P. DELNOY, « Succession légale du conjoint et divorce », *Rev. not. belge*, 2009, p. 313.

80 Les bases de données informatisées se sont considérablement développées ces dernières années. Ces outils donnent accès à des décisions soit sous la forme de sommaires soit sous la forme de textes intégraux. Comme cela a été dit pour les répertoires classiques de jurisprudence, toute référence à ces bases de données informatisées est proscrite (41). Ce sont, avant tout, des outils de recherche et, accessoirement, des outils de travail. Seule doit être citée la revue publiant la décision. Deux bémols doivent être apportés à cette dernière recommandation :

41. Voy. le n° 72, plus haut.

- Lorsque la base de données fournit le texte d'une décision qui n'a pas fait l'objet d'une publication par ailleurs, on fera référence à cette base de données selon les règles exposées au chapitre 3, plus bas.
- Lorsque la décision citée émane de l'une des trois hautes juridictions belges ou de juridictions internationales dont le site internet est suffisamment connu (comme par exemple la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de Justice de l'Union européenne), il n'est pas nécessaire de mentionner la publication papier, sauf s'il convient d'attirer également l'attention sur la note ou les observations qui l'y accompagnent ; comme on l'exposera plus bas, au n° 92, la mention de l'adresse du site internet n'est pas davantage nécessaire pour ces hautes juridictions. Toutefois, lorsque l'on omet la référence à la publication papier, il faut tenir compte du fait que plusieurs arrêts peuvent être rendus le même jour par une juridiction. On prendra soin dès lors d'identifier plus précisément l'arrêt cité. Les recommandations faites de manière générale pour la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État dans le présent *Guide* tendent déjà, de manière générale, à faire figurer ces éléments d'identification complémentaires, comme le nom des parties ou le numéro de l'arrêt ; telle est aussi la pratique pour la Cour internationale de Justice par exemple. C'est donc essentiellement lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation est cité sans mention de la publication papier que la présente recommandation trouve sa pertinence : il convient alors de mentionner aussi le numéro de rôle de l'affaire jugée, alors que tel n'est pas l'usage (mais bien entendu ce n'est pas interdit) pour la référence à la publication papier (42).

Section 2 - La référence à une décision publiée dans diverses revues

81 Plusieurs raisons peuvent conduire à faire référence à diverses publications d'une même décision : souci d'aider le lecteur à trouver aisément la référence, renvoi à des notes d'arrêt ou des observations, indication de l'existence de traductions, etc.

42. En ce sens, le n° 92, A, plus bas.

Les publications sont alors indiquées dans l'ordre chronologique, en commençant par la première en date. Chacune de ces références est séparée par un point-virgule.

Exemple :

Anvers (1^{re} ch.), 13 juin 2005, *T. not.*, 2005, p. 584, note F. Bouckart ; *R.G.D.C.*, 2007, p. 261.

Quand les revues citées sont parues dans le courant de la même année civile, l'ordre alphabétique est le plus commode.

Exemple :

Civ. Verviers (5^e ch.), 24 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1760 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 412.

Section 3 - La référence à plusieurs décisions

82 Lorsqu'un passage est illustré par la référence à plusieurs décisions, plusieurs systèmes de classement sont concevables. En réalité, le classement dépendra souvent du point de vue adopté par l'auteur du texte.

Le praticien qui désire indiquer l'une à la suite de l'autre des références à des décisions prononcées par des juridictions de niveaux différents, les citera sans doute en respectant l'ordre hiérarchique. Si les décisions qu'il cite émanent de juridictions de même niveau, il les présentera dans l'ordre chronologique, en commençant vraisemblablement par la décision la plus récente pour remonter ensuite dans le temps : ce classement a, en effet, l'avantage d'attirer l'attention du lecteur sur la jurisprudence la plus moderne. Encore le classement chronologique n'est-il point le seul agencement envisageable : le praticien lui préférera peut-être la mise en évidence de la jurisprudence locale.

Exemples :

- *Classement hiérarchique* :

Cass. (3^e ch.), 6 novembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 44, concl. Prem. av. gén. LECLERCQ ; Civ. Dinant, 7 septembre 2005, *R.R.D.*, 2005,

p. 390 ; J.P. Saint-Nicolas (2^e cant.), 6 août 2004, *J.J.P.*, 2006, p. 32, note F. de Patoul.

- *Classement chronologique remontant le temps* :

Cass. (3^e ch.), 21 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 944, concl. Av. gén. GENICOT ; Cass. (3^e ch.), 17 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2145, concl. Prem. av. gén. LECLERCQ, *Chron. D.S.*, 2002, p. 489, note P. Palsterman ; Cass. (2^e ch.), 19 novembre 1997, *Bull.*, 1997, p. 1227, *Pas.*, 1997, I, p. 1227 ; *Arr. Cass.*, 1997, p. 1176 ; *R.G.A.R.*, 1999, n^o 13.098 ; *Dr. circ.*, 1998, p. 313.

L'auteur d'une étude scientifique s'attachera plutôt à reconstituer l'évolution de la jurisprudence, sans nécessairement suivre l'ordre hiérarchique. Généralement, il choisira un classement chronologique descendant, la première décision citée étant la plus ancienne.

Exemple :

Classement chronologique descendant :

Liège (7^e ch.), 23 février 1995, *J.T.*, 1995, p. 720, note L. Christians ; *R.R.D.*, 1995, p. 536, note Ph. Bouvier ; Trib. jeun. Bruxelles, 15 janvier 2002, *Div. Act.*, 2002, p. 22, note ; Civ. Gand, 18 juin 2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 61, obs. A. Culot.

À chacun de choisir l'un ou l'autre classement, pourvu – c'est là le point essentiel – que classement il y ait.

Toutes les décisions citées sont séparées par un point-virgule.

83 Il arrive que l'on puisse suivre, dans les revues, une même affaire portée successivement devant plusieurs juridictions. Quel ordre de présentation adopter dans ce cas ?

Il paraît souhaitable de citer en premier lieu la décision rendue par la juridiction supérieure. Les références seront liées entre elles au moyen d'abréviations signalant le sort du recours : « conf. » (confirmant), « réform. » (réformant), « rej. req. c. » (rejetant la requête dirigée contre), « annul. » (annulant), « susp. » (suspendant l'exécution de l'acte attaqué,

« rej. pourv. c. » (rejetant le pourvoi dirigé contre), « cass. » (cassant), « et sur renv. » (et sur renvoi).

Les décisions relatives à une même affaire sont séparées par un point-virgule.

Exemple :

Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 353, note K. Boone ; *T. Not.*, 2009, p. 355, note M. Coene ; *T. Fam.*, 2009, p. 103, note F. Burssens ; rej. pourv. c. Gand (11^e ch.), 3 mai 1977, *R.W.*, 2008-2009, p. 463 ; *N.J.W.*, 2008, p. 780, note G.V. ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 532, note K. Boone.

Chapitre 2 - Les références à la jurisprudence internationale et européenne

84 Nous nous proposons de donner ici un bref aperçu de la manière dont sont cités les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (section première), la Cour de justice et les autres juridictions européennes (section 2), la Cour de justice Benelux (section 3) et les organes de contrôle des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme conclus au niveau mondial (section 4).

Ces décisions sont publiées dans des recueils officiels qui, généralement, recommandent un mode de citation déterminé. Dans ce cas, nous nous bornerons à indiquer l'usage conseillé.

Lorsque ces arrêts ou jugements sont reproduits dans des revues belges, il est permis d'adopter les modes de référence usuels en Belgique (43). Toutefois, dans la mesure où le commentateur a accès aux publications officielles européennes, on lui conseillera de mentionner celles-ci avant les périodiques belges.

43. Voy., plus haut, le chapitre premier, nos 63 à 83.

Section première - La Cour européenne des droits de l'homme

85 Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont cités en faisant apparaître, dans l'ordre, les éléments suivants, séparés en principe par une virgule :

- 1° l'abréviation de la Cour : « Cour eur. D.H. » ;
- 2° le mot « arrêt » ou l'abréviation « déc. » selon que l'on est en présence d'un arrêt ou d'une décision, suivi immédiatement, sans virgule, de ce qui est exposé ci-après, au 3° ;
- 3° le nom du ou des requérants, suivi de l'abréviation « c. » pour « contre », précédant à son tour le nom de l'État défendeur (ex. : arrêt Giuliani et Gaggio c. Italie) ;
- 4° la date de l'arrêt ou de la décision (ex. : 25 août 2009) ;
- 5° le numéro de la requête introductive, précédé des abréviations « req. » et « n° » (ex. : req. n° 23458/02).

Vu la très grande accessibilité du site *HUDOC* de la Cour européenne des droits de l'homme (www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc), très généralement connu des lecteurs, et vu le fait que ce site renseigne tous les arrêts prononcés par la Cour depuis son installation en 1959, il n'est plus nécessaire ni de faire état de la publication officielle assurée entièrement par la Cour jusqu'au 31 octobre 1998, veille de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme, ni de mentionner celle assurée depuis partiellement par celle-ci(44).

En revanche, si l'arrêt a fait l'objet d'une publication dans une ou plusieurs revues juridiques, il convient, conformément aux usages généraux en matière de citation de la jurisprudence, de citer ces dernières.

44. La Cour prescrit toutefois quelques recommandations en la matière, qu'il est loisible de consulter à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Published+case+law/Citation. Vu la relative complexité de ces recommandations et le fait qu'elles conduisent à des mentions n'apparaissant pas toujours comme suffisamment complètes, il est préférable de suivre les présents conseils.

Exemples :

- Cour eur. D.H., arrêt Giuliani et Gaggio c. Italie, 25 août 2009, req. n° 23458/02 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 647, et obs. P. Lambert et F. Rigaux ;
- Cour eur. D.H., déc. Menendez Garcia c. Espagne, 5 mai 2009, req. n° 21046/07.

Les décisions et les rapports de la défunte Commission européenne des droits de l'homme sont également disponibles sur le site *HUDOC* de la Cour européenne. Il n'y a donc pas davantage lieu de mentionner la référence aux *Décisions et Rapports (D.R.)* où ces textes étaient publiés jusqu'au 31 octobre 1999. Pour le reste, la manière de mentionner ces derniers peut s'inspirer de celle exposée ci-avant pour la Cour.

Exemple : Comm. eur. D.H., déc. Altun c. R.F.A., 3 mai 1983, req. n° 10308/83 ; *Rev. dr. étr.*, 1984, p. 1, note C. Dehullu.

Section 2 - La Cour de justice et les autres juridictions de l'Union européenne

86 L'exposé qui suit indiquera, au moyen d'exemples, comment citer une décision des juridictions européennes.

Lorsqu'aux paragraphes 87 à 89, il sera question du *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal*, les recommandations doivent être considérées comme facultatives. Il convient en effet de tenir compte de la publication de ces décisions sur le site internet de la Cour de Justice de l'Union européenne (www.curia.eu) : comme on l'indiquera plus bas de manière générale (45), lorsque le site internet est suffisamment connu des praticiens - et tel est le cas du site précité -, il n'y a pas de nécessité d'alourdir la référence par la mention de la publication audit *Recueil*.

45. Voy. le n° 92.

87 Les décisions de la Cour de justice sont publiées officiellement dans le *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal*.

Le *Recueil* suggère d'indiquer successivement la date, la dénomination des parties (telle qu'elle figure dans l'en-tête des pages du *Recueil*), le numéro de l'affaire, le terme *Recueil* en abrégé (*Rec.*) et le numéro de page.

On observera que la présentation ainsi proposée est conforme à l'ordre de progression systématique. Nous avons toutefois cru utile d'adopter l'abréviation *Rec. C.J.C.E.* ou *Rec. C.J.U.E.*, plus explicite pour les non-initiés(46).

Les exemples qui suivent sont tirés de la dénomination des organes judiciaires de l'Union européenne antérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne, et du recueil de leurs arrêts (Cour de Justice des Communautés européennes (C.J.C.E.), Tribunal de première instance des Communautés européennes (T.P.I.C.E.), *Rec. C.J.C.E.*, etc.). Au moment de mettre le présent ouvrage sous presse, les nouveaux usages en la matière doivent encore être définis par la Cour.

Exemple :

C.J.C.E., 14 février 1978 (United Brands Company et United Brands Continental B.V. c. Commission), 27/76, *Rec. C.J.C.E.*, p. 207.

Le *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal* comprend, à partir des publications de l'année 1990, deux parties distinctes, avec pagination séparée, pour la jurisprudence de la Cour (I) et pour la jurisprudence du Tribunal (II).

Il s'impose donc, par souci de clarté, de préciser désormais dans la référence la partie du *Recueil* (dans l'exemple qui suit, la première) à laquelle le lecteur doit se reporter pour découvrir l'arrêt cité.

46. Le *Recueil* adopte le sigle CJCE, sans ponctuation. Nous avons cru devoir maintenir les points entre les lettres (C.J.C.E.) car l'usage ne traite pas cette abréviation comme un mot (voy., plus haut, le n° 9). L'abréviation « *Rec. C.J.C.E.* » paraît allier les avantages de la clarté et de la concision, le lecteur n'ignorant pas que le *Recueil* reproduit également les arrêts du Tribunal de première instance.

Exemples :

- C.J.C.E. (4^e ch.), 1^{er} juillet 1992 (Helmut Haneberg GmbH & Co. KG c. Bundesanstalt für Landwirtschaftliche Marktordnung), C-28/91, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-4182 ; rapp. d'audience, p. I-4166 ; concl. Av. gén. M.G. TESAURO, p. I-4176 (47) ;
- C.J.C.E. (4^e ch.), 6 mars 2003 (Commission c. Luxembourg), C-211/02, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-2429 ;
- C.J.C.E. (4^e ch.), n^{os} C-283/06 et C-312/06, 11 octobre 2007 (Kögaz e.a.), *Rec. C.J.C.E.*, 2007, liv. 10 (A), I, p. 8463 ; *J.T. dr. eur.*, 2007 (sommaire), liv. 143, p. 285 ; *J.O.U.E.*, C, 8 décembre 2007 (dispositif), liv. 297, p. 13 ; *T.F.R.*, 2008 (sommaire), liv. 333, p. 43.

88 La décision (CECA, CEE, Euratom) 88/591 du Conseil, du 24 octobre 1988 institue un Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Les arrêts du Tribunal sont publiés dans la seconde partie du *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal*.

Exemple :

T.P.I.C.E. (Gr. Ch.), 14 décembre 2005 (Fiamm et Fiamm Technologies c. Conseil et Commission), T-69/00, *Rec.*, p. II-5393.

89 La décision (CE, Euratom) 2004/752 du Conseil du 2 novembre 2004 institue un Tribunal de la Fonction publique de l'Union européenne. Ce tribunal est une chambre juridictionnelle adjointe au Tribunal de première instance, dont les décisions sont publiées dans le *Recueil de la jurisprudence – Fonction publique*. Ce recueil contient deux parties : la partie I contient des sommaires des arrêts et des ordonnances du Tribunal de la Fonction publique, ainsi que ceux du Tribunal de première instance, rendus dans le domaine du droit de la fonction publique en

47. Il serait sans doute préférable d'indiquer « I, p. 4176 » selon une présentation similaire à celle utilisée pour les références à la *Pasicrisie* belge. Nous nous bornons cependant ici, comme indiqué plus haut (au n^o 84), à reproduire le mode de référence prôné par le *Recueil* quand tout risque de confusion est exclu.

première instance. Elle contient en outre des sommaires des arrêts du Tribunal de première instance et de la Cour rendus sur pourvoi. Elle est publiée dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. La partie II contient le texte complet des arrêts et des ordonnances rendus en première instance, dont les sommaires figurent à la partie I. Ces textes sont publiés dans la langue de la procédure et, pour les affaires d'intérêt général, dans les langues officielles. En outre, elle contient le texte intégral des décisions sur pourvoi dans la langue de la procédure.

Le *Recueil de la jurisprudence - Fonction publique* est généralement cité *in extenso*. Toutefois, l'abréviation « *Rec. Trib. fonct. publ. UE* » est tolérée.

Exemple :

Trib. fonct. publ. U.E. (1^{re} ch.), 14 novembre 2006 (Villa e.a. c. Parlement), F-4/06, *Recueil de la jurisprudence - Fonction publique*, pp. I-33 et II-505.

89bis Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne, le système juridictionnel de l'Union européenne change de nom et passe de « Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) » à « Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) » au sein de laquelle on trouve désormais une « Cour de justice » (anciennement « Cour de justice des Communautés européennes »), un « Tribunal » (anciennement « Tribunal de première instance des Communautés européennes ») et des « Tribunaux spécialisés ».

Le Recueil, quant à lui, adaptera son nom à ce changement de dénomination et deviendra, semble-t-il, *Rec. C.J.U.E.* Au moment de mettre le présent ouvrage sous presse, les décisions définitives n'ont pas encore été adoptées par la Cour sur ce point.

Section 3 - La Cour de justice Benelux

90 Les décisions de la Cour de justice Benelux sont publiées dans le *Bulletin Benelux* diffusé par le secrétariat général. Le *Bulletin Benelux* permet de compléter régulièrement les *Textes de base Benelux*, qui contiennent la collection complète des textes officiels.

Les décisions de la Cour sont également reproduites dans le recueil *Cour de justice Benelux - Jurisprudence* de l'éditeur Kluwer, outre son site internet (www.courbeneluxhof.info).

Exemples :

- C.J. Benelux, 16 avril 1980 (Groupe Josi c. General Accident), *Bull. Benelux*, 1980, p. 542 ; *C.J. Benelux - Jurisp.*, 1980-1981, p. 1, concl. F. DUMON ; *R.W.*, 1980-1981, p. 167, concl. F. DUMON ;
- C.J. Benelux, 29 avril 2008, n° A-2006/5, *Pet Center BVBA c. Schouten*, concl. J. LECLERCQ, *C.J. Benelux - Jurisp.*, 2006-08, liv. 27, p. 115 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 1663 ; *R.A.B.G.*, 2008, liv. 17, 1088 ; *R.W.*, 2008-2009, p. 823 ; *R.D.J.P.*, 2008, p. 265.

Section 4 - Les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention européenne des droits de l'homme (48)

91 Les organes créés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme au niveau de l'Organisation des Nations Unies, comme par exemple le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et ceux qui ont également été créés au niveau européen, comme par exemple le Comité européen des droits sociaux, produisent des documents relevant de différentes catégories juridiques : observations, rapports, constatations, décisions, etc. Ces documents ne font pas l'objet d'une publication systématique en version papier, mais ils sont disponibles sur internet. Il est important d'inclure systématiquement la référence officielle du document que l'on cite.

Il est impossible de procéder à un examen systématique de tous les organes concernés, généralement appelés « comités ». Une liste des principaux d'entre eux figure au livre III, titre I^{er}, chapitre 2, section 3 (49), avec leur abréviation.

48. Il est renvoyé au n° 85, plus haut, pour les explications relatives aux références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

49. N° 121, plus bas.

On donnera ci-dessous des exemples de références à des documents émanant de plusieurs de ces comités, qu'il convient de transposer aux autres organes comparables.

Exemples :

– *Constatations du Comité des droits de l'homme :*

Com. D.H., constatations *Robert Faurisson c. France*, 16 décembre 1996, communication n° 550/1993, CCPR/C/58/D/550/1993.

– *Décision du Comité des droits de l'homme :*

Com. D.H., décision *Yussuf N. Kly c. Canada*, 29 avril 2009, communication n° 1576/2007, CCPR/C/95/D/1576/2007.

– *Observations du Comité des droits de l'homme :*

– Com. D.H., *observations générales n° 24 : Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments ou en rapport avec les déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, 4 novembre 1994, CCPR/C/21/Rev.1/Add.6.

– Com. D.H., *observations finales*, 12 décembre 2008, CCPR/C/MCO/CO/2.

– *Rapport annuel du Comité des droits de l'homme :*

Com. D.H., *rapport annuel 2003*, A/58/40.

– *Observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels :*

Com. D.E.S.C., *observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20.

- *Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :*

Com. élim. discr. rac., opinion *P.S.N. c. Danemark*, 8 août 2007, communication n° 36/2006, CERD/C/71/D/36/2006.

- *Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture :*

Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005*, 20 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15.

- *Décision du Comité européen des droits sociaux :*

C.E.D.S., décision *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France* (décision sur le bien-fondé), 30 novembre 2004, réclamation n° 16/2003.

Chapitre 3 - Les références à des décisions provenant de sites internet

92 De très nombreuses décisions de jurisprudence sont désormais disponibles dans des bases de données accessibles via internet. Les instances internationales et européennes, de même que les trois hautes juridictions belges procèdent depuis plus d'une décennie à la diffusion quasi exhaustive de leurs décisions par le biais de leurs sites web officiels. Une telle publication électronique présente l'avantage considérable de permettre une mise à disposition du public instantanée et gratuite de la documentation jurisprudentielle.

Pour les cours inférieures et les tribunaux, une large diffusion de leur jurisprudence est également envisagée. Réalisée petit à petit, elle consiste encore souvent, pour l'heure, à l'identification des décisions avec renvoi aux publications dans les revues. Seule la référence des diverses publications, accompagnée éventuellement d'un sommaire et de mots-clés, est alors fournie.

Hormis ces derniers cas, où l'on aura pris soin d'aller consulter les décisions à l'emplacement de leur publication complète, il arrive fréquemment désormais que l'on prenne entièrement connaissance d'un texte jurisprudentiel en consultant un site web institutionnel ou privé. Comment dans ce cas effectuer la référence à la jurisprudence ?

A. Cour constitutionnelle, Cour de cassation et Conseil d'État

Pour les décisions des cours belges supérieures trouvées *in extenso* sur les sites institutionnels, sites dont la notoriété et la stabilité sont désormais assurées, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'adresse du site, ni la date de consultation. La référence de ces arrêts s'effectue de manière classique pour la partie « identification de la décision » (50), en omettant la partie « identification de la publication » de la référence.

Il ne faut pas mentionner l'adresse du site officiel. Toutefois, si le texte que l'on rédige est destiné à un public étranger ou non averti, on indiquera l'adresse du site à la fin de la référence. La présentation de cette adresse s'effectue selon les prescriptions indiquées à propos de la législation diffusée sur internet (51).

Dans la partie « identification de la décision », on veillera à mentionner pour la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat le numéro de l'arrêt ainsi que, pour le seul Conseil d'Etat, le nom du requérant lorsque l'arrêt n'est pas dépersonnalisé.

Pour la Cour de cassation ne figure traditionnellement ni le numéro de l'arrêt ni le nom des parties, mais il peut être recommandé de le faire afin d'améliorer encore la qualité de la référence. Pour les arrêts consultés sur le site officiel de la base de données du SPF Justice (*Juridat*), on ajoutera nécessairement le numéro de rôle afin de garantir l'identification correcte de l'arrêt (52).

50. Voy., plus haut, chapitre premier, section première, point A, du présent titre II, nos 65 à 71.

51. Voy., plus haut, le chapitre 3 du titre premier, n° 59.

52. Voy. le n° 80, plus haut.

Exemples :

- C.C., 24 juillet 2009, n° 134/2009 ;
- C.E., 16 février 2009, Commune de Comines-Warneton, n° 190.516 ;
- Cass., 16 novembre 2004, R.G. n° P.04.1127.N.

B. Autres juridictions belges

Pour les décisions prononcées par des juridictions inférieures, aucun site officiel n'en assurant une diffusion systématique, on indique l'adresse du site sur lequel on a trouvé la décision citée. Cette adresse doit figurer à la suite de la partie identifiante de la référence. On fait précéder l'adresse de la mention « disponible sur ». On peut encore préférer indiquer directement l'adresse internet sans aucune mention la précédant.

On ne doit pas mentionner la date de consultation du site internet.

Exemples :

- C. trav. Liège (sect. Namur), 23 mars 2004, R.G. n° 7387-03, www.cass.be ;
- Gand, 14 avril 2008, R.G. n° 2006/AR/3087, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be> ;
- Bruxelles, 12 novembre 2008, R.G. n° 2006/AR/2484, www.ibpt.be ;
- Prés. Comm. Bruxelles (cess.), 20 octobre 2008, R.G. n° AC05515/08, disponible sur www.darts-ip.com.

C. Arrêts des juridictions européennes et internationales

Il est renvoyé à ce qui est exposé plus haut, aux nos 84 à 91, dans le chapitre 2 du présent titre II.

De même que pour les décisions des cours belges supérieures provenant de sites institutionnels dont la notoriété et la stabilité sont désormais assurées, il n'est plus nécessaire d'indiquer l'adresse du site, ni la date de consultation.

On indiquera par contre l'adresse des sites des institutions moins unanimement connus que ceux des juridictions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

L'indication des adresses internet s'effectue selon le schéma présenté plus haut, aux n^{os} 59 et 60.

TITRE III - LA DOCTRINE

« Il en est des livres comme du feu dans nos foyers :
on va prendre le feu chez son voisin, on l'allume chez soi,
on le communique à d'autres et il appartient à tous. »

VOLTAIRE

93 La législation et la jurisprudence ne sont pas les seules sources du droit. La doctrine, c'est-à-dire l'ensemble des écrits des juristes qui étudient et pratiquent le droit, joue également un rôle essentiel, dans la mesure où elle est appelée, selon la formule de H. De Page, « à discuter, à contrôler, et par conséquent à parfaire le droit législatif et jurisprudentiel ».

La doctrine, même si elle n'est pas une source du droit au sens technique du terme, s'efforce ainsi d'éclairer l'esprit de la législation en interprétant les silences de la loi ou ses ambiguïtés ((53)).

53. La doctrine est parfois irremplaçable pour permettre au juge de comprendre l'œuvre du législateur. Par exemple, un jugement du 2 novembre 1994 du juge des saisies du tribunal civil de Bruxelles, qui avait à connaître de la parodie d'albums de Tintin protégés par le droit d'auteur, se réfère abondamment à l'analyse de la loi du 30 juin 1994 figurant dans l'ouvrage d'A. Berenboom, *Le Nouveau droit d'auteur et les droits voisins* (2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1995) et conclut : « Nous n'avons pu trouver encore à la Pasinomie les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, mais l'ouvrage de Maître Berenboom paraît bien représenter une référence incontournable puisque cet auteur fut associé à l'élaboration de la nouvelle loi » (*J.L.M.B.*, 1995, p. 932).

En outre, la doctrine, en tant qu'appareil critique de l'évolution du droit et d'analyse des réalités sociales, cherche à systématiser les solutions définies par la jurisprudence, en dégagant les principes dont le juge s'est inspiré à l'occasion du cas concret qui faisait l'objet du litige.

94 Il en résulte que les études juridiques font une très large place aux références de doctrine. Ces références peuvent être très variées puisqu'il s'agit de rendre compte tout à la fois de volumineux traités ou de monographies, manuels ou précis, ainsi que d'articles de revues ou de périodiques ou encore de chroniques de jurisprudence et de notes d'observations.

La présentation matérielle de telles références implique le respect de diverses règles techniques, qui ont essentiellement pour but de trouver aisément la source doctrinale consultée.

95 Le chapitre premier du présent titre III sera consacré aux règles de rédaction proprement dites des références. Le chapitre 2 évoquera le classement des références lorsqu'elles sont multiples. Le chapitre 3 précisera quelques recommandations sur les bibliographies et le chapitre 4 abordera la question des références à des sites internet.

Il est rappelé en outre que l'introduction du présent livre II propose des recommandations générales sur les techniques de renvoi dans les notes de référence infrapaginales (54).

Chapitre premier - Les règles de rédaction des références

96 Afin qu'une référence doctrinale soit tout à la fois exacte, c'est-à-dire fidèle au libellé choisi par l'auteur, et complète, c'est-à-dire apte à donner au lecteur toutes les indications utiles pour trouver facilement la source citée, il convient de suivre quelques règles.

Nous les passons en revue ci-après au moyen d'exemples concrets ; elles doivent traduire en réalité des situations fort diverses.

54. Voy., plus haut, les n^{os} 34 à 37.

Section première - Les livres

97 En règle générale, la rédaction d'une référence à un livre doit mentionner successivement :

- a. l'initiale du prénom et le nom de l'auteur (voy. ci-après) ;
- b. le titre complet de l'ouvrage, en caractères italiques (55) ;
- c. l'indication, le cas échéant, de l'édition et du volume auquel on se réfère (ou du nombre de volumes ou tomes parus), avec le titre du volume s'il en est pourvu ;
- d. éventuellement la collection et le lieu et le nom de la maison d'édition ;
- e. la date de la publication ;
- f. le cas échéant, la page de l'ouvrage ou le numéro de paragraphe où commence à être développée l'opinion à laquelle on se réfère.

On séparera ces différents éléments de référence par des virgules. La virgule entre le nom et le prénom de l'auteur est parfois omise, et elle l'est évidemment toujours lorsque l'initiale du prénom précède le nom.

Lorsque le prénom et le nom de l'auteur sont mentionnés dans le texte ou dans une phrase suivie rédigée en note, ils le seront en lettres minuscules, sauf l'initiale du prénom et la première lettre du nom (ex. : Selon M. Verdussen, le statut judiciaire des parlementaires et des ministres se caractérise par...).

Pour établir une référence, les lettres minuscules sont écrites en petites capitales (ex. : ⁽⁶⁾ M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », *Justice et politique : je t'aime moi non plus...*, Bruxelles, Larcier, 2009, 144 p., spéc. pp. 9 à 40). Ceci s'explique par

55. Autrefois, lorsque les auteurs remettaient à leur éditeur juridique un manuscrit, ou encore lorsque le clavier (francophone) des machines à écrire mécaniques ne comportaient pas de lettres cursives (italiques), les titres des ouvrages auxquels on se référait étaient soulignés.

la nécessité, lorsque le prénom d'un auteur est mentionné en entier et que son nom est aussi un prénom usuel (ex. : Jacques ROBERT), de bien distinguer l'un de l'autre.

L'initiale du (ou des) prénom(s) précédera le nom, tandis qu'en référence bibliographique, le nom pourra être placée avant la ou les initiale(s) du prénom (56). Une virgule séparera le nom de l'initiale du prénom (ex. : VERDUSSEN, M., « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », *Justice et politique : je t'aime moi non plus...*, Bruxelles, Larcier, 2009, 144 p., spéc. pp. 9 à 40). Afin de ne pas alourdir le texte, nous préconisons, tant dans les références de bas de page que dans les bibliographies, de renoncer aux parenthèses dont certains auteurs entourent l'initiale des prénoms.

Exemples :

- références de bas de page :
 - M. GOLDFAYS, *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008, spéc. p. 94 ;
 - A. DUELZ, J.-CHR. BROUWERS, et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, 4^e éd., Collection Droit actuel, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2009, pp. 156 à 163 ;
 - L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2005, vol. I, n^o 121, p. 77 ;
- référence bibliographique :
 - DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, Collection ULB-Précis, Bruxelles, Bruylant, 2009.

56. Voy. les n^{os} 11 et 105.

Section 2 - Les périodiques

98 En règle générale, la référence à un article ou à une note publiée dans un périodique doit mentionner, dans l'ordre :

- le nom de l'auteur, précédé ou suivi de l'initiale de son (ou de ses) prénom(s), selon qu'il s'agit d'une référence de bas de page ou d'une bibliographie(57), le tout en caractères capitales (grande capitale pour l'initiale du prénom et des éléments du nom et petites capitales pour les autres lettres du nom ; ex. : D. RÉMY-GRANGER) (58) ;
- le titre de l'article ou de la note ;
- le titre complet de l'étude ou de l'article, placé entre guillemets (français : « ... ») et en caractères romains ;
- le nom de la revue (abrégé sous forme d'un sigle ou d'initiales (59) ; ce nom doit être mis en caractères italiques (60) et non souligné ; on observera à cet égard qu'il convient de toujours faire figurer en italiques l'élément que l'on recherchera en premier lieu dans une bibliothèque, c'est-à-dire le titre du périodique ou le titre du livre ;
- l'indication de l'année de la revue et, éventuellement, lorsqu'il n'y a pas de continuité dans la pagination, la date complète de la livraison ou le numéro de la livraison (selon l'importance que la revue concernée attache à l'une ou l'autre de ces caractéristiques) ;
- la référence à la page ou aux pages ou encore aux numéros de paragraphes auxquels le lecteur est renvoyé ; si c'est l'ensemble de l'article qui est visé, on indiquera la page de début (suivie éventuellement de « et s. ») ; les pages de début et de fin, séparées

57. Dans ce dernier cas, il est rappelé que l'initiale du prénom en majuscule, suivie d'un point, est séparée du nom qui la précède par une virgule et que l'usage des parenthèses pour mentionner l'usage du prénom n'est pas recommandé. On écrira par exemple dans une bibliographie LELEU, J.-Y. et non LELEU (J.-Y.).

58. Comme il a été exposé plus haut, ceci s'explique par la nécessité, lorsque le prénom d'un auteur est mentionné en entier et que son nom est aussi un prénom usuel (ex. : LUCIEN FRANÇOIS), de bien distinguer l'un de l'autre.

59. Voy., plus bas, sous les n^{os} 125 à 127, la liste des abréviations courantes des principales revues juridiques.

60. Voy. la note n^o 55, ci-avant.

alors par la préposition « à », sont aussi parfois données ; comme pour la jurisprudence (61), lorsque le rédacteur souhaite citer un passage bien précis d'un article, il peut soit renvoyer directement à la page (complétée éventuellement de la mention du paragraphe) de ce passage (avec éventuellement la mention « spéc. »), soit mentionner dans un premier temps la référence à l'ensemble de l'article, comme il est exposé ci-avant, mais suivie de la référence précise, précédée de l'abréviation « spéc. ».

À l'instar des références aux livres (62), les éléments qui précèdent sont séparés chaque fois par une virgule.

Il est à relever qu'au nord du pays, l'*Interuniversitaire Commissie Juridische Verwijzingen en Afkortingen* recommande de ne pas placer de virgule entre le titre de la revue ou du périodique et l'année de sa parution (63). Nous ne préconisons pas cette pratique, susceptible de donner lieu à des confusions si à l'avenir une revue avait un intitulé comportant des chiffres (exemples imaginaires : une nouvelle revue de droit de l'environnement intitulée *Natura 2000* ou une nouvelle revue de droit public économique ayant pour titre *Wallonie-Europe 2050*).

Exemples (dans le cas d'une bibliographie) :

- VAN DROOGHENBROECK, J.-FR. et BALOT, FR., « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, pp. 297 et s. ;
- RIGAUX, M.-F., « De la Cour d'arbitrage à la Cour constitutionnelle », *R.R.D.*, 2009, pp. 11 et s., spéc. pp. 15 et 16.

Lorsque la pagination d'une revue n'est pas continue mais reprend à chaque livraison, on précisera le numéro précis ou la date de la revue, afin de faciliter la recherche par le lecteur de l'article ou de l'étude concerné.

61. Voy., plus haut, le n° 75.

62. Voy., plus haut, le n° 97.

63. Exemple donné : A. VASTERAVENDTS, « Reserve en beschikbaar deel », *TPR* 1985 (*Juridische Verwijzingen en Afkortingen*, Mechelen, Kluwer, 4^e éd., 2008, p. 78).

Exemples (en note infrapaginale) :

- E. BALATE, « La directive sur les pratiques commerciales déloyales », *Journ. jur.*, 25 octobre 2005, p. 12 ;
- CHR. WETTINCK, « Chronique d'une tranche de vie d'une justice de paix ordinaire », *Journ. proc.*, 8 avril 2005, pp. 8 à 13 ;
- M. PUÉCHAVY, « La peine de mort au Japon et aux Etats-Unis », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 709 à 730, spéc. pp. 711 et 721.

Sur la manière de rédiger les références à des notes d'arrêt ou d'observations, il est renvoyé à ce qui est exposé plus haut, sous le n° 77, à propos des références de jurisprudence.

Section 3 – Les ouvrages collectifs et les encyclopédies

99 Il est parfois difficile de rédiger les références à des sources qui se situent à la frontière de l'article et de l'ouvrage, de sorte qu'on hésite quant aux mots qui doivent être mis en italiques ou quant à la place des guillemets. Tel est le cas des encyclopédies, *liber amicorum* ou actes de colloques et journées d'études, dont une série d'auteurs ont rédigé chacun un chapitre spécifique ou ont contribué à la rédaction d'un article relativement bref ou de mots clés.

Par exemple, l'imposant *Répertoire pratique du droit belge (R.P.D.B.)* était conçu à l'origine comme une encyclopédie destinée aux praticiens, exposant l'état du droit belge sous la forme d'articles concis correspondant à des mots clés présentés dans l'ordre alphabétique (de « Abandon de famille » à « Wateringues-Polders-Schorres »). Depuis 1964, le *R.P.D.B.* a publié des compléments (dix à ce jour) qui sont en réalité de véritables traités ou monographies, rédigés par des spécialistes et rendant compte de l'évolution de différentes matières du droit (urbanisme et environnement, hypothèques et privilèges, art de guérir, etc.).

Aussi, la citation de ce *Répertoire*, dans une bibliographie, pourra se présenter ainsi qu'il suit :

- *R.P.D.B.*, v° « Vices rédhibitoires », t. XVI, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1961, pp. 386 et s ;

- LAMBERT, P., « Secret professionnel », *R.P.D.B.*, Complément, t. X, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 621 et s.

Pour le reste, les quelques exemples cités ci-dessous, à propos d'une bibliographie, illustreront la manière de résoudre la plupart des difficultés pratiques :

- BOSLY, H. et BEERNAERT, M.-A., « La négociation des aveux en droit de la procédure pénale belge », *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 823 et s. ;
- HENRION, TH. « Ecoutes téléphoniques », *Droit pénal et procédure pénale* (f. mob.), supplément 21, Mechelen, Kluwer, 2008 ;
- *Les modes de coopération des services publics locaux au regard du droit européen*, Actes de la matinée d'études organisée à Namur le 25 janvier 2008 par l'Association francophone des sciences de l'administration et de la gestion publiques (A.F.S.A.), Waterloo, Kluwer, 2008 ;
- RENAULD, B., « La jurisprudence de la Cour d'arbitrage en droit des étrangers », *Guide de la personne étrangère* (f. mob.), chap. 16 (« Problématiques particulières »), suppl. 40, mars 2006, Waterloo, Kluwer ;
- THILMANY, J., « Location immobilière et TVA. », *Rép. not.*, tome VIII – Les biens, livre VI, Bruxelles, Larcier, 2009 ;
- VERDUSSEN, M., « Les peines absolument inconstitutionnelles », *L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ? - Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 613 et s.

Et en référence de bas de page :

- E. VAN DEN HAUTE, « Les opérations de crédit », *Intégration des marchés financiers, Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., vol. 3, *Politiques économiques et sociales*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2007, spéc. pp. 364 à 373 ;

- G.D. GOYVAERTS, « La déclaration libératoire unique ou ‘DLU’ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 - régularisation fiscale 2006 », *Manuel de droit fiscal 2008*, sous la direction d’A. Tiberghien, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 1403 à 1425 ;
- B. LOUVEAUX, « Expiration du bail », *Les Nouvelles, Droit civil - tome VI, Le louage de choses*, I. Les baux en général, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2000, spéc. n^{os} 438 à 441 ;
- N. MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 566 et s.

Pour plus de détails quant à la manière de citer une contribution figurant dans un ouvrage collectif, tel que les actes d’un colloque ou un volume de *Mélanges*, il est renvoyé à ce qui est exposé plus bas, sous le n^o 106.

Les syllabi et notes de cours universitaires (certains enseignements importants donnent lieu à des supports écrits de plus de 1.000 pages réparties en plusieurs volumes !) peuvent pour leur part être assimilés à des « ouvrages ».

Même lorsque ces notes sont rédigées par des étudiants et n’ont pas un degré d’élaboration permettant de les considérer comme une publication, elles n’en ont pas moins un intérêt certain pour la pratique et peuvent ressortir à la doctrine juridique.

La manière de citer ces syllabi ne différera dès lors guère de la citation des ouvrages. Le cas échéant, pour éviter toute ambiguïté, l’on pourra préciser qu’il s’agit de « notes de cours » ou du « syllabus du cours enseigné à... ».

Exemples (dans une bibliographie) :

- JACQMAIN, J., *Droit social de la fonction publique*, Presses universitaires de Bruxelles, 2009-2010 ;
- DELSAUX, P., *Initiation aux droits intellectuels*, Faculté de droit de l’Université de Liège, 2007-2008.

Section 4 - Règles particulières

§ 1^{er}. L'identification de l'auteur

100 Ainsi qu'on l'a déjà indiqué (64), l'auteur est identifié par son nom, précédé de l'initiale du ou des prénom(s) ou, dans les bibliographies, suivi de cette initiale ; dans les deux cas, l'initiale elle-même est suivie d'un point. Il est d'usage d'écrire en petites capitales le nom des auteurs et en majuscules (grandes capitales) la première lettre des noms de famille et les initiales des prénoms.

On respectera, dans l'écriture des lettres capitales, la ponctuation du nom.

Exemples (dans une note infrapaginale) :

- F. DELPÉRÉE et S. DEPRÉ, *Le système constitutionnel de la Belgique, ...* (et non DELPEREE ou DEPRE) ;
- CHR. BRÉCHON-MOULÈNES, *La concession de service public face au droit communautaire, ...* (et non BRECHON-MOULENES) ;
- M. PÂQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons, ...* (et non PAQUES).

Dans la littérature juridique anglo-saxonne, ainsi que très souvent chez les auteurs néerlandais, on trouve les initiales de tous les prénoms de l'auteur. Faute de connaître le prénom usuel, on reproduit, dans ce cas, toutes les initiales.

Exemples (dans une bibliographie) :

- DUIJKERSLOOT, A.P.W. et JANSEN, O.J.D.M.L., *Financieel bestuursrecht*, Deventer, Kluwer, 2008 ;
- LOWE, A.V. et TALMON, S.A.G., *The Legal Order of the Oceans*, Oxford, Hart Publishing, 2009.

Lorsque deux auteurs ont le même nom et la même initiale de prénom, on mentionnera, dans un souci de clarté, le prénom en toutes lettres.

64. Voy., plus haut, le n° 11.

Exemples (en référence de bas de page) :

- PAUL NIHOUL ET L. DEFALQUE, « Chronique de droit communautaire », *J.T.*, 2008, pp. 81 et s. ;
- PIERRE NIHOUL, « Les marchés publics dans l'Union européenne (2006-2007) », *J.T.-dr. eur.*, 2008, pp. 277 et s.

Pour les auteurs de nationalité étrangère, il s'avère parfois difficile de distinguer leur nom de leur prénom, surtout si les caractères d'imprimerie utilisés sont identiques. Dans un tel cas, on reproduira telles quelles, en petites capitales, les données figurant sur l'ouvrage ou apparaissant en tête de l'article cité.

Exemples :

- ABDELKADER SID AHMED, *Développement asiatique : quels enseignements pour les pays arabes ?*, Paris, Publisud, 2004 ;
- NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, 7^e éd., Paris, L.G.D.J., 2002 ;
- SHRI MATAJI NIMALA DEVI, *Les temps méta-modernes*, Paris, Publisud, 2001.

§ 2. Le titre de l'ouvrage ou de l'article

101 Si le titre doit être cité complètement - avec le sous-titre éventuel - tel qu'il est reproduit sur la couverture de l'ouvrage ou en tête de l'article, on admet cependant que certains ouvrages de référence, qui sont devenus des classiques, soient cités - tout au moins dans les notes infra-paginales - de manière abrégée. Dans un tel cas, l'initiale du prénom de l'auteur est même omise.

Tel est par exemple le cas du *Traité élémentaire de droit civil belge* d'Henri De Page (dix tomes répartis en dix-sept volumes), dont certains ont par la suite été refondus et complétés par de nouveaux auteurs) ou encore du *Manuel de droit fiscal* d'Albert Tiberghien (vingt-sept éditions de ce célèbre manuel, aujourd'hui rédigé par de nombreux colla-

borateurs d'un cabinet d'avocats et qui donne annuellement un aperçu complet de toute la fiscalité belge).

On pourra dès lors écrire :

- DE PAGE, *Traité*, t. V, 2^e éd., 1975, n^{os} 544 et s. ;
- TIBERGHEN, *Manuel*, 2008, pp. 1322 à 1340.

Lorsque des ouvrages classiques sont ainsi cités de manière abrégée, il peut être indiqué de mentionner leurs références complètes (auteur, titre, collation, adresse bibliographique) dans la bibliographie générale, si elle existe, ou dans la première note infrapaginale dans laquelle le lecteur découvre l'ouvrage concerné.

§ 3. Le rappel de références antérieures

102 Si une source doctrinale est citée à plusieurs reprises dans les notes infrapaginales d'une étude, le titre peut être abrégé, en le faisant suivre, dans ce cas, de la mention « *op. cit.* » ou « *o.c.* » (du latin « *opus citatum* » : œuvre ou étude déjà citée). Les abréviations « *loc. cit.* » (« *loco citato* ») ou « *l.c.* », qui ont été en usage dans le passé, ne sont toutefois plus recommandées, faisant double emploi, en doctrine, avec « *op. cit.* » ou « *o.c.* ».

Exemple :

- M.-A. FLAMME e.a., *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics, o.c.*, t. 1A, pp. 476 et s. ;
- R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 1199 et 1200.

Ou même, et pour autant que l'œuvre concernée soit la seule de cet auteur à être citée dans toute l'étude :

- R. DECLERCQ, *op. cit.*, n^o 862.

Dans une note infrapaginale, la référence à un ouvrage ou à une étude qui viennent d'être cités dans la note qui précédait peut être avantageusement remplacée par la mention « *Ibid.* » ou « *ibid.* » (« *Ibidem* » ou « *ibidem* ») (avec un 'i' initial en minuscule si le mot ne débute pas la référence).

Exemples dans une suite de notes 27 et 28 ou au sein d'une même note :

27. M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 667 à 672.

28. *Ibid.*, pp. 403 et s.

27. M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 667 à 672. Cet auteur y développe plus particulièrement... (*ibid.*, pp. 668 et 669).

Si l'utilisation de l'abréviation « *o.c.* » ou « *op. cit.* » est commode, elle pose cependant parfois problème pour le lecteur, qui peut éprouver de réelles difficultés à retrouver la référence complète du livre ou de l'article dont il découvre seulement la mention abrégée.

Spécialement dans des ouvrages d'une certaine ampleur, qui comportent de nombreuses et érudites notes documentaires infrapaginales, l'irritation du lecteur peut croître à mesure qu'il feuillette les pages, dans l'espoir de retrouver la mention originelle d'une source.

Si la bibliographie de l'ouvrage est complète, elle permettra évidemment de retrouver immédiatement la référence d'un titre. Toutefois, les bibliographies sont rarement exhaustives, tandis que la plupart des articles de revue n'en comportent pas.

C'est pourquoi, si l'on choisit de ne pas reproduire la référence complète à chaque occurrence, nous suggérons de faire suivre les mentions « *op. cit.* » ou « *o.c.* » de la précision de la page ou du numéro de note où la source concernée a été citée pour la première fois.

Exemple :

146. R. DECLERCQ, *op. cit.* (voy. note 17), p. 22.

§ 4. *La collation*

103 On entend par collation d'un ouvrage le nombre de tomes ou de volumes, l'indication de la partie à laquelle on se réfère spécialement, ainsi que le nombre de pages et éventuellement le format et les annexes.

Dans la pratique, toutefois, des indications telles que le nombre de pages et le format de l'ouvrage, ainsi que son prix, c'est-à-dire des renseignements propres aux bibliothécaires, ne sont pas fournies, sauf si l'on rédige un recensement bibliographique.

Le tome ou le volume concerné est, le plus souvent, mentionné en chiffres romains. Si chaque tome porte un titre distinct, l'on peut, en se référant spécialement à ce tome, citer son titre après la mention du tome concerné.

Quant aux autres indications chiffrées (édition, date, nombre de pages, numérotation, etc.), elles doivent être présentées en chiffres arabes.

Exemples (dans une bibliographie) :

- VANKERCKHOVE, J., *Le louage de choses, I. les baux en général*, Les Nouvelles, Droit civil, tome VI, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 211 et 212 ;
- LAMBERTS, CL. et WILLEMS, J.-J. (sous la direction de), *Codes Larcier*, tome VI : Droit public et administratif, vol. 2B, Droit administratif, édition 2009.

Néanmoins certains éditeurs préfèrent recourir uniquement à des chiffres arabes pour identifier toutes les parties d'un ouvrage.

Exemple (en note infrapaginale) :

- CHR. JASSOGNE et G. BLOCK (sous la direction de), *Traité pratique de droit commercial*, tome 5, Droit bancaire et financier, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2007.

Si chaque tome d'un ouvrage important porte un titre distinct, on peut, en se référant spécialement à ce tome, citer son titre après la mention du tome concerné.

Exemple (en note infrapaginale) :

- H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome deuxième, Les personnes, 4^e éd., vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 1175 et 1176.

La précision requise des références doctrinales figurant dans les notes de bas de page impose que les pages ou les paragraphes de l'ouvrage ou de l'article auxquels le lecteur est renvoyé soient communiqués avec beaucoup de soin.

On observe à cet égard des pratiques divergentes. Nous suggérons que l'indication des pages, numéros ou colonnes soit toujours précédée, selon le cas, des abréviations « p. », « n° », « n^{os} » ou « col. », de manière à éviter toute confusion avec d'autres chiffres, qui peuvent désigner soit le numéro de livraison d'une revue, soit le millésime d'un ouvrage, soit encore la partie adéquate d'un périodique.

Il est d'usage de doubler le « p. » ou de mettre l'abréviation « n° » au pluriel (« pp. » et « n^{os} ») lorsqu'on se réfère à un passage en indiquant deux pages ou deux numéros, qu'on relie par la préposition « à » (ex. : pp. 147 à 150) ou par la conjonction « et » (ex. : pp. 147 et 148).

L'abréviation « spéc. » (« spécialement ») est également fréquemment utilisée pour insister sur un passage (65).

Enfin, si l'on entend se référer à un article dans son ensemble, sans renvoyer le lecteur à un passage précis, on peut soit indiquer les pages (ou les colonnes) de début et de fin de cet article par des chiffres arabes reliés par la préposition « à » et précédés de la mention « pp. » (ou « col. »), soit mentionner la page de début suivie de l'abréviation « et s. »

Exemples (dans le cas de références infrapaginales) :

- F. KUTY, « La prise d'intérêt par une personne exerçant une fonction publique », *Rev. dr. pén.*, 2009, n° 2, pp. 112 à 140 ;

65. Les mêmes conseils sont donnés plus haut, au n° 75, pour la présentation des références jurisprudentielles.

- D. LINOTTE et R. ROMI, *Droit public économique*, 6^e éd., Paris, LexisNexis, 2006, spéc. pp. 324 à 333 ;
- K.E. MÖRIC, *Les partenariats public-privé : le choix du partenaire privé au regard du droit communautaire*, *op. cit.*, pp. 45 et s. ;
- D. RENDERS et E. WILLEMART, « Le financement des collectivités fédérées en Belgique », *Rev. fr. dr. admin.*, mars-avril 2009, pp. 369 à 374 ;
- X. TATON, « L'office du juge et la nullité en droit de la concurrence », note sous Bruxelles, 10 octobre 2008, *R.D.C.*, 5/2009, pp. 487 et s. ;
- A.-Ch. VAN GYSEL (sous la direction de), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Collection ULB-Précis, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 764 et 765.

Lorsqu'un ouvrage est subdivisé en paragraphes numérotés, l'on peut se référer soit aux pages concernées soit aux numéros de paragraphes, selon ce qui est le plus relevant. Si l'on entend se référer à la fois aux pages et aux numéros, l'indication de la page précédera celle du numéro.

Exemple (dans une note de bas de page) :

P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, spéc. pp. 500 à 502, n^o 353.

Il peut encore être utile, en cas de référence à un long paragraphe numéroté, d'aiguiller le lecteur précité vers la subdivision ou le littéra concerné de ce paragraphe.

Exemple (dans une note de bas de page) :

J. MALHERBE e.a., *Droit des sociétés-Précis*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 743, n^o 1211, litt. C, ii.

On observera que, dans la littérature juridique d'expression néerlandaise, les références au passage déterminé d'un livre ou d'un article de revue mentionnent souvent des chiffres arabes, sans que ceux-ci soient

précédés d'une indication telle que « p. », « kol. » ou « nr. » (66). Nous déconseillons cette pratique, qui ne permet pas aux lecteurs de la référence de comprendre aisément si ces chiffres se rapportent à des pages, des numéros de paragraphe ou encore à une année de publication.

§ 5. L'adresse bibliographique

104 L'adresse bibliographique ne concerne que les livres. Elle est constituée du lieu d'édition, du nom de l'éditeur et de l'année de publication ou millésime.

En cas de coédition, c'est-à-dire s'il y a deux éditeurs et deux lieux d'édition, on les indiquera tous les deux mais l'on peut également se borner à ne citer qu'un seul éditeur, surtout s'il est belge et que l'autre maison d'édition est située à l'étranger : l'important est que le lecteur puisse aisément retrouver la source de l'ouvrage concerné.

Exemples (dans une note infrapaginale) :

- PH. DUSART e.a., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 3^e éd., Bruxelles, Kluwer et Bruylant, 2001 ;
- S. MARCHAND, *Poursuites pour dettes et faillite. Du palais de justice à la salle des ventes*, Bruxelles, Bruylant, 2008 (en réalité : une coédition de L.G.D.J. à Paris, Schulthess à Zürich et Bruylant à Bruxelles).

Pour les ouvrages étrangers et la doctrine juridique belge publiée en néerlandais, nous préconisons de maintenir la dénomination d'origine du lieu d'édition, c'est-à-dire de citer les noms de villes dans la langue de l'ouvrage et tels qu'ils figurent sur la page de titre ou de couverture (67).

66. Ainsi : S. VAN CROMBRUGGE, *Beginselen van de venootschapsbelasting*, Kalmhout, Biblo, 2003, 168 (exemple cité par *Juridische Verwijzingen en Afkortingen*, 4^e éd., 2008, p. 70).

67. Pour la citation du lieu où siège une juridiction, voy., plus haut, le n° 65.

Exemples (dans le cas de références bibliographiques) :

- MYS, A., *Wetboek Huurrecht*, Antwerpen, Maklu, 2009 ;
- HIRSCH BALLIN, E.M.H. et SENDEN, L.A.J., *Co-actorship in the Development of European Law-making*, The Hague, Asser Press, 2005 ;
- CENDON, P., *Commentario al Codice civile*, Milano, Giuffrè, 2009.

Lorsqu'un ouvrage se compose de plusieurs volumes publiés à des époques différentes, qui ont parfois fait l'objet de plusieurs rééditions, et que l'on souhaite citer en référence l'ensemble et non un volume particulier, il est indiqué de mentionner les années correspondant à la première et à la dernière parution.

Exemples (dans une bibliographie) :

- BURDEAU, G., *Traité de science politique*, 10 vol., Paris, L.G.D.J., 1970 à 1986 ;
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel*, 2 vol., Paris, Cujas, 1967 à 1997.

Pour les répertoires ou codes à « feuillets mobiles », qui font l'objet de mises à jour périodiques, l'indication d'une date d'édition serait dénuée de sens. A l'égard de tels ouvrages, l'année d'édition peut être remplacée par l'indication « f. mob. ».

Exemple (dans une bibliographie) :

COENEN, A., *Vade-mecum de la fonction publique locale wallonne*, La Charte, f. mob.

Si les indications relatives au lieu ou à la date d'édition d'un ouvrage font défaut (68), on mentionnera, selon le cas, les abréviations suivantes : « s.l. » (sans lieu ou *sine loco*), « s.d. » (sans date ou *sine dato*).

68. Pour ces renseignements, il convient de se référer non seulement à la page de titre, mais également au verso de cette page ou à la dernière page de l'ouvrage.

Si l'ouvrage cité est une thèse ou un mémoire non publié, on ajoute l'abréviation « multig. » (« multigraphié », terme plus correct que « stencilé ») et on mentionne l'université concernée. Les thèses et mémoires dactylographiés et non édités ne peuvent en effet, le plus souvent, être consultés qu'auprès de l'université au sein de laquelle ils ont été défendus.

Exemples (dans une bibliographie) :

- MERLIER, D., *Du « droit de regard » vers la responsabilisation parentale dans la justice pénale des mineurs ? L'exemple des stages parentaux en France et en Belgique* (multig.), mémoire de licence en sciences criminelles, Université libre de Bruxelles, 2006 ;
- LAMPOLE, P., *Analyse du brevet-diagnostic de rivalité entre « droit de la concurrence » et « droit de la priorité intellectuelle » à partir du cas Blackberry* (multig.), mémoire de licence en sciences économiques, Université catholique de Louvain, 2007.

Chapitre 2 - Le classement des références de doctrine

105 Il convient d'examiner à présent comment les références sont classées dans une note infrapaginale ou dans une bibliographie lorsque ces références sont multiples.

D'une manière générale, les références de doctrine sont classées en adoptant l'ordre alphabétique des auteurs des ouvrages ou des articles de revue. Nous préconisons l'application de cette règle tant pour l'établissement d'une bibliographie générale que pour la rédaction des notes de bas de page citant plusieurs sources doctrinales. À signaler que certains auteurs adoptent parfois un autre classement en citant, dans leurs notes, les sources dans l'ordre chronologique – à partir de la plus ancienne – ou encore en les rangeant dans l'ordre de leur importance.

Dans le classement alphabétique des notes de bas de page, le nom patronymique de l'auteur cité figurera en capitales, précédé des initiales du ou des prénoms. Étymologiquement le *prénom* (mot formé vers 1556 à partir du latin « praenomen ») désigne ce qui *précède* le nom de famille.

On conçoit cependant qu'un tel classement est moins commode pour la lecture d'une bibliographie générale. Dans ce cas, l'initiale du ou des prénoms suit le nom.

On n'oubliera pas la majuscule au premier mot du titre de l'ouvrage ou de l'étude cités et on séparera les divers éléments de chaque référence par des virgules.

Exemple (tiré d'une bibliographie relative à la présomption d'innocence en droit pénal) :

- BEERNAERT, M.-A., « Du difficile respect de la présomption d'innocence dans la motivation des décisions rendues en matière pénale », obs. sous Cass., 29 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 69 et s.
- DEJEMEPPE, B., « La présomption d'innocence entre réalité et fiction », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 17 et s.
- HENRION, H., « La présomption d'innocence, un droit à... ? - Comparaison franco-allemande », *R.I.D.C.*, 2005/4, pp. 1031 et s.
- LAMBERT, P., « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Paris, L.G.D.J., 1995, pp. 271 et s.
- TAEVERNIER, B., « La présomption d'innocence et la médiation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 33-85.
- VANDERMEERSCH, D., « La transparence et la loyauté des avocats envers le juge pénal », *L'avocat et la transparence*, actes du colloque du 11 mars 2005 organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français du barreau de Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 139 et s.
- VANNESTE, F., « Het gezag van gewijsde en het vermoeden van onschuld », note sous Cass., 27 janvier 2004, *R.W.*, 2005, pp. 497 et s.

- X, *Rapport de la Commission pour le droit de la procédure pénale*, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1995, spéc. pp. 64 à 75.

On peut aussi songer, lorsqu'il s'agit d'une bibliographie d'une certaine ampleur, à la subdiviser en deux parties : une première regroupant, selon l'ordre alphabétique des auteurs retenus, les ouvrages, une seconde présentant, selon le même ordre, les sources telles que les articles de revue, études ou rapports (69). Il va de soi qu'en outre la bibliographie ou chacune de ses parties peut être subdivisée en fonction des matières recensées.

106 Le classement des références selon l'ordre alphabétique des auteurs peut poser une série de problèmes particuliers. Nous les examinons ci-dessous, en proposant la solution la plus usuelle.

Pour les ouvrages ou études rédigés en collaboration, on cite les auteurs dans l'ordre apparaissant sur la page de titre ; cet ordre ne correspond pas toujours à un classement alphabétique.

Exemple (dans une bibliographie) :

CAPRASSE, O. et AYDOGDU, R., *Les conflits entre les actionnaires : de la prévention à la résolution*, Collection Droit des sociétés, Bruxelles, Larcier, 2009.

S'il y a plusieurs coauteurs, les différents noms sont séparés par des virgules, sauf les deux derniers noms qui seront reliés par la conjonction « et ».

Exemple (dans une bibliographie) :

ALLARD, J., HAARSCHER, G., HENNEBEL, L. et LEWKOWICZ, G., *Juger les droits de l'homme : Europe et Etats-Unis face à face*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

69. Voy. également, plus bas, le n° 109.

Si le nombre d'auteurs ayant collaboré à la rédaction d'un ouvrage collectif est trop important (plus de trois), on peut se borner à mentionner le premier d'entre eux, suivi de l'indication « et autres », en abrégé « e.a. ».

Exemples (dans une bibliographie) :

- LECLERCQ, J.-F. et autres, *Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail*, Bruxelles, Bruylant, 2008 ;
- LELEU, Y.-H. e.a., *Manuel de planification patrimoniale*, livre I, Le couple - vie commune, Bruxelles, Larcier, 2009.

Si une personnalité a assumé la direction scientifique de l'ouvrage, on mentionne son nom en le faisant suivre de l'indication « (sous la direction de) ». Tel est souvent le cas pour les textes des rapports présentés lors de colloques ou de journées d'études, textes ensuite rassemblés par une personne qui en assure la coordination et l'édition.

Exemple (dans une bibliographie) :

- DE LEVAL, G. (sous la direction de), *L'accès à la justice*, Commission Université-Palais, n° 98, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007 ;
- HAUMONT, F. et CULOT, A. (sous la direction de), *La vente immobilière. Aspects de droit administratif, de droit civil et de droit fiscal*, Actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 4 mai 2004 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, le Cercle d'étude des Notaires du Brabant wallon et la Licence en Notariat de la Faculté de Droit de l'UCL, Bruxelles, Bruylant, 2007.

De telles références seront classées alphabétiquement en se fondant sur le nom du directeur de la publication plutôt que sur le titre de l'ouvrage concerné.

La ou les personnes qui ont assumé la tâche de la coordination scientifique et de l'édition des diverses contributions qui composent un ouvrage collectif sont aussi parfois désignées par les abréviations « (éd.) » pour « éditeur(s) » ou « (coord.) » pour « coordinateur(s) ».

Exemples (dans une note infrapaginale) :

- DAL, G.-A. (sous la direction de) et FYON, M. (coord.), *Le droit des sociétés aujourd'hui : principes, évolutions et perspectives*, Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 2008 ;
- MAGNETTE, P. et WEYEMBERGH, A. (éd.), *L'Union européenne ; la fin d'une crise ?*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008.

Il importe de souligner que le classement d'un ouvrage collectif sous le nom de la personnalité qui a assumé la direction de la publication ou la coordination des textes rassemblés ne se justifie plus lorsque l'on entend se référer expressément à l'une ou l'autre des contributions qui composent l'ouvrage. Dans un tel cas, l'auteur de la contribution est nommément cité et l'auteur qui a assuré la direction de l'ouvrage collectif est mentionné, en lettres minuscules (sauf la première), immédiatement après le titre de l'ouvrage, précédé des mots « sous la direction de » (70).

Exemple (dans une note de bas de page) :

S. GUFFENS, « Les exceptions au droit d'accès à l'information en matière d'environnement en Région wallonne », *L'accès aux documents administratifs*, sous la direction de D. Renders, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 629 et s.

Par contre, si l'on avait entendu citer l'ouvrage précité pour l'ensemble de ses contributions, on aurait écrit :

D. RENDERS (sous la direction de), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

Lorsqu'un ouvrage classique plus ancien connaît une nouvelle édition refondue ou complétée par un nouvel auteur, l'on donnera le nom de l'auteur d'origine ainsi que les noms du ou des auteurs qui ont assuré l'actualisation de l'ouvrage initial.

70. Voy. également le n° 11, plus haut.

Exemple (dans une note infrapaginale) :

H. DE PAGE et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, Les principaux contrats, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997.

Dans cette même hypothèse de mise à jour par des auteurs différents d'une édition antérieure d'un ouvrage, on peut aussi écrire :

L.-P. MARCELIS et S. MAQUET, *Modèles et contrats des sociétés 2008-2009*, mise à jour de l'édition 2007-2008 par S. ILIESCU ET L. MERTENS, Waterloo, Kluwer, 2008.

Lorsqu'une étude est signée par les seules initiales de l'auteur, on fait apparaître l'étude sous ces initiales.

Exemple (dans une note infrapaginale) :

F.C., « Rapport annuel de la Cour de cassation - 2007 », *Rev. dr. pén.*, 2009, p. 301.

Par contre, si l'auteur a souhaité demeurer anonyme ou que l'article n'est pas signé parce qu'il émane de la rédaction de la revue, on fera précéder le titre concerné de l'initiale « X ». Cette initiale est toutefois omise s'il s'agit d'une note d'observations anonyme figurant sous une décision de jurisprudence, sauf si cette note est citée dans une bibliographie (71).

Exemple (dans une note infrapaginale) :

Note sous Civ. Courtrai, 17 septembre 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 271.

Lorsque plusieurs ouvrages ou études anonymes sont rangés dans une bibliographie ou une note de bas de page, sous la lettre X, ces ouvrages et études sont ensuite classés dans l'ordre alphabétique de leur titre.

71. Voy., plus haut, le n° 77.

Exemple (dans une note infrapaginale) :

X, « La proposition de loi de simplification du droit définitivement adoptée », *A.J.D.A.*, n° 16/2009, p. 856 ; X, « Politique des transports : le livre vert de la Commission européenne sur le réseau transeuropéen de transport », *Rev. dr. Union eur.*, 1/2009, p. 110 ; X, « Prévention et lutte contre le cyber-harcèlement : un nouveau défi pour l'école ! », *Scolanews*, n° 4/2009, pp. 1 à 4 ; J. YSEWIJN, *Tien jaar Belgisch Mededingingsrecht : Rechtspraakoverzicht*, Bruxelles. Larcier, 2008.

Sont en revanche présentés sans nom d'auteur et placés dès lors dans le classement alphabétique selon la première lettre du titre, les *Mélanges* ou les *Liber amicorum*, c'est-à-dire tout recueil d'études offert à un professeur qui quitte l'enseignement ou à un juriste éminent à l'occasion de son accession à la retraite.

Exemples :

- *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003 ;
- *Promenades au sein du droit européen, Mélanges en hommage à Georges Vandersanden*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

Quant aux ouvrages ou études sans nom d'auteur et publiés par une institution ou association quelconque, on citera le nom de l'organisme en lieu et place de l'auteur.

Exemples (dans une note infrapaginale) :

- ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DROIT ADMINISTRATIF, *La personnalité publique*, Paris, Litec, 2007 ;
- CENTRE DE DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, actes du colloque organisé les 20 et 21 octobre 2005, Bruxelles, Bruylant, 2008.

Lorsque plusieurs ouvrages ou articles d'un même auteur sont cités, le nom de celui-ci n'est généralement pas rappelé. On le remplace soit par

le terme « IDEM », ou « ID. », soit par un tiret horizontal. Parfois même, à partir de la deuxième référence, aucune mention ne vient indiquer que l'œuvre citée est de la plume de l'auteur cité auparavant. Nous préconisons la première solution, susceptible de rendre plus claires les notes de bas de page dans lesquelles les différentes références sont séparées par un point-virgule.

Exemple (dans le cas de références en bas de page) :

M.-A. FLAMME, *Les marchés de l'administration. Analyse du droit positif et essai doctrinal sur les contrats de fourniture et les marchés publics*, Bruxelles, Bruylant, 1955, pp. 141 à 147 ; IDEM, *Traité théorique et pratique des marchés publics*, Bruxelles, Bruylant, 1969, spéc. pp. 211 et s. ; IDEM, *Domaine public et contrats administratifs* (notes de cours), Bruxelles, Presses universitaires, 1983-1984 ; M.-A. et Ph. FLAMME, « Le mécanisme des recours se complète : analyse de la directive Recours dans les secteurs exclus », *J.T.*, 1992, p. 769 ; M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME et Cl. DARDENNE, *Les marchés publics européens et belges - L'irrésistible européanisation du droit de la commande publique*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 237 et s.

Lorsqu'un auteur est ainsi mentionné à plusieurs reprises, on peut classer ses ouvrages et études soit selon l'ordre alphabétique des titres, soit selon leur ordre chronologique. Nous préconisons la première solution, dans un souci d'uniformité avec la méthode générale du classement alphabétique.

Exemple (dans le cas d'une bibliographie) :

- VAN COMPERNOLLE, J., « A propos d'une garantie constitutionnelle du procès équitable : la publicité de la justice », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 511 et s. ;
- IDEM, « Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », *Rev. trim. dr. h.*, 1994, pp. 437 et s. ;
- IDEM, « La personnalité morale : fiction ou réalité ? », *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 318 et s. ;
- IDEM, « L'astreinte », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1992 ;

- IDEM, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972 ;
- VAN COMPERNOLLE, J. et TARZIA, G. (sous la direction de), *L'impartialité du juge et de l'arbitre - Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

On aura remarqué que, même si le mot « idem » est d'origine latine, il est écrit dans ce contexte-ci en lettres romaines et non italiques : cela s'explique par le fait que cette mention « idem » rappelle celle d'un nom, qui doit toujours être présenté sous la forme de caractères romains. Ceci permet aussi d'opérer la distinction avec les mentions suivantes en italiques, qui s'appliquent aux titres d'ouvrages, ainsi qu'aux noms ou aux abréviations des revues.

Enfin, les utilisateurs de certaines bibliothèques informatisées ou de banques de données sur CD-Rom auront égard au fait que le classement alphabétique doit tenir compte de l'alphabet, qui est dans l'ordre : l'espace vide entre deux lettres de l'alphabet, le point, le tiret, la virgule, l'apostrophe (dans l'ordre indiqué). C'est seulement après le respect des priorités précitées qu'entre en jeu l'ordre alphabétique au sens courant du terme.

Exemples :

- C.E.E. se trouve avant Caprasse ;
- D'Hondt précède Dayez ;
- de Leval se trouve avant Dehousse mais après Dalcq ;
- Lechevalier est après le Hardy de Beaulieu ;
- MacIntosh se trouve avant McKey ;
- Olsen se trouve après O'Neill ;
- T'Kint précède Tallon et Thiel.

107 On rencontre dans la pratique des divergences en ce qui concerne la citation et le classement alphabétique des noms d'auteur commençant par une particule (de, van, vonder, di, Mc, 't, O', etc.). En effet, ce pré-

fixe n'est pas toujours classé en tête du nom mais est joint au prénom. Il en résulte des difficultés, notamment lors de la recherche d'un ouvrage dans le fichier ou le classement d'une bibliothèque.

Nous préconisons l'application de la norme « NBN 399 » (« Règles de classement alphabétique des noms de personnes, de sociétés, de lieux géographiques et de voies de communication ») publiée en 1959 par l'Institut belge de normalisation. En vertu de cette norme, lorsque le nom de famille comporte une ou des particules, avec ou sans apostrophe, avec majuscules ou avec minuscules, cette ou ces particules sont, pour le classement des noms, fusionnées avec le mot qui les suit immédiatement.

Le titre, quant à lui, peut être joint au prénom.

Exemples (dans une bibliographie) :

- DE FOESTRAETS, G., « Examen de jurisprudence : aspects procéduraux des recours objectifs de pleine juridiction devant la cour d'appel de Bruxelles », *R.D.C.*, 5/2009, p. 449 (et non : FOESTRAETS, G. DE, ...) ;
- DI DIEGO, S., *Formulario delle operazioni straordinarie. Disciplina civilista e fiscale. Procedure operative e modelli*, Milano, Giuffrè, 2008 (et non : DIEGO, S. DI) ;
- DU MANOIR DE JUAYE, T., *Le droit de l'intelligence économique*, Paris, LexisNexis, 2007 ;
- MCCARTHY, F., « Rights in Succession for Cohabitants : Savage v. Purches », *Edinburgh Law Review*, vol. 13, 2009, pp. 325 à 329 ;
- VAN DE WOUVER, J.L. et LAMBERT, F., *European trajectories in space law*, Luxembourg, European Commission Office for Official Publications of the European Communities, 2008 ;
- VAN HAERSOLTE, Baron R.A.V., *Inleiding tot het Nederlandse Staatsrecht*, 9^e éd., Zwolle, Tjeenk Willink, 1988 ;
- VON WALFFEN, M. (Dr.h.c.), *Sozialgeztzbuch*, München, Verlag C.H. Beck, 2008.

Chapitre 3 - La bibliographie

108 Un travail scientifique, qu'il s'agisse d'un mémoire ou d'une note de recherche, ne saurait être considéré comme complet s'il ne comprend pas une bibliographie ou tout au moins des indications bibliographiques.

En complément aux notes de bas de page, qui fourniront la référence des citations et des sources auxquelles il renvoie, l'auteur dressera, à la fin de son étude, une bibliographie, c'est-à-dire une liste de toutes les sources documentaires consultées ou citées.

Les pages qui précèdent contiennent des indications sur la manière dont il faut mentionner les sources documentaires dans une bibliographie. Voici quelques recommandations complémentaires ou quelques rappels en la matière.

La bibliographie doit être complète et immédiatement utilisable par le lecteur. Doivent y figurer toutes les sources doctrinales citées dans l'ouvrage, afin que le lecteur puisse immédiatement y retrouver la référence complète d'un ouvrage ou d'un article qui n'aurait été cité en note de bas de page que par une mention abrégée.

Les sources consultées, qui n'ont pas été expressément citées dans les notes de référence, doivent également être incluses dans la bibliographie.

109 La règle de base déjà indiquée pour la présentation de la bibliographie est le classement par ordre alphabétique. C'est le motif principal pour lequel les initiales du ou des prénoms des auteurs y sont mentionnés après le nom (ex. : TULKENS, F.), contrairement à la pratique en usage dans les notes de bas de page (ex. : F. TULKENS).

On peut toutefois, surtout si les sources sont abondantes, présenter une bibliographie plus sélective, par exemple en séparant la liste des ouvrages de celle des articles et études publiées dans les revues et périodiques, ou en opérant des regroupements par thèmes ou par pays.

Chapitre 4 - Les références à des sites internet

110 Les auteurs, pas plus que les cours, tribunaux et législateurs, ne sont restés insensibles aux facilités de communication nouvelles qui s'offraient à eux. De nombreuses revues électroniques mais aussi nombre de sites internet de centres de recherche, d'associations, d'organismes publics ou privés ainsi que des pages personnelles ont vu le jour, mettant à disposition du public de multiples productions doctrinales.

Hormis la prudence avec laquelle il y a lieu de reprendre, par exemple, une thèse isolée émise sur le réseau sans, peut-être, en connaître l'auteur, il convient également de pouvoir mentionner cette référence.

On procédera de la sorte en indiquant successivement :

- l'identification de l'auteur selon le schéma classique exposé au chapitre 2 ci-dessus ;
- le titre du texte entre guillemets ;
- la date du texte ou de sa mise en ligne si cette date est fournie ;
- éventuellement le nom du site internet ; s'il s'agit d'un journal ou d'une revue électronique, ce nom doit être écrit en italiques suivi le cas échéant du numéro et de la date du journal ou de la revue ;
- l'adresse du site internet : on peut faire précéder l'adresse de la mention « disponible sur » ou préférer indiquer directement l'adresse internet sans aucune mention la précédant. Rappelons que l'on peut omettre la partie « http// : » dans l'indication de l'adresse internet si celle-ci commence par « www. ». En principe, c'est à l'adresse de la page d'accueil des sites internet (*homepage address*) que l'on réfère. Il se peut néanmoins qu'il soit préférable, au vu de la structure ou de la présentation du site, d'aiguiller le lecteur. Dans ce cas, on indiquera l'adresse précise de la page internet où le document est présenté.

La diffusion électronique des productions doctrinales ne se réalisant pas sur des sites internet officiels, mais bien sur des sites très divers, il est impératif d'indiquer l'adresse du site web où l'on a trouvé l'information.

Quant à la date de consultation du site, elle peut éventuellement être ajoutée entre parenthèse à la fin de la référence. C'est surtout nécessaire en présence d'un document qui n'a pas de date ni de date de mise en ligne, ou d'un site au contenu particulièrement volatil.

Attention : comme il est exposé ailleurs dans le présent *Guide* (72), on ne fait pas référence aux outils de recherche documentaire que sont *Strada*, *Jur@*, *Jurisquare*, etc.

Exemple :

- M. EUDES, « 20 ans après la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour suprême américaine condamne la répression pénale des relations homosexuelles », *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-mars 2003, www.droits-fondamentaux.org ;
- C. CARPENTIER, « Vie privée et communications électroniques : Une union faite de compromis ? », 3 février 2004, disponible sur <http://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/113-1.pdf> ;
- LE FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, « Dossier : Relations de travail et internet », 26 janvier 2006, disponible sur www.foruminternet.org ;
- WOUTERS, I., « Procédure fiscale : rappel des nouvelles règles », mars 2000, <http://www.waw.be/idefisc> (21 avril 2001).

72. Voy. les n^{os} 72 et 80.

LIVRE III : LES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

111 Le présent livre tend à présenter les principales abréviations utilisées dans les écrits juridiques. Dans un premier temps, on évoquera pour la législation, les juridictions et les principales revues les différentes abréviations en usage (titre premier) ; ensuite, le point de départ sera celui des abréviations, à partir desquelles il sera possible, à l'aide d'un tableau, d'identifier les textes, les revues et institutions auxquels elles se rapportent et, de manière plus générale, tous les sigles, acronymes et abréviations (73) envisagés dans le présent *Guide* (titre II).

Certaines abréviations concernent des textes, des revues ou des institutions qui n'existent plus à la date d'édition du présent ouvrage ; par exemple, le *Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.)* et la Cour de justice des Communautés européennes ont été remplacés par le *Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.)* et par la Cour de justice de l'Union européenne. Ceci s'explique par le fait qu'il convient en principe de citer les institutions et les publications selon la dénomination qui étaient la leur au moment où a été pris l'acte mentionné (74). Les dénominations, sigles, acronymes et abréviations actuels sont bien entendu également renseignés.

De même, certaines revues ou institutions fréquemment citées ont été maintenues dans les listes qui suivent malgré le fait qu'elles n'existent plus. Tel est le cas par exemple de la *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique* et de la Commission européenne des droits de l'homme.

73. Pour faire bref, rappelons qu'un sigle est constitué de la lettre initiale d'un mot (ex. : *D.* pour *Recueil Dalloz*) ou une suite de lettres initiales d'un ensemble de mots (ex. : *R.C.J.B.* pour la *Revue critique de jurisprudence belge*), qu'une abréviation peut être un sigle mais qu'il peut s'agir aussi d'un mot ou d'un ensemble de mots abrégés en plusieurs lettres (ex. : *trib. jeun.* pour le tribunal de la jeunesse) et qu'un acronyme est une formule abrégée suffisamment entrée dans les habitudes de langage pour être reçue comme un mot, les points disparaissant entre chaque lettre initiale des mots qui composent la formule abrégée (ex. : ONU pour l'Organisation des Nations Unies).

74. Voy. le n° 25, plus haut.

A l'inverse, certaines réformes non encore en vigueur sont prises en considération, comme par exemple pour l'entrée en vigueur future des dispositions relatives aux compétences du juge de l'application des peines.

TITRE PREMIER – COMMENT ABRÉGER ?

112 On distinguera ci-après et successivement les questions qui se posent au sujet des abréviations dans la législation (chapitre premier) de celles touchant les juridictions (chapitre 2) et des abréviations des principales revues de doctrine et de jurisprudence (chapitre 3).

Chapitre premier – L'abréviation de la législation

113 Lorsqu'il s'agit de libeller une référence, et singulièrement une référence ayant pour objet des sources normatives, il est parfois nécessaire de s'exprimer par abréviations.

Il n'est pas indiqué d'abréger les différents types d'actes normatifs, comme les lois, les décrets, les ordonnances, les traités internationaux, les arrêtés royaux, etc. Si ce type d'abréviation se rencontre dans la pratique (ex. : L., décr. ou d., ord., tr., A.R.) et faisait d'ailleurs l'objet d'un exposé dans la précédente édition du présent *Guide*, elle se caractérise en général par son manque de clarté et la difficulté qu'il y a à en identifier l'objet. Il y a d'autant moins de nécessité, même pratique, pour le rédacteur d'un texte de recourir à ce type de procédé que les programmes de traitement de texte offrent aujourd'hui des fonctions de « corrections automatiques », de « mots rapides », de « corrections rapides » ou de macros (ou analogues) qui facilitent la dactylographie d'énoncés même longs en quelques touches de clavier.

Dans certains cas, on peut admettre toutefois que les ensembles coordonnés de règles, que le législateur a dénommés « codes », soient identifiés par une abréviation. Il convient toutefois de réserver cet usage aux codes suffisamment connus de l'ensemble des praticiens (ex. : le Code civil ou le Code pénal). Lorsque la publication est destinée à un public davantage spécialisé, il convient de tenir compte du fait que des lecteurs non spécialisés peuvent être amenés à la consulter ; en ce cas, s'il

est vraiment impossible d'utiliser la dénomination complète du code, par exemple parce qu'il est trop long (ex. : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie), on le mentionnera tel quel lors de sa première apparition dans le texte, suivi alors de la précision selon laquelle, dans la suite de ce dernier, il sera dénommé selon son abréviation ou son sigle (ex. : CWATUPE).

Une tolérance du même ordre, venant d'une pratique constante, au sein même des institutions concernées, est reconnue pour ce qui concerne les traités européens.

Il est renvoyé pour le surplus à ce qui est exposé plus haut, sous le n° 41, A, c, au sujet de l'abréviation officielle que se donnent certains textes législatifs ou réglementaires ou d'autres abréviations de textes qui seraient exceptionnellement admissibles.

Diverses listes d'abréviations ont été établies ci-après. La première s'attache à signaler les abréviations qui sont utilisées pour les codes de droit interne et pour les traités européens (section première). Quant aux deux autres listes, elles font état de la façon d'abrégé les principaux recueils qui publient les règles de droit écrit (section 2), ainsi que les diverses subdivisions qui structurent l'œuvre législative et réglementaire (75) (section 3).

Section première – Les abréviations des principaux codes de droit interne et des traités européens

114 Les principaux codes de droit interne et les traités européens reçoivent l'abréviation suivante :

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	<i>Ch. dr. fond. UE</i>
Charte sociale européenne	<i>C.S.E.</i>
Code civil	<i>C. civ.</i>

75. Lorsqu'il est question de « législation » ci-après, cela concernera en principe tant les actes du pouvoir législatif proprement dit que l'ensemble des sources normatives du droit, en ce compris celles de nature réglementaire.

Code de commerce	<i>C. comm.</i>
Code de droit international privé	<i>Code D.I.P.</i>
Code de la nationalité belge	<i>C. nat.</i>
Code de la taxe sur la valeur ajoutée	<i>C.T.V.A.</i>
Code des impôts sur les revenus 1992	<i>C.I.R. 92</i>
Code d'instruction criminelle	<i>C.i. cr.</i>
Code judiciaire	<i>C. jud.</i>
Code pénal	<i>C. pén.</i>
Code pénal militaire	<i>C. pén. mil.</i>
Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie	<i>CWATUPE</i>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou : Convention européenne des droits de l'homme)	<i>CEDH</i>
Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne	<i>TCE (ou : CE)</i>
Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne	<i>TUE (ou : UE)</i>
Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (résultant du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007)	<i>TUE (ou : UE)</i>
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (résultant du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007)	<i>TFUE</i>

Section 2 – Les abréviations des principaux recueils de législation

115 Les abréviations des principaux recueils de législation sont les suivantes :

Bulletin Benelux	<i>Bull. Benelux</i>
Bulletin législatif belge	<i>B.L.</i>
Bulletin provincial	<i>Bull. prov.</i>
Journal officiel des Communautés européennes	<i>J.O.C.E.</i>

Journal officiel de l'Union européenne	<i>J.O.U.E.</i>
Lex Belgica	<i>L.B.</i>
Mémorial administratif	<i>Mém. adm.</i>
Moniteur belge	<i>M.B.</i>
Omnilegie	<i>Omn.</i>
Pasinomie	<i>Pasin.</i>
Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique	<i>Rec. lég. gén.</i>

Section 3 – Les abréviations des subdivisions rencontrées au sein de la législation

116 Les subdivisions des textes législatifs peuvent être abrégées comme suit :

alinéa	al.
article	art.
littera	litt.
paragraphe	§
paragraphe	§§
Primo, secundo, etc.	1°, 2°, etc.

117 Il convient toutefois d'observer ce qui suit.

Même si l'usage donne d'assez nombreux exemples en sens contraire, on privilégiera le mot complet « article » plutôt que son abréviation « art. », à ne réserver qu'aux notes infrapaginales.

L'abréviation « al. », pour « alinéa », est tolérée, mais uniquement en note infrapaginale. Mieux vaut toutefois écrire en toutes circonstances « alinéa ».

Enfin, les règles de la légistique de l'Union européenne imposent l'emploi du mot complet « paragraphe », même dans la citation d'une subdivision d'un article d'un Traité ou d'un texte de droit dérivé. On écrira

donc « l'article 4, paragraphe 2, TCE », et non « l'article 4, § 2, TCE » comme on l'aurait fait pour une norme de droit interne.

Pour le surplus, il est renvoyé, s'agissant de la légistique en usage en Belgique, aux *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* publiés en 2008 par le Conseil d'Etat. Cet ouvrage est disponible sur son site internet, www.conseil-detat.be, sous l'onglet « Technique législative ».

S'agissant de la légistique en vigueur au sein de l'Union européenne, on consultera le *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires* (76).

Chapitre 2 – Les abréviations concernant les juridictions

118 Nous avons déjà exposé précédemment les usages relatifs aux abréviations ; nous prions le lecteur de bien vouloir s'y reporter (77).

Qu'on nous permette encore trois observations et un rappel :

1°) Pour désigner une décision rendue par un tribunal de première instance, certains auteurs croient pouvoir omettre l'abréviation « Civ. » (tribunal civil) ou « Corr. » (tribunal correctionnel) devant le nom du lieu quand la ville n'est pas le siège d'une cour d'appel. Cet usage ne paraît pas recommandable : n'étant pas universellement connu et pratiqué, il peut être source d'erreurs.

Il est intéressant, pour le lecteur, de connaître d'emblée la nature – civile ou pénale – de l'affaire qui a fait l'objet de la décision rendue par un tribunal de première instance ; dès lors, on préférera les abréviations « Civ. » ou « Corr. », plus explicites, à la simple abréviation « Trib. ».

Lorsque la décision a été rendue par une chambre de la jeunesse du tribunal de première instance, appelé aussi le tribunal de la jeunesse, on écrira « Trib. jeun. ».

76. <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg/index.htm>.

77. Voy., plus haut, les n^{os} 5 à 7.

2°) Ne figurent pas dans la liste ci-après les abréviations des noms de certaines juridictions spécialisées. En cas d'hésitation, il semble bien que le principe général de l'abréviation requiert l'utilisation de la première syllabe et de la première lettre de la deuxième syllabe du mot abrégé et que les articles et prépositions sont ordinairement omis (ex. : **Comm. déf. soc.** Pour la **Commission de défense sociale**).

3°) Les noms de ville auxquels s'attachent la dénomination des juridictions ne sont jamais abrégés.

4°) Il est rappelé que la majuscule n'est utilisée que pour la désignation d'une juridiction bien précise (ex. : **le Tribunal de première instance de Marche**) et non pour l'institution en tant que telle (ex. : **le tribunal de première instance est compétent pour...**) (78).

Les trois sections qui suivent sont consacrées respectivement aux abréviations des juridictions belges (section première), françaises (section 2), ainsi que celles qui s'appliquent aux principales juridictions internationales et européennes (section 3).

Section première – Abréviations des juridictions belges

119 Voici une liste des principales abréviations utilisées pour les juridictions belges.

chambre (d'une cour ou d'un tribunal)	ch.
Conseil de guerre de Liège	Cons. Guerre Liège
Conseil d'État	C.E.
Cour constitutionnelle	C.C.
Cour d'appel de Bruxelles	Bruxelles
Cour d'appel de Bruxelles, bureau d'assistance judiciaire	Bruxelles (bur. ass. jud.)
Cour d'appel de Gand, chambre de la jeunesse	Gand (jeun.)
Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation	Liège (mis. acc.)

78. Pour plus de détails, voy. le n° 8, plus haut.

Cour d'appel de Mons, chambre des vacations	Mons (vac.)
Cour d'arbitrage	C.A.
Cour d'assises du Hainaut	Cour ass. Hainaut
Cour de cassation	Cass.
Cour de cassation, audience plénière	Cass. (aud. plén.)
Cour de cassation, bureau d'assistance judiciaire	Cass. (bur. ass. jud.)
Cour de cassation, chambre des vacations	Cass. (vac.)
Cour de cassation, chambres réunies	Cass. (ch. réun.)
Cour des comptes	C. comptes
Cour du travail de Bruxelles	C. trav. Bruxelles
Cour du travail de Liège, bureau d'assistance judiciaire	C. trav. Liège (bur. ass. jud.)
Cour du travail de Mons, chambre des vacations	C. trav. Mons (vac.)
Cour militaire	Cour mil.
Cours d'appel d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons	Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Mons
Juge de l'application des peines d'Anvers	J. app. peines Anvers
Justice de paix de Visé	J.P. Visé
section (d'une cour ou d'un tribunal)	sect.
Section d'administration du Conseil d'Etat	S.A.C.E.
Section de législation du Conseil d'Etat	S.L.C.E.
Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat	S.C.A.C.E.
Sentence arbitrale	Sent. arb.
Tribunal civil d'Alost	Civ. Alost
Tribunal civil d'Anvers, bureau d'assistance judiciaire	Civ. Anvers (bur. ass. jud.)

Tribunal civil d'Eupen, chambre des vacations	Civ. Eupen (vac.)
Tribunal civil de Huy, juge des saisies	Civ. Huy (sais.)
Tribunal civil de Neufchâteau, référé	Civ. Neufchâteau (réf.)
Tribunal correctionnel de Bruges	Corr. Bruges
Tribunal correctionnel de Dinant, chambre des vacations	Corr. Dinant (vac.)
Tribunal correctionnel de Mons, chambre du conseil	Corr. Mons (ch. cons.)
Tribunal d'arrondissement	Trib. arrond.
Tribunal d'arrondissement de Liège	Trib. arr. Liège
Tribunal de commerce de Charleroi	Comm. Charleroi
Tribunal de commerce de Louvain, action en cessation	Comm. Louvain (cess.)
Tribunal de commerce de Marche-en-Famenne, bureau d'assistance judiciaire	Comm. Marche-en-Famenne (bur. ass. jud.)
Tribunal de commerce d'Ostende, chambre des vacations	Comm. Ostende (vac.)
Tribunal de commerce de Verviers, référé	Comm. Verviers (réf.)
Tribunal de l'application des peines de Bruxelles	Trib. app. peines Bruxelles
Tribunal de la jeunesse de Tournai	Trib. jeun. Tournai
Tribunal de police de Louveigné	Pol. Louveigné
Tribunal de première instance d'Alost, bureau d'assistance judiciaire	Trib. Alost (bur. ass. jud.)
Tribunal du travail d'Audenarde	Trib. trav. Audenarde
Tribunal du travail de Namur, bureau d'assistance judiciaire	Trib. trav. Namur (bur. ass. jud.)
Tribunal du travail de Nivelles, chambre des vacations	Trib. trav. Nivelles (vac.)
Tribunal du travail de Termonde, référé	Trib. trav. Termonde (réf.)

Section 2 – Abréviations de quelques juridictions françaises

120 Les dénominations des principales juridictions françaises sont abrégées comme suit.

Conseil constitutionnel de France	Cons. const. fr.
Conseil d'État de France	C.E. fr.
Cour administrative d'appel de Lyon	C.A.A. Lyon
Cour d'appel de Paris	Paris
Cour de cassation de France	Cass. fr.
Cour de cassation de France, chambre civile	Cass. fr. (civ.) (ou : Civ.)
Cour de cassation de France, chambre commerciale et financière	Cass. fr. (com.)
Cour de cassation de France, chambre criminelle	Cass. fr. (crim.) (ou : Crim.)
Cour de cassation de France, chambre sociale	Cass. fr. (soc.) (ou : Soc.)
Tribunal administratif de Poitiers	Trib. adm. Poitiers
Tribunal d'instance de Chartres	Trib. inst. Chartres
Tribunal de grande instance de Versailles	Trib. gr. inst. Versailles

Section 3 – Abréviations des principales juridictions et instances internationales et européennes

121 Quant aux juridictions internationales et européennes les plus fréquemment citées, voici leurs abréviations les plus courantes. Sont mentionnés également les organes de contrôle de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme n'ayant pas un véritable statut juridictionnel au sens strict.

Comité contre la torture	Com. c. tort. (ou : C.A.T. en anglais)
Comité des droits de l'enfant	Com. dr. enf. (ou : C.R.C. en anglais)

Comité des droits de l'homme	Com. D.H. (ou : C.C.P.R. en anglais)
Comité des droits de la personne handicapée	Com. dr. pers. hand. (ou : C.R.P.D. en anglais)
Comité des travailleurs migrants	Com. trav. migr. (ou : C.M.W. en anglais)
Comité européen des droits sociaux	Com. E.D.S.
Comité européen pour la prévention de la torture	C.P.T.
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Com. élim. discr. femm. (ou : C.E.D.A.W. en anglais)
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Com. élim. discr. rac. (ou : C.E.R.D. en anglais)
Commission européenne des droits de l'homme (jusqu'au 1 ^{er} novembre 1998)	Comm. eur. D. H.
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour afr. D.H.P.
Cour de justice Benelux	C.J. Benelux
Cour de justice de l'Union européenne	C.J.U.E.
Cour de justice des Communautés européennes	C.J.C.E.
Cour européenne des droits de l'homme	Cour eur. D.H.
Cour interaméricaine des droits de l'homme	Cour interam. D.H.
Cour internationale de justice	C.I.J.
Cour pénale internationale	C.P.I.
Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne	Trib. fonct. publ. U.E.
Tribunal de première instance des Communautés européennes	T.P.I.C.E.
Tribunal de première instance de l'Union européenne	T.P.I.U.E.
Tribunal pénal international pour le Rwanda	T.P.I.R.
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	T.P.I.Y.

Chapitre 3 – Les abréviations des revues de doctrine et de jurisprudence

122 Les deux premières sections du présent chapitre sont respectivement consacrées aux abréviations des principales revues juridiques belges (section première) et françaises (section 2). La section 3 groupe les revues de droit international et européen. S'agissant de cette dernière section, elle renseignera également des revues figurant déjà dans les deux précédentes lorsqu'elles ont pour objet le droit international ou le droit européen.

Il est rappelé que les revues doivent être mentionnées en italiques (79), de même que leurs abréviations. Toutefois, dans les tableaux figurant dans les sections qui suivent, pour la clarté de la présentation, seules les abréviations seront mentionnées en italiques.

123 Comme il a été exposé plus haut, notre liste des abréviations mentionne toujours un certain nombre de revues qui ne paraissent plus à l'heure actuelle (80), parfois même depuis plusieurs années. Tel est le cas notamment de la *Belgique judiciaire*, qui a disparu en 1939, ou de la *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, qui a cessé de paraître en 1970, mais dont les collections reliées figurent toujours en bonne place dans les bibliothèques. Bien que la valeur documentaire de ces sources juridiques ait faibli au cours du temps, on s'y réfère encore parfois.

Par ailleurs, quelques revues ont continué à exister sous un autre nom : par exemple, le *Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État*, publication de l'Institut belge des sciences administratives, est devenu, en 1975-1976, *Administration publique*, publication de l'Association francophone des sciences de l'administration et de la gestion publiques ; le *Journal de droit fiscal* est né en 1974 de la fusion du *Journal pratique de droit fiscal et financier*, de la *Revue fiscale* et du *Répertoire fiscal* ; ou encore la *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, après les *Actualités du droit*, a succédé aux *Annales de Droit de Liège*. Récemment, le *Journal des tribunaux-droit européen* s'est transformé en *Journal de droit européen*.

79. Voy., plus haut, les n^{os} 72 et 98.

80. Voy., plus haut, le n^o 111.

Certaines revues juridiques ont également vu leur titre modifié ou complété au gré des circonstances et des objectifs poursuivis. Tel est le cas de *la Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et de son ressort*, fondée en 1888 et qui a vu son titre modifié en *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et des juridictions de son ressort* en 1961, et *Jurisprudence de Liège* en 1978 ; depuis 1987, son intitulé est devenu *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*.

Enfin, un certain nombre de revues juridiques publiées en Belgique sont bilingues et paraissent sous un double titre (ex. : *Revue générale de droit civil belge/Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht* ; *Revue de droit social/Tijdschrift voor sociaal recht* ; *Bulletin des contributions/Bulletin der belastingen* ; *Droit des affaires/Ondernemingsrecht*), parfois avec un contenu rédactionnel quelque peu différent (ex. : *Le Mouvement communal/De Gemeente*). Pour ces périodiques, nous avons mentionné à la fois le titre et son abréviation usuelle en français et en néerlandais avec, dans ce dernier cas, un renvoi au titre français.

124 Rares sont les revues qui ne publient que des articles de doctrine (ex. : *Annales de Droit (de Louvain)*, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, *Bulletin de documentation du ministère des Finances*, *Jura Falconis*, *Revue de droit de l'U.L.B.*). La plupart des périodiques belges contiennent de la jurisprudence, souvent assortie de notes ou d'observations et, par livraison, l'une ou l'autre contribution doctrinale.

Par contre, certains recueils contiennent exclusivement de la jurisprudence, le plus souvent se rapportant à une juridiction déterminée, notamment les recueils officiels de jurisprudence. Ces publications sont évidemment renseignées ci-après.

Section première – Abréviations courantes des principales revues juridiques et des répertoires de doctrine publiés en Belgique

125 On a assisté ces dernières années en Belgique à un accroissement sensible du nombre de revues juridiques, en rapport avec la diversification des matières du droit. Il en existe à l'heure actuelle plusieurs centaines. Sans garantie d'exhaustivité, en voici la liste.

Accountancy en Bedrijfskunde	<i>Acc. Bedr.</i>
Acta Hospitalia	<i>A. Hosp.</i>
Actualités du droit	<i>Act. dr.</i>
Actualités juridiques	<i>Act. jur.</i>
Actualités juridiques des baux	<i>Act. jur. baux</i>
Administratief Lexicon	<i>Adm. Lex.</i>
Administration publique	<i>A.P.</i>
Administration publique – mensuel	<i>A.P.M.</i>
Administration publique – trimestriel	<i>A.P.T.</i>
Algemeen fiscaal tijdschrift	<i>A.F.T.</i>
Algemeen juridisch tijdschrift	<i>A.J.T.</i>
Algemene modellenverzameling voor de rechtspraak	<i>A.M.R.</i>
Algemene praktische rechtsverzameling	<i>A.P.R.</i>
Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier	<i>Amén.</i>
Annales de Droit (Louvain)	<i>Ann. Dr.</i>
Annales de Droit de Liège	<i>Ann. Dr. Lg.</i>
Annales de la Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Liège	<i>Ann. Fac. Dr. Lg.</i>
Annales de l'Économie publique, sociale et coopérative	<i>Ann. Econ. publ., soc. et coop.</i>
Annales du Notariat et de l'enregistrement	<i>Ann. Not.</i>
Annuaire pratique du commerce	<i>Ann. prat. comm.</i>
Annuaire juridique du crédit	<i>Ann. jur. créd.</i>
Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes	<i>Ann. jur. créd. règl. coll.</i>
Arbeidsblad (voir : Revue du travail)	<i>Arbbl.</i>
Arresten van het Hof van cassatie	<i>Arr. cass.</i>
Arrêts de la Cour d'arbitrage	<i>C.A.-A.</i>
Auteurs & Média	<i>A.M.</i>

Bank- en financiewezen (voy. : Revue de la banque)	<i>Bank Fin.</i>
Basoché (La -)	<i>La Basoché</i>
Belgique judiciaire	<i>B.J.</i>
Belgisch tijdschrift voor internationaal recht (voy. : Revue belge de droit international)	<i>B.J.I.R.</i>
Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid (voy. : Revue belge de sécurité sociale)	<i>B.T.S.Z.</i>
Belgische rechtspraak in handelszaken (voy. : Jurisprudence commerciale de Belgique)	<i>B.R.H.</i>
B.T.W. Revue (voy. : Revue de la T.V.A.)	<i>B.T.W. – rev.</i>
Bulletin de documentation du ministère des Finances	<i>Bull. doc. min. Fin.</i>
Bulletin de l'administration pénitentiaire	<i>Bull. adm. pénit.</i>
Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique	<i>Bull. Cl. L. et Sc. mor. pol. Acad. r. Belg.</i>
Bulletin de la Fédération des entreprises de Belgique	<i>Bull. F.E.B.</i>
Bulletin de la Fédération nationale des Secrétaires communaux de Belgique	<i>Bull. Secr. comm.</i>
Bulletin de la Fondation André Renard	<i>B.F.A.R.</i>
Bulletin der belastingen (voy. : Bulletin des contributions)	<i>Bull. Bel.</i>
Bulletin des arrêts de la Cour de cassation	<i>Bull.</i>
Bulletin des assurances	<i>Bull. ass.</i>
Bulletin des contributions	<i>Bull. contr.</i>
Bulletin des séances de l'Académie royale des Sciences d'outre-mer	<i>Bull. Acad. R. Sc. O.</i>

Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.	<i>B.I.-I.N.A.M.I.</i>
Bulletin du Crédit communal	<i>Bull. Créd. comm.</i>
Bulletin trimestriel belge de droit comparé	<i>Bull. trim. b. dr. comp.</i>
Bulletin van de handelsreglementering	<i>Bull. Handelsregl.</i>
Bulletin van de Nationale Federatie der Gemeentesecretarissen van België (voy. : Bulletin de la Fédération nationale des Secrétaires communaux de Belgique)	<i>Bull. Gem. Secr.</i>
Bulletin van het Bestuur van de Strafinrichtingen (voy. : Bulletin de l'administration pénitentiaire)	<i>Bull. Strafinr.</i>
Bulletin voor Fiscaal en Financieel Recht	<i>Bull. Fisc. Fin. R.</i>
Cahiers Antwerpen Brussel Gent	<i>C.A.B.G.</i>
Cahiers constitutionnels	<i>Cah. const.</i>
Cahiers de droit européen	<i>Cah. dr. europ. ou C.D.E.</i>
Cahiers de droit familial	<i>Cah. dr. fam.</i>
Cahiers de droit immobilier	<i>Cah. dr. immo.</i>
Cahiers de droit judiciaire	<i>Cah. dr. jud.</i>
Cahiers de la médiation des dettes	<i>Cah. méd. dettes</i>
Cahier du juriste - van de jurist	<i>Cah. jur.</i>
Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz	<i>Cah. jur. élec. gaz</i>
Cahiers Lamy du droit de l'informatique	<i>Cah. Dr. Inf.</i>
Chronique de droit à l'usage du notariat (ancienne dénomination des Chroniques notariales)	<i>Chron. not.</i>
Chroniques de droit public	<i>C.D.P.K.</i>
Chroniques de droit social	<i>Chron. D.S.</i>
Chroniques notariales	<i>Chron. not.</i>
Cloes et Bonjean – Recueil des tribunaux de première instance	<i>Cl. et B.</i>

Commentaire systématique du Code des sociétés	<i>Commentaire systématique du Code des sociétés</i>
Compendium social. Droit du travail	<i>Compendium social. Droit du travail</i>
Comptabilité et fiscalité pratiques	<i>C. & F.P.</i>
Computerrecht (voy. : Droit de l'informatique)	<i>Computerr.</i>
The Computer Law and Security report	<i>C.L.S.R.</i>
Conseil (Le -)	<i>Le Conseil</i>
Consumentenrecht (voy. : Droit de la consommation)	<i>D.C.C.R.</i>
Construction	<i>Construction</i>
Cour d'arbitrage – Arrêts	<i>C.A.-A.</i>
Courrier fiscal	<i>Cour. fisc.</i>
Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques	<i>C.H. CRISP</i>
De Gemeente (voy. : Mouvement communal)	<i>De Gem.</i>
De Gids op maatschappelijk gebied	<i>De Gids</i>
De Juristenkrant	<i>Juristenkrant</i>
De Verzekering (voy. : Bulletin des assurances)	<i>De Verz.</i>
Dictionnaire communal	<i>Dict. comm.</i>
Divorce, Actualité juridique, sociale et fiscale	<i>Div. Act.</i>
Divorce – Commentaire pratique	<i>Divorce – Commentaire pratique</i>
Documentatieblad Ministerie van Financiën (voy. : Bulletin de documentation du ministère des Finances)	<i>Doc. Min. Fin.</i>
Documents CEPSS	<i>Doc. Cepess</i>
Droit de la circulation – jurisprudence (voy. : Verkeersrecht)	<i>Dr. circ.</i>

Droit de la consommation (voy. : Consumentenrecht)	<i>D.C.C.R.</i>
Droit de l'informatique (voy. : Compu- terrecht)	<i>Dr. inform.</i>
Droit de l'informatique et des télécoms	<i>D.I.T.</i>
Droit des affaires	<i>D.A.</i>
Droit des sociétés commerciales	<i>D.S.C.</i>
Droit en quart-monde	<i>D.Q.M.</i>
Droit européen des transports	<i>Dr. europ. transp.</i>
Droits intellectuels	<i>I.R. D.I.</i>
Droit pénal et procédure pénale	<i>Droit pénal et procédure pénale</i>
Échos du logement	<i>Echos log.</i>
Echtscheidingsjournaal	<i>E.J.</i>
Entreprise et le droit (L'-)	<i>Entr. et dr.</i>
European Intellectual Property Review	<i>E.I.P.R.</i>
Europees vervoersrecht (voy. Droit européen des transports)	<i>Eur. Vervoerr.</i>
Évaluation du préjudice corporel au regard de la jurisprudence	<i>E.P.C.</i>
Expertises des Systèmes d'information	<i>Exp.</i>
Fiscale Actualiteit. Nieuwsbrief	<i>Fisc. Act.</i>
Fiscale jurisprudentie (voy. : Jurispru- dence fiscale)	<i>F.J.F.</i>
Fiscalité de l'assurance	<i>Fisc. Ass.</i>
Fiscologue (Le -)	<i>Fiscologue</i>
Fiscoloog (voy. : Le Fiscologue)	<i>Fiscoloog</i>
Fundamentele Rechtspraak (voy. : Jurisprudence fondamentale)	<i>F. Rechtspr.</i>
Gerechtigd akkoord & Faillissement. Actualiteit	<i>Fare. Act.</i>
Guide de droit immobilier	<i>Guide de droit immobilier</i>
Guide juridique de l'entreprise	<i>GUJE</i>
Hôpital belge (L'-)	<i>L'Hôp. belge</i>

Huissier de justice (L'-)	<i>Huiss. just.</i>
Huur. Het huurrecht in de praktijk	<i>Huur</i>
Huurrecht	<i>Huurrecht</i>
Indicateur social (L'-)	<i>Indic. soc.</i>
Info-jura	<i>Info-jura</i>
Informatieblad R.I.Z.I.V. (voy. : Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.)	<i>Inf.-R.I.Z.I.V.</i>
Information et documentation juridiques	<i>IDj</i>
Ingénieur-Conseil (L'-) (voy. : Revue de droit intellectuel)	<i>Ing.-Cons.</i>
Intellectuele Rechten	<i>I.R. D.I.</i>
Internationaal vervoerrecht over land en zee	<i>Intern. Vervoerr.</i>
Internationale Fiscale Actualiteit. Nieuwsbrief	<i>Intern. Fisc. Act.</i>
Intertax (International Tax Review)	<i>Intertax</i>
Interuniversitair studententijdschrift	<i>lus</i>
Iuvis	<i>Iuvis</i>
Ius & Actores	<i>Ius & Actores</i>
Journal de droit européen (successeur du Journal des Tribunaux-droit européen)	<i>J.D.E.</i>
Journal de droit fiscal	<i>J.D.F.</i>
Journal de réflexion sur l'informatique	<i>J.R.I.</i>
Journal des juges de paix et de police (ancienne dénomination du Journal des juges de paix)	<i>J.J.P.</i>
Journal des juges de paix	<i>J.J.P.</i>
Journal des juristes démocrates	<i>J.J.D.</i>
Journal des procès	<i>Journ. proc.</i>
Journal des tribunaux	<i>J.T.</i>
Journal des tribunaux d'outre-mer	<i>J.T.O.</i>

Journal des tribunaux-droit européen (devenu le Journal de droit européen)	<i>J.T.-dr. eur.</i>
Journal des tribunaux du travail	<i>J.T.T.</i>
Journal du droit des jeunes	<i>Journ. dr. j. ou J. dr. jeun.</i>
Journal du juriste	<i>Journ. jur.</i>
Journal pratique de droit fiscal et financier	<i>Journ. prat. dr. fisc. fin.</i>
Juger (revue de l'Association syndicale des magistrats)	<i>Juger</i>
Jura Falconis	<i>Jura Falc.</i>
Jurisprudence commerciale de Belgi- que	<i>J.C.B.</i>
Jurisprudence commerciale de Bruxel- les	<i>Jur. comm. Brux.</i>
Jurisprudence commerciale des Flan- dres	<i>Jur. comm. Fl.</i>
Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège (ancienne dénomination de la Revue de jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles)	<i>J.L.</i>
Jurisprudence de Liège	<i>J.L.</i>
Jurisprudence des juridictions du tra- vail de Bruxelles	<i>Jur. trav. Brux.</i>
Jurisprudence du Conseil d'Etat	<i>J.C.E.</i>
Jurisprudence du droit social Bruxel- les-Louvain-Nivelles	<i>Jur. dr. soc. B.L.N.</i>
Jurisprudence du port d'Anvers	<i>J.P.A.</i>
Jurisprudence fiscale (voy. : Fiscale jurisprudentie)(81)	<i>F.J.F.</i>
Jurisprudence fondamentale (voy. : Fundamentele Rechtspraak)	<i>Jur. F.</i>
Juristenkrant (De -)	<i>Juristenkrant</i>
Justice-en-ligne	<i>J.E.L.</i>

81. Revue publiant exclusivement de la jurisprudence

Kinderrechtengids. Commentaren – Regelgeving – Rechtspraak – Nuttige informatie	<i>KIDS</i>
La Basoche	<i>La Basoche</i>
La propriété industrielle	<i>Propr. ind.</i>
Larcier Cassation	<i>Larc. Cass.</i>
La revue communale	<i>Rev. comm.</i>
La revue fiscale	<i>Rev. fisc.</i>
Leefmilieu	<i>Leefmilieu</i>
Le mouvement communal	<i>Mouv. comm.</i>
L'entreprise et le droit	<i>Entr. et dr.</i>
Les baux – Commentaire pratique	<i>Les Baux – Commentaire pratique</i>
Les Nouvelles	<i>Nouvelles</i>
Les régimes matrimoniaux	<i>Les Régimes matrimo- niaux</i>
L'hôpital belge	<i>L'Hôp. belge</i>
L'huissier de justice	<i>Huiss. just.</i>
Limburgs rechtsleven	<i>L.R.L. (ou : Limb. rechtsl.)</i>
L'Ingénieur-Conseil (voy. : Revue de droit intellectuel)	<i>Ing. Cons.</i>
Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun	<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>
Mouvement communal (Le -)	<i>Mouv. comm.</i>
Milieu- en energierecht	<i>M.E.R.</i>
Nieuw arbeidsrecht	<i>N. Arbeidsr.</i>
Nieuw juridisch weekblad	<i>N.J.W.</i>
Nieuw notarieel kwartaalschrift	<i>N.N.K.</i>
Notariaat. Notarieel en fiscaal maand- blad	<i>Not. Fisc. Maand.</i>
Notarius	<i>Not.</i>
Novelles (Les -)	<i>Novelles</i>

Obligations – Commentaire pratique	<i>Obligations – Commentaire pratique</i>
Omnia Fraterne	<i>Omnia Frat.</i>
Ondernemingsrecht (voy. : Droit des affaires)	<i>OR</i>
Oriëntatie – Sociaal recht en personeelsbeleid (voy. : Orientations)	<i>Oriëntatie</i>
Orientations – Droit social Gestion du personnel	<i>Orientations</i>
Pandectes belges	<i>Pand.</i>
Pandectes périodiques	<i>Pand. pér.</i>
Panopticon	<i>Panopticon</i>
Pasicrisie	<i>Pas.</i>
Politica	<i>Pol.</i>
Pratiques du commerce	<i>Prat. comm.</i>
Privilèges et Hypothèques – Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine	<i>Privilèges et Hypothèques – Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine</i>
Proces en bewijs	<i>P. & B.</i>
Progrès social	<i>Prog. soc.</i>
Propriété industrielle (La -)	<i>Prop. ind.</i>
Publiekrechtelijke Kronieken (voy. : Chroniques de droit public)	<i>C.D.P.K.</i>
Recente Arresten van de Raad van State	<i>Rec. Arr. R.v.St.</i>
Recente Arresten van het Hof van Cassatie	<i>R. Cass.</i>
Rechtskundig Tijdschrift	<i>Rechtsk. T.</i>
Rechtskundig Weekblad	<i>R.W.</i>
Rechtspraak Antwerpen Brussel Gent	<i>R.A.B.G.</i>
Rechtspraak der haven van Antwerpen (voy. : Jurisprudence du port d'Anvers)	<i>R.H.A.</i>

Rechtspraak van de arbeidsgerechten van Brussel (voy. : Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles)	<i>Rechtspr. Arb. Br.</i>
Recueil annuel de jurisprudence belge	<i>R.A.J.B.</i>
Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales	<i>J.D.S.C.</i>
Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État	<i>R.J.D.A.</i>
Recueil de la jurisprudence du tribunal de Nivelles	<i>Jur. Niv.</i>
Recueil des arrêts du Conseil d'État (à partir de 1972)	<i>R.A.C.E.</i>
Recueil des arrêts et avis du Conseil d'État (avant 1972)	<i>R.A.A.C.E.</i>
Recueil général de l'enregistrement et du notariat	<i>Rec. gén. enr. not.</i>
Reflets et perspectives de la vie économique	<i>Refl. persp. écon.</i>
Régimes matrimoniaux (Les -)	<i>Les Régimes matrimoniaux</i>
Répertoire fiscal	<i>Rép. fisc.</i>
Répertoire notarial	<i>Rép. not.</i>
Répertoire pratique du droit belge	<i>R.P.D.B.</i>
Res et jura immobilia	<i>Res jur. imm.</i>
Responsabilités – Traité théorique et pratique	<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>
Res publica	<i>Res publ.</i>
Revue belge de droit constitutionnel	<i>Rev. b. dr. const.</i>
Revue belge de droit international	<i>Rev. b. dr. intern.</i>
Revue belge de sécurité sociale	<i>Rev. b. séc. soc.</i>
Revue communale (La -)	<i>Rev. comm.</i>
Revue critique de jurisprudence belge	<i>R.C.J.B.</i>
Revue de droit belge	<i>Rev. dr. b.</i>
Revue de droit commercial belge	<i>R.D.C.</i>

Revue de droit communal	<i>Rev. dr. commun.</i>
Revue de droit de la santé (voy. : Tijdschrift voor Gezondheidsrecht)	<i>Rev. dr. santé</i>
Revue de droit de l'U.L.B.	<i>Rev. dr. U.L.B.</i>
Revue de droit familial	<i>Rev. dr. fam.</i>
Revue de droit intellectuel – L'ingénieur-Conseil	<i>Ing.-Cons.</i>
Revue de droit international et de droit comparé	<i>Rev. dr. intern. comp.</i>
Revue de droit international privé - Tijdschrift voor Internationaal Privaatrecht	<i>R.B.D.I.P.R.-T.I.P.R.</i>
Revue de droit judiciaire et de la preuve (voy. : Tijdschrift voor Procesrecht en Bewijsrecht)	<i>R.D.J.P.</i>
Revue de droit minier	<i>Rev. dr. min.</i>
Revue de droit pénal et de criminologie	<i>Rev. dr. pén.</i>
Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre	<i>Rev. dr. pén. mil.</i>
Revue de droit rural	<i>Rev. dr. rur.</i>
Revue de droit social	<i>R.D.S.</i>
Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles	<i>J.L.M.B.</i>
Revue de jurisprudence du Hainaut	<i>Jur. Hainaut</i>
Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique	<i>Rev. adm.</i>
Revue de l'expert (voy. : Tijdschrift van de Deskundige)	<i>Rev. Expert</i>
Revue de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles	<i>Rev. Inst. soc.</i>
Revue de l'Université de Bruxelles	<i>Rev. U.L.B.</i>
Revue de la banque	<i>Rev. Banq.</i>
Revue de la concurrence belge	<i>R.C.B.</i>

Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège	<i>Rev. dr. ULg</i>
Revue de la Gendarmerie	<i>Rev. Gd.</i>
Revue de la T.V.A.	<i>Rev. T.V.A.</i>
Revue des accidents du travail et de droit industriel et social	<i>Rev. acc. trav.</i>
Revue des faillites, concordats et liquidations	<i>Rev. faill.</i>
Revue d'histoire du droit	<i>Rev. hist. dr.</i>
Revue du droit des étrangers	<i>Rev. dr. étr.</i>
Revue du droit des technologies de l'information (anciennement Ubiquité)	<i>R.D.T.I.</i>
Revue du notariat belge	<i>Rev. not. belge</i>
Revue du travail	<i>Rev. trav.</i>
Revue européenne de l'environnement	<i>Rev. eur. env.</i>
Revue fiscale (La -)	<i>Rev. fisc.</i>
Revue générale de droit	<i>Rev. gén. dr.</i>
Revue générale de droit civil belge	<i>R.G.D.C.</i>
Revue générale de fiscalité	<i>R.G.F.</i>
Revue générale des assurances et des responsabilités	<i>R.G.A.R.</i>
Revue générale du contentieux fiscal	<i>R.G.C.F.</i>
Revue interdisciplinaire d'études juridiques	<i>R.I.E.J.</i>
Revue internationale de droit comparé	<i>R.I.D.C.</i>
Revue internationale de droit contemporain (association internationale des Juristes démocrates)	<i>Rev. dr. contemp.</i>
Revue internationale de droit économique	<i>R.I.D.E.</i>
Revue internationale de la concurrence	<i>R.I.C.</i>
Revue internationale des sciences administratives	<i>R.I.S.A.</i>
Revue juridique du Congo belge	<i>Rev. jur. Congo</i>

Revue juridique et économique de l'urbanisme et de l'environnement	<i>Rev. urb.</i>
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales	<i>Rev. prat. soc.</i>
Revue pratique du notariat	<i>Rev. prat. not.</i>
Revue régionale de droit	<i>R.R.D.</i>
Revue trimestrielle de droit familial	<i>Rev. trim. dr. fam.</i>
Revue trimestrielle des droits de l'homme	<i>Rev. trim. dr. h.</i>
Revue van de Rijkswacht (voy. : Revue de la Gendarmerie)	<i>Rev. Rw.</i>
Samsom Actualités fiscales	<i>Samsom Act. fisc.</i>
Samsom Jurisprudence fiscale	<i>Samsom Jur. fisc.</i>
Scolanews	<i>Scolanews</i>
Sociaalrechtelijke kronieken (voy. : Chroniques de droit social)	<i>Soc. Kron.</i>
Studia Diplomatica	<i>Stud. Dipl.</i>
Studies en voordrachten van de Faculteit der Rechtsgeleerdheid van de Vrije Universiteit Brussel	<i>Stud. Voordr. V.U.B.</i>
Système permanent de documentation	<i>Syst. perm. doc.</i>
Tegenspraak – Kritisch tijdschrift over recht en maatschappij	<i>Tegenspraak</i>
Tijdschrift Estate Planning	<i>T.E.P.</i>
Tijdschrift Rechtsdocumentatie	<i>T.R.D.</i>
Tijdschrift van de deskundige (voy. : Revue de l'Expert)	<i>T. Desk.</i>
Tijdschrift van de vrede- en politierechters (voy. : Journal des juges de paix et de police)	<i>T. Vred.</i>
Tijdschrift van de werkrechtersraden	<i>T. Wrr.</i>
Tijdschrift voor aannemingsrecht (voy. : L'entreprise et le droit)	<i>T. Aann.</i>
Tijdschrift voor aansprakelijkheid en Verzekering in het Wegverkeer	<i>T.A.V.W.</i>

Tijdschrift voor agrarisch recht	<i>T. Agr. R.</i>
Tijdschrift voor appartements en immorecht	<i>T. App.</i>
Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht (voy. : Revue générale de droit civil belge)	<i>T.B.B.R.</i>
Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht (voy. : Revue de droit commercial belge)	<i>T.B.H.</i>
Tijdschrift voor Belgische mededinging (voy. : Revue de la concurrence belge)	<i>T.B.M.</i>
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht	<i>T.B.P.</i>
Tijdschrift voor bouwrecht en onroerend goed	<i>T.B.O.</i>
Tijdschrift voor Brugse rechtspraak	<i>T.V.B.R.</i>
Tijdschrift voor Familierecht	<i>T. Fam.</i>
Tijdschrift voor fiscaal recht - Fiskofoon	<i>Fiskofoon</i> <i>T.F.R.</i>
Tijdschrift voor gemeenterecht (voy. : Revue de droit communal)	<i>T. Gem.</i>
Tijdschrift voor Gentse rechtspraak	<i>T.G.R.</i>
Tijdschrift voor gezondheidsrecht (voy. : Revue de droit de la Santé)	<i>T. Gez.</i>
Tijdschrift voor het bankwezen	<i>T. Bankw.</i>
Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten	<i>T.J.K.</i>
Tijdschrift voor milieurecht	<i>T.M.R.</i>
Tijdschrift voor militair strafrecht en oorlogsrecht (voy. : Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre)	<i>T. Mil. Strafr.</i>
Tijdschrift voor notarissen	<i>T. Not.</i>
Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid	<i>T.O.R.B.</i>

Tijdschrift voor privaatrecht	<i>T.P.R.</i>
Tijdschrift voor Procesrecht en Bewijsrecht (voy. : Revue de droit judiciaire et de la preuve)	<i>P. & B.</i>
Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis (voy. : Revue d'histoire du droit)	<i>T. Rechtsgesch.</i>
Tijdschrift voor rechtshulp	<i>T. Rechtsh.</i>
Tijdschrift voor rechtspersonen en vennootschap	<i>T.R.V.</i>
Tijdschrift voor ruimtelijke ordening en stedenbouw	<i>T.R.O.S.</i>
Tijdschrift voor sociaal recht (voy. : Revue de droit social)	<i>T.S.R.</i>
Tijdschrift voor sociale wetenschappen	<i>T. soc. wetensch.</i>
Tijdschrift voor sportrecht	<i>T. Sport</i>
Tijdschrift voor strafrecht Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk	<i>T. Strafr.</i>
Tijdschrift voor vreemdelingenrecht	<i>T. Vreemd.</i>
Travaux du Comité d'études et de législation du notariat	<i>Trav. Com. ét. et lég. Not.</i>
Travaux et conférences de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles	<i>Trav. conf. U.L.B.</i>
Turnhouts rechtsleven	<i>Turnh. Rechtsl.</i>
Union libre – Commentaire pratique	<i>Union Libre - Commentaire pratique</i>
Verkeersrecht jurisprudentie	<i>Verkeersrecht</i>
Vlaams tijdschrift voor gezondheidsrecht	<i>Vl. T. Gez.</i>

Section 2 - Abréviations courantes des revues juridiques françaises les plus importantes

126 On sait que le droit belge, surtout en ce qui concerne le droit privé et le droit pénal, a des racines françaises. En raison de l'annexion des provinces belges par la Convention en 1795, la législation française fut introduite dans notre pays. Une partie importante de cette législation, dont la moindre n'est pas celle qui forme le Code civil, est toujours en vigueur aujourd'hui, moyennant toutefois de substantielles modifications sur de nombreux points.

Ces origines de notre système juridique conduisent tout naturellement le juriste belge à consulter les revues et les recueils juridiques français. Bien que certaines solutions consacrées en France par la jurisprudence ou la législation actuelles ne soient pas admises en Belgique, les références à la doctrine juridique française se révèlent souvent utiles pour éclairer ou compléter les solutions du droit belge.

Les revues juridiques, et leurs abréviations usuelles, mentionnées dans le tableau ci-dessous, ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble de la littérature juridique de ce pays. Nous nous sommes en effet limités aux publications les plus importantes, dans les différentes disciplines du droit.

Pour une vue exhaustive, il convient de se référer à *la Bibliographie juridique générale* publiée annuellement par les Éditions Dalloz, qui mentionne, avec leurs abréviations usuelles, toutes les revues juridiques parues au cours de l'année écoulée et en recense le contenu.

Actualité juridique - Droit administratif	<i>A.J.D.A.</i>
Actualité juridique - Propriété immobilière	<i>Act. jur. P.I.</i>
Actualité législative Dalloz	<i>A.L.D.</i>
Administrer	<i>Administrer</i>
Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire	<i>Ann. propr. industr.</i>
Annales des loyers	<i>Ann. loyers</i>

Annuaire français de droit international	<i>Ann. fr. dr. intern.</i>
Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique	<i>Arch. phil. dr.</i>
Banque	<i>Banque</i>
Bulletin des chambres civiles de la Cour de cassation	<i>Bull. civ.</i>
Cahiers de droit de l'entreprise	<i>Cah. dr. entreprise</i>
Cahiers juridiques de l'électricité et de gaz	<i>Cah. jur. élec. gaz</i>
Droit de l'informatique et des télécommunications	<i>D.I.T.</i>
Droit des sociétés	<i>Dr. sociétés</i>
Droit et pratique du commerce international	<i>Dr. prat. comm. intern.</i>
Droit et Ville	<i>Dr. et Ville</i>
Droit fiscal	<i>Dr. fisc.</i>
Droit maritime français	<i>Dr. marit. franç.</i>
Droit social	<i>Dr. soc.</i>
Études et Documents, publiés par le Conseil d'État de France	<i>Et. et Doc.</i>
Gazette du Palais	<i>Gaz. Pal.</i>
Law & European Affairs (voy. Revue des affaires européennes)	<i>L.E.A.</i>
Journal du droit international (Clunet)	<i>Journ. dr. intern. ou Clunet</i>
Jurisclasseur administratif	<i>J.C.A.</i>
Jurisclasseur périodique (La Semaine juridique)	<i>J.C.P.</i>
La Revue administrative	<i>Rev. Adm.</i>
La Semaine juridique (Jurisclasseur périodique)	<i>Sem. jur.</i>
Les Petites Affiches	<i>Petites Aff.</i>
Notes et études documentaires, publiées par la Documentation française	<i>N.E.D.</i>

Petites Affiches (Les -)	<i>Petites Aff.</i>
Pouvoirs, revue d'études constitutionnelles et politiques	<i>Pouvoirs</i>
Recueil Dalloz et (depuis la fusion avec le Recueil Sirey) Recueil Dalloz-Sirey	<i>D. (D.S.)</i>
Recueil de droit pénal	<i>Rec. dr. pén.</i>
Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs	<i>Rec. Lebon (ou Lebon)</i>
Recueil hebdomadaire Dalloz	<i>D.H.</i>
Recueil périodique Dalloz	<i>D.P.</i>
Recueil Sirey	<i>S.</i>
Répertoire du notariat Defrénois	<i>Rép. Defrénois</i>
Revue administrative (La -)	<i>Rev. Adm.</i>
Revue critique de droit international privé	<i>Rev. crit. dr. intern. privé</i>
Revue de droit de la santé	<i>Rev. dr. santé</i>
Revue de droit rural	<i>Rev. dr. rur.</i>
Revue de droit sanitaire et social	<i>Rev. dr. sanit. et soc.</i>
Revue de jurisprudence commerciale	<i>Rev. jur. comm.</i>
Revue de l'arbitrage	<i>Rev. arb.</i>
Revue de la recherche juridique - Droit prospectif	<i>R.R.J.</i>
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé	<i>Rev. sc. crim.</i>
Revue de science financière	<i>Rev. sc. fin.</i>
Revue des affaires européennes	<i>R.A.E.</i>
Revue des droits de l'homme	<i>Rev. dr. h.</i>
Revue des huissiers de justice	<i>Rev. huissiers</i>
Revue des loyers	<i>Rev. loyers</i>
Revue du droit de l'Union européenne (successeur, depuis 2000, de la Revue du Marché unique européen)	<i>R.D.U.E.</i>

Revue du droit des pays d'Afrique (Recueil Penant)	<i>Penant</i>
Revue du droit public et de la science politique	<i>Rev. dr. publ.</i>
Revue du Marché commun (de 1958 à 1989) (devenue la Revue du Marché commun et de l'Union européenne en 1991)	<i>R.M.C.</i>
Revue du Marché commun et de l'Union européenne	<i>R.M.C.U.E.</i>
Revue du Marché unique européen (devenue, depuis 2000, Revue du droit de l'Union européenne)	<i>Rev. March. uniq. eur.</i>
Revue française de droit administratif	<i>Rev. fr. dr. admin.</i>
Revue française de droit aérien	<i>Rev. fr. dr. aérien</i>
Revue générale de droit international public	<i>Rev. gén. dr. internat.</i>
Revue générale des assurances terres- tres	<i>Rev. gén. ass. terr.</i>
Revue historique de droit français et étranger	<i>Rev. hist. droit</i>
Revue internationale de droit comparé	<i>R.I.D.C.</i>
Revue juridique de l'environnement	<i>Rev. jur. environ.</i>
Revue trimestrielle de droit civil	<i>Rev. trim. dr. civ.</i>
Revue trimestrielle de droit commer- cial et de droit économique	<i>Rev. trim. dr. com.</i>
Revue trimestrielle de droit européen	<i>Rev. trim. dr. eur.</i>
Revue universelle des droits de l'hom- me	<i>R.U.D.H.</i>
Semaine juridique (La -) (Jurisclasseur périodique)	<i>Sem. jur.</i>

Section 3 – Abréviations courantes des principales revues de droit international ou européen

127 Plusieurs des revues mentionnées dans les deux premières sections ont pour objet principal le droit international public ou le droit européen. Il a paru opportun de les mentionner également de manière groupée ci-après. Figurent aussi dans cette liste des publications ne pouvant être rattachées à la Belgique ou à la France, par exemple parce qu'elles émanent directement d'une juridiction internationale ; tel est le cas notamment de l'*Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme – Yearbook of the European Convention on Human Rights*, publié par la Cour européenne des droits de l'homme. De même, certaines publications renseignées ci-après émanent d'institutions internationales (ex. : *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*). Tel est le cas également des recueils officiels de jurisprudence des juridictions européennes ou des revues qui, comme la *Common Market Law Review*, est publiée ailleurs qu'en Belgique ou en France.

Il va de soi qu'outre ces revues spécialisées, la plupart des autres revues mentionnées sous les sections première et 2 peuvent également aborder des questions touchant au droit international ou au droit européen.

American Journal of International Law	<i>A.J.I.L.</i>
Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme	<i>Ann. Conv. D.H.</i>
Annuaire français de droit international	<i>Ann. fr. dr. intern.</i>
Belgisch tijdschrift voor internationaal recht (voy. : Revue belge de droit international)	<i>B.J.I.R.</i>
Bulletin Benelux	<i>Bull. Benelux</i>
Bulletin d'information sur les droits de l'homme	<i>Bull. dr. h.</i>
Cahiers de droit européen	<i>Cah. dr. eur. ou C.D.E.</i>
Columbia Journal of European Law	<i>Col. J. Eur. L.</i>
Columbia Journal of Transnational Law	<i>Col. J. Trans. L.</i>
Common Market Law Review	<i>Comm. M.L.R.</i>

Cour de justice Benelux Jurisprudence	<i>C.J. Benelux - Jurisp.</i>
Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme	<i>D.R.</i>
Droit européen des transports	<i>Dr. europ. transp.</i>
Droits fondamentaux	<i>Dr. fond.</i>
Europe	<i>Europe</i>
European Constitutional Law Review	<i>E.C.L.R.</i>
European Human Rights Law Review	<i>E.H.R.L.R.</i>
European Intellectual Property Review	<i>E.I.P.R.</i>
European Journal of International Law	<i>E.J.I.L.</i>
European Journal of Migration and Law	<i>E.J.M.L.</i>
European Law Journal	<i>E.L.J.</i>
European Law Review	<i>E.L. Rev.</i>
Europees vervoerrecht (voy. : Droit européen des transports)	<i>Eur. Vervoerr.</i>
Harvard Human Rights Journal	<i>Harv. H.R.J.</i>
Harvard International Law Journal	<i>H.I.L.J.</i>
Human Rights and International legal Discourse	<i>H.R.I.L.D.</i>
Human Rights Law Review	<i>H.R.L.R.</i>
Human Rights Quarterly	<i>H.R.Q.</i>
Internationaal vervoerrecht over land en zee	<i>Intern. Vervoerr.</i>
International Comparative Law Quarterly	<i>I.C.L.Q.</i>
International Human Rights Reports	<i>I.H.R.R.</i>
International Journal of Constitutional Law	<i>I.J.Const.L.</i>
International Journal of Human Rights	<i>I.J.H.R.</i>
Internationale Fiscale Actualiteit. Nieuwsbrief	<i>Intern. Fisc. Act.</i>
Intertax (International Tax Review)	<i>Intertax</i>
Journal de droit européen	<i>J.D.E.</i>

Journal des tribunaux-droit européen (devenu le Journal de droit européen)	<i>J.T.-dr. eur.</i>
Journal du droit international (Clunet)	<i>Journ. dr. intern. ou Clunet</i>
Journal of common market studies	<i>J.C.M.S.</i>
Journal of international economic law	<i>J.I.E.L.</i>
Journal of world trade	<i>J.W.T.</i>
Legal issues of european integration	<i>L.I.E.I.</i>
Maastricht journal of european and comparative law	<i>Maas. J. Eur. Comp. L.</i>
Netherlands quarterly of human rights	<i>N.Q.H.R.</i>
New York University international journal of law and politics	<i>NYU.J.Int'l.L&P.</i>
Publications de la Cour européenne des droits de l'homme	<i>Public. Cour eur. D.H.</i>
Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye	<i>R.C.A.D.I.</i>
Revue belge de droit international	<i>R.B.D.I.</i>
Revue des affaires européennes	<i>R.A.E.</i>
Revue des droits de l'homme	<i>Rev. dr. h.</i>
Revue du droit de l'Union européenne (successeur, depuis 2000, de la Revue du Marché unique européen)	<i>Rev. dr. Union eur.</i>
Revue du Marché commun (de 1958 à 1989) (devenue la Revue du Marché commun et de l'Union européenne en 1991)	<i>R.M.C.</i>
Revue du Marché commun et de l'Union européenne	<i>R.M.C.U.E.</i>
Revue du Marché unique européen (devenue, depuis 2000, Revue du droit de l'Union européenne)	<i>Rev. March. uniq. eur.</i>
Revue européenne de droit de la consommation	<i>R.E.C.O.</i>
Revue européenne de l'environnement	<i>Rev. eur. envir.</i>
Revue générale de droit international public	<i>Rev. gén. dr. internat.</i>

Revue internationale de droit économique	<i>R.I.D.E.</i>
Revue internationale de la concurrence	<i>R.I.C.</i>
Revue internationale des sciences administratives	<i>R.I.S.A.</i>
Revue trimestrielle de droit européen	<i>Rev. trim. dr. eur.</i>
Revue trimestrielle des droits de l'homme	<i>Rev. trim. dr. h.</i>
Revue universelle des droits de l'homme	<i>R.U.D.H.</i>
Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties	<i>Stn. J.C.R.C.L.</i>
Sociaal economische Wetgeving Tijdschrift voor Europees en economisch recht	<i>S.E.W.</i>
Studia Diplomatica	<i>Stud. Dipl.</i>
Tijdschrift voor Europees en economisch recht – Sociaal economische wetgeving	<i>S.E.W.</i>
Yale human rights and development law journal	<i>Y.H.R.D.L.J.</i>
Yearbook of the European Convention on human rights	<i>Yearb. Eur. Conv. Hum. R.</i>

TITRE II – COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?

128 Pour faciliter la tâche du lecteur, on énumère ici non seulement les abréviations recommandées dans le présent *Guide*, mais également quelques-unes non fautives fréquemment rencontrées. Il s'agit essentiellement des abréviations qui concernent les codes, les traités européens, les juridictions, les magistrats, les revues, les travaux parlementaires, sans oublier celles qui portent sur des usages rédactionnels.

Les titres de fonction sont énoncés ci-après au masculin, le propos du présent *Guide* se voulant général et ne concernant donc pas telle ou telle personne de sexe féminin titulaire des fonctions énumérées. Il convient

d'appliquer pour les personnes désignées individuellement le décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (82).

Il est rappelé que les revues juridiques doivent être mentionnées en italiques (83), de même que leurs abréviations. Toutefois, dans le tableau qui suit, pour la clarté de la présentation, seules les abréviations ont mentionnées en italiques.

<i>Act. dr.</i>	Actualités du droit
<i>Act. jur.</i>	Actualités juridiques
<i>Act. jur. baux</i>	Actualités juridiques des baux
<i>Act. jur. P.I. addit.</i>	Actualité juridique - Propriété immobilière additionnel
<i>Administrer</i>	Administrer
<i>Adm. Lex.</i>	Administratief lexicon
<i>A.F.T.</i>	Algemeen fiscaal tijdschrift
<i>A. Hosp.</i>	Acta hospitalia
<i>A.J.D.A.</i>	Actualité juridique – Droit administratif
<i>A.J.I.L.</i>	American journal of international law
<i>A.J.T.</i>	Algemeen juridisch tijdschrift
<i>A.L.D.</i>	Actualité législative Dalloz
<i>A.M.</i>	Auteurs et media
<i>A.M.R.</i>	Algemene modellenverzameling voor de rechtspraktijk
<i>A.P.</i>	Administration publique
<i>A.P.M.</i>	Administration publique – mensuel
<i>A.P.R.</i>	Algemene praktische rechtsverzameling
<i>A.P.T.</i>	Administration publique – trimestriel
<i>Amén.</i>	Aménagement-environnement

82. *M.B.*, 19 août 1993. Pour plus de détails, cons. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, *Guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, janvier 1994.

83. Voy., plus haut, les n^{os} 72, 98 et 122.

<i>Ann. Cons. Benelux</i>	Annales du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux
<i>Ann. Conv. D.H.</i>	Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme
<i>Ann. Dr.</i>	Annales de droit (Louvain)
<i>Ann. Dr. Lg.</i>	Annales de droit de Liège
<i>Ann. Econ. publ.</i>	Annales de l'économie publique, sociale et coopérative
<i>Ann. Fac. Dr. Lg.</i>	Annales de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège
<i>Ann. fr. dr. intern.</i>	Annuaire français de droit international
<i>Ann. jur. créd.</i>	Annuaire juridique du crédit
<i>Ann. jur. créd. règl. coll.</i>	Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes
<i>Ann. loyers</i>	Annales des loyers
<i>Ann. Not.</i>	Annales du notariat et de l'Enregistrement
<i>Ann. parl.</i>	Annales parlementaires
<i>Ann. prat. comm.</i>	Annuaire pratique du commerce
<i>Ann. propr. industr.</i>	Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire
annul.	annulant
Anvers	Cour d'appel d'Anvers
<i>Arbbl.</i>	Arbeidsblad (voy. : Revue du travail)
<i>Arch. phil. dr.</i>	Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique
<i>Arr. Cass.</i>	Arresten van het Hof van cassatie
art.	article (de la Constitution, d'un traité, d'un code, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté réglementaire)
Ass.	Assemblée
Ass. Comm. comm. fr.	Assemblée de la Commission communautaire française

Ass. réun. Comm. comm. comm.	Assemblée réunie de la Commission communautaire commune
Aud.	Auditeur
Aud. adj.	Auditeur adjoint
Aud. gén.	Auditeur général
Aud. gén. adj.	Auditeur général adjoint
Aud.mil.	Auditeur militaire
aud. plén.	audience plénière
Aud. trav.	Auditeur du travail
Av. gén.	Avocat général
<i>B.F.A.R.</i>	Bulletin de la Fondation André Renard
<i>B.I.-I.N.A.M.I.</i>	Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.
<i>B.J.</i>	Belgique judiciaire
<i>B.L.</i>	Bulletin législatif belge
<i>B.R.H.</i>	Belgische rechtspraak in handelszaken (voy. : Jurisprudence commerciale de Belgique)
<i>B.T.I.R.</i>	Belgisch tijdschrift voor internationaal recht (voy. : Revue belge de droit international)
<i>B.T.S.Z.</i>	Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid (voy. : Revue belge de sécurité sociale)
<i>B.T.W. rev.</i>	B.T.W. revue (voy. : Revue de la T.V.A.)
<i>Bank Fin.</i>	Bank- en financiewezen (voy. : Revue de la banque)
<i>Banque</i>	Banque
<i>Bruxelles</i>	Cour d'appel de Bruxelles
<i>Bull.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
<i>Bull. Acad. R. Sc.O.</i>	Bulletin des séances de l'Académie royale des Sciences d'outre-mer
<i>Bull. adm. pénit.</i>	Bulletin de l'administration pénitentiaire

<i>Bull. ass.</i>	Bulletin des assurances
<i>Bull. dr. h.</i>	Bulletin d'information sur les droits de l'homme
<i>Bull. Bel.</i>	Bulletin der belastingen (voy. : Bulletin des contributions)
<i>Bull. Benelux</i>	Bulletin Benelux
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des chambres civiles de la Cour de cassation
<i>Bull. Cl. L. et Sc. mor. pol. Acad. R. Belg.</i>	Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique
<i>Bull. contr.</i>	Bulletin des contributions
<i>Bull. Créd. comm.</i>	Bulletin du Crédit communal
<i>Bull. doc. min. Fin.</i>	Bulletin de documentation du ministère des Finances
<i>Bull. F.E.B.</i>	Bulletin de la Fédération des entreprises de Belgique
<i>Bull. Fisc. Fin. R.</i>	Bulletin voor fiscaal en financieel Recht
<i>Bull. Gem. Secr.</i>	Bulletin van de Nationale Federatie der gemeentesecretarissen van België (voy. : Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique)
<i>Bull. Handelsregl.</i>	Bulletin van de handelsreglementering
<i>Bull. prov.</i>	Bulletin provincial
<i>Bull. Q.R.</i>	Bulletin des questions et réponses
<i>Bull. Secr. comm.</i>	Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique
<i>Bull. Strafinr.</i>	Bulletin van het Bestuur van de strafinrichtingen (voy. : Bulletin de l'administration pénitentiaire)
<i>Bull. trim. b. dr. comp.</i>	Bulletin trimestriel belge de droit comparé
bur. ass. jud.	Bureau d'assistance judiciaire

COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?

C.	Code
c.	contre
C.A.	Cour d'arbitrage
C.A.-A.	Cour d'arbitrage – Arrêts
C.A.A.	Cour administrative d'appel (France)
C.A.B.G.	Cahiers Antwerpen Brussel Gent
C.A.T. (en anglais)	Comité contre la torture
C.C.	Cour constitutionnelle
C.C.-A.	Cour constitutionnelle – Arrêts
C.C.P.R. (en anglais)	Comité des droits de l'homme
C. civ.	Code civil
C. comm.	Code de commerce
C.D.E. (ou : <i>Cah. dr. europ.</i>)	Cahiers de droit européen
C.D.P.K.	Chroniques de droit public
CE	Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne
C.E.	Conseil d'État
C.E.D.A.W. (en anglais)	Comité européen pour la prévention de la torture
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou : Convention européenne des droits de l'homme)
C.E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
C.E. fr.	Conseil d'Etat de France
C.E.R.D. (en anglais)	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
C.E.S.C.R. (en anglais)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
C. & F.P.	Comptabilité et fiscalité pratiques
C.H. CRISP	Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques

C.i. cr.	Code d'instruction criminelle
C.I.J.	Cour internationale de justice
C.I.R.	Code des impôts sur le revenu
C.I.R. 92	Code des impôts sur le revenu 1992
C.J. Benelux	Cour de justice Benelux
<i>C.J. Benelux – Jurisp.</i>	Cour de justice Benelux – Jurisprudence
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C. jud.	Code judiciaire
C.J.U.E.	Cour de justice de l'Union européenne
<i>C.L.S.R.</i>	The Computer Law and Security Report
C.M.W. (en anglais)	Comité des travailleurs migrants
C. nat.	Code de la nationalité belge
C.P.I.	Cour pénale internationale
C. pén.	Code pénal
C. pén. mil.	Code pénal militaire
C. proc. civ.	Code de procédure civile
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
C. proc. pén. mil.	Code de procédure pénale militaire
<i>C.R.</i>	Compte-rendu
<i>C.R.A.</i>	Compte rendu analytique (de la Chambre des représentants ou du Sénat)
C.R.C. (en anglais)	Comité des droits de l'enfant
<i>C.R.I.</i>	Compte rendu intégral (de la Chambre des représentants)
<i>C.R.I. Cons. Benelux</i>	Compte rendu in extenso des séances du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux
C.R.P.D. (en anglais)	Comité des droits de la personne handicapée
C. rur.	Code rural
C.S.E.	Charte sociale européenne

COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?

C. succ.	Code des droits de succession
C.T.A.	Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
C.T.A.T.	Code et Règlement général des taxes assimilées au timbre
C.T.V.A.	Code de la taxe sur la valeur ajoutée
C. timbre	Code des droits de timbre
C.R.	Compte-rendu
C.R.A.	Compte rendu analytique (de la Chambre des représentants ou du Sénat)
C.R.C. (en anglais)	Comité des droits de l'enfant
C.R.I.	Compte rendu intégral (de la Chambre des représentants)
C.R.I. Cons. Benelux	Compte rendu in extenso des séances du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux
C.R.P.D. (en anglais)	Comité des droits de la personne handicapée
C. trav.	Cour du travail
C.W.A.T.U.P.E. (ou : CWATUPE)	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
Cah. const.	Cahiers constitutionnels
Cah. dr. entreprise	Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. dr. europ. (ou C.D.E.)	Cahiers de droit européen
Cah. dr. fam.	Cahiers de droit familial
Cah. dr. immo	Cahiers de droit immobilier
Cah. dr. Inf.	Cahiers Lamy du droit de l'informatique
Cah. dr. jud.	Cahiers de droit judiciaire
Cah. jur.	Cahier du juriste – van de jurist
Cah. jur. élec. gaz	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Cah. méd. dettes	Cahiers de la médiation des dettes

Cass.	Cour de cassation
cass.	cassant
Cass. fr.	Cour de cassation de France
Cass. fr. (civ.)	Cour de cassation de France, chambre civile
Cass. fr. (com. (84))	Cour de cassation de France, chambre commerciale et financière
Cass. fr. (crim.)	Cour de cassation de France, chambre criminelle
Cass. fr. (soc)	Cour de cassation de France, chambre sociale
<i>Chron. D.S.</i>	Chroniques de droit social
Civ. (85)	Tribunal civil
Code D.I.P.	Code de droit international privé
col.	colonne
<i>Col. J. Eur. L.</i>	Columbia Journal of European Law
<i>Col. J. Trans. L.</i>	Columbia Journal of Transnational Law
COM	Document de la Commission européenne
Com. c. tort.	Comité contre la torture
Com. D.H.	Comité des droits de l'homme
Com. D.E.S.C.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Com. E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
Com. dr. enf.	Comité des droits de l'enfant
Com. dr. pers. hand.	Comité des droits de la personne handicapée
Com. élim. discr. femm.	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

84. Et non « comm. ». Nous avons respecté l'abréviation française usuelle.

85. En France, l'abréviation « Civ. » est parfois utilisée seule pour désigner une chambre civile de la Cour de cassation.

Com. élim. discr. rac.	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Com. prév. tort.	Comité européen pour la prévention de la torture
Com. trav. migr.	Comité des travailleurs migrants
Comm.	Tribunal de commerce
Comm. comm. comm.	Commission communautaire commune
Comm. comm. fr.	Commission communautaire française
Comm. comm. néerl.	Commission communautaire néerlandaise
Comm. déf. soc.	Commission de défense sociale
Comm. eur. D.H.	Commission européenne des droits de l'homme
Comm. fl.	Communauté flamande
Comm. fr.	Communauté française
Comm. germ.	Communauté germanophone
<i>Comm. M.L.R.</i>	Common Market Law Review
<i>Commentaire systématique du Code</i>	Commentaire systématique du Code des sociétés
Comp.	Comparez
<i>Compendium social. Droit du travail</i>	Compendium social. Droit du travail
<i>Computerr.</i>	Computerrecht (voy. : Droit de l'informatique)
concl.	conclusions
conf.	confirmant
Cons.	Consultez
Cons. const. fr.	Conseil constitutionnel de France
Cons. cont. étr.	Conseil du contentieux des étrangers
Cons. guerre	Conseil de guerre
<i>Construction</i>	Construction
Corr.	Tribunal correctionnel

Cour afr. D.H.P.	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour ass.	Cour d'assises
Cour eur. D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
<i>Cour. fisc.</i>	Courrier fiscal
Cour interam. D.H.	Cour interaméricaine des droits de l'homme
Cour mil.	Cour militaire
Crim.	Cour de cassation de France, chambre criminelle
crts	consorts (qui suivent le même sort dans un procès)
<i>D. (D.S.)</i>	Recueil Dalloz et (depuis la fusion avec le Recueil Sirey) Recueil Dalloz-Sirey
<i>D.A.</i>	Droit des affaires
<i>D.C.C.R.</i>	Droit de la consommation / Consumentenrecht
<i>D.H.</i>	Recueil hebdomadaire Dalloz
<i>D.I.T.</i>	Droit de l'informatique et des télécoms
<i>Déc.</i>	Décision
<i>De Gem.</i>	De Gemeente (voy. : Mouvement communal)
<i>De Gids</i>	De Gids op maatschappelijk gebied
<i>De Verz.</i>	De Verzekering (voy. : Bulletin des assurances)
<i>Dict. comm.</i>	Dictionnaire communal
<i>Div. Act.</i>	Divorce, actualité juridique, sociale & fiscale
<i>Divorce – Commentaire pratique</i>	Divorce – Commentaire pratique
<i>Doc.</i>	Documents du Parlement (de telle Communauté ou de telle Région)
<i>Doc. Cepess</i>	Documents CEPESS
<i>Doc. Cons. Benelux</i>	Documents du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux

<i>Doc. Min. Fin.</i>	Documentatieblad Ministerie van Financiën (voy. : Bulletin de documentation du ministère des Finances)
<i>Doc. parl.</i>	Documents parlementaires
<i>Dok.</i>	Dokumente
<i>D.P.</i>	Députation permanente
<i>D.P.</i>	Recueil périodique Dalloz
<i>D.P.C.I.</i>	Droit et pratique du commerce international
<i>D.Q.M.</i>	Droit en quart-monde
<i>D.R.</i>	Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme
<i>Dr. circ.</i>	Droit de la circulation Jurisprudence (voy. : Verkeersrecht)
<i>Dr. et Ville</i>	Droit et Ville
<i>Dr. europ. transp.</i>	Droit européen des transports
<i>Dr. fisc.</i>	Droit fiscal
<i>Dr. fond.</i>	Droits fondamentaux
<i>Dr. inform.</i>	Droit de l'informatique (voy. : Computerrecht)
<i>Droit pénal et procédure pénale</i>	Droit pénal et procédure pénale
<i>Dr. marit. franç.</i>	Droit maritime français
<i>Dr. prat. comm. intern.</i>	Droit et pratique du commerce international
<i>Dr. soc.</i>	Droit social
<i>Dr. sociétés</i>	Droit des sociétés
<i>D.S.C.</i>	Droit des sociétés commerciales
<i>e.a.</i>	et autres
<i>E.C.L.R.</i>	European Constitutional Law Review
<i>E.D.C.E. (86)</i>	Études et documents, publiés par le Conseil d'État de France

86. On rencontre également *Et. et Doc.*

<i>E.H.R.L.R.</i>	European Human Rights Law Review
<i>E.I.P.R.</i>	European Intellectual Property Review
<i>E.J.</i>	Echtscheidingsjournaal
<i>E.J.I.L.</i>	European Journal of International Law
<i>E.J.M.L.</i>	European Journal of Migration and Law
<i>E.L.J.</i>	European Law Journal
<i>E.L. Rev.</i>	European Law Review
<i>E.P.C.</i>	Évaluation du préjudice corporel au regard de la jurisprudence
<i>Échos log.</i>	Échos du logement (Les –)
<i>Entr. et dr.</i>	L'entreprise et le droit
<i>Err.</i>	Erratum
<i>et al.</i>	et autres
<i>ét. cit.</i>	étude citée précédemment
et crts	et consorts (qui suivent le même sort dans un procès)
<i>Et. et Doc. (87)</i>	Études et Documents, publiés par le Conseil d'État de France
et s.	et suivant(e)s
et sur renv.	et sur renvoi
<i>Eur. Vervoerr.</i>	Europees vervoerrecht (voy. : Droit européen des transports)
<i>Exp.</i>	Expertises des Systèmes d'information
<i>Fare. Act.</i>	Gerechtigd akkoord & Faillissement. Actualiteit
<i>Fisc. Act.</i>	Fiscale Actualiteit. Nieuwsbrief
<i>Fisc. As .</i>	Fiscalité de l'assurance
<i>Fiscologue</i>	Fiscologue (Le -)
<i>Fiscoloog</i>	Fiskoloog (voy. : Fiscologue)
<i>Fiskofoon</i>	Tijdschrift voor fiscaal recht – Fiskofoon

87. On rencontre également *E.D.C.E.*

<i>F.J.F.</i>	Fiscale jurisprudentie/Jurisprudence fiscale
F. mob.	Ouvrage sur feuillets mobiles
<i>F. Rechtspr.</i>	Fundamentele rechtspraak (voy. : Jurisprudence fondamentale)
Gand	Cour d'appel de Gand
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>Gedr. St.</i>	Stukken (Documents du Parlement flamand)
<i>Guide de droit immobilier</i>	Guide de droit immobilier
<i>GUJE</i>	Guide juridique de l'entreprise
<i>H.I.L.J.</i>	Harvard International Law Journal
<i>H.R.I.L.D.</i>	Human Rights and International Legal Discourse
<i>H.R.L.R</i>	Human Rights Law Review
<i>H.R.Q.</i>	Human Rights Quarterly.
<i>Hand.</i>	Handelingen (<i>cf.</i> Annales parlementaires)
<i>Harv. H.R.J.</i>	Harvard Human Rights Journal
<i>Huiss. just.</i>	L'huissier de justice
<i>Huur</i>	Huur - Het huurrecht in de praktijk
<i>Huurrecht</i>	Huurrecht
<i>Indic. soc.</i>	Indicateur social (L')
<i>I.C.L.Q.</i>	International Comparative Law Quarterly
<i>IDj</i>	Information et documentation juridiques
<i>I.H.R.R.</i>	International Human Rights Reports
<i>I.J.Const.L.</i>	International Journal of Constitutional Law
<i>Inf.-R.I.Z.I.V.</i>	Informatieblad R.I.Z.I.V. (voy. : Bulletin d'in-formation de l'I.N.A.M.I.)
inéd.	inédit
<i>Info-jura</i>	Info-jura

<i>Ing.-Cons.</i>	Revue de droit intellectuel L'ingénieur-Conseil
<i>Intern. Fisc. Act.</i>	Internationale Fiscale Actualiteit Nieuwsbrief
<i>Intern. Vervoerr.</i>	Internationaal verroerrecht over land en zee
<i>Intertax</i>	Intertax (International tax review)
<i>Ius</i>	Interuniversitair studententijdschrift
<i>Ius & actores</i>	Ius & actores
<i>Iuvis</i>	Iuvis
<i>I.R. D.I.</i>	Droits intellectuels
<i>J. app. peines</i>	Juge de l'application des peines
<i>J.C.A.</i>	Jurisclasseur administratif
<i>J.C.B.</i>	Jurisprudence commerciale de Belgique
<i>J.C.E.</i>	Jurisprudence du Conseil d'Etat
<i>J.C.M.S.</i>	Journal of Common Market Studies
<i>J.C.P.</i>	Jurisclasseur périodique (La Semaine juridique)
<i>J.D.E.</i>	Journal de droit européen (successeur du Journal des Tribunaux - droit européen)
<i>J.D.F.</i>	Journal de droit fiscal
<i>J.D.S.C.</i>	Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales
<i>J. dr. jeun. (ou : Journ. dr. j.)</i>	Journal du droit des jeunes
<i>J.E.L.</i>	Justice-en-ligne
<i>J.J.D.</i>	Journal des juristes démocrates
<i>J.J.P.</i>	Journal des juges de paix et de police
<i>J.L.</i>	Jurisprudence de Liège
<i>J.L.M.B.</i>	Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

<i>J.O.C.E.</i>	Journal officiel des Communautés européennes
<i>J.O.U.E.</i>	Journal officiel de l'Union européenne
<i>J.P.</i>	Justice de paix
<i>J.P.A.</i>	Jurisprudence du port d'Anvers
<i>J.R.I.</i>	Journal de réflexion sur l'informatique
<i>J.T.</i>	Journal des tribunaux
<i>J.T.-dr. eur.</i>	Journal des tribunaux – droit européen (devenu le Journal de droit européen)
<i>J.T.O.</i>	Journal des tribunaux d'outre-mer
<i>J.T.T.</i>	Journal des tribunaux du travail
<i>J.W.T.</i>	Journal of world trade
jeun.	chambre de la jeunesse
<i>Journ. dr. intern. ou Clunet</i>	Journal du droit international (Clunet)
<i>Journ. dr. j. (ou : J. dr. jeun.)</i>	Journal du droit des jeunes
<i>Journ. jur.</i>	Journal du juriste
<i>Journ. prat. dr. fisc. fin.</i>	Journal pratique de droit fiscal et financier
<i>Journ. proc.</i>	Journal des procès
<i>Juristenkrant</i>	De Juristenkrant
<i>Juger</i>	Juger (revue de l'Association syndicale des magistrats)
<i>Jura Falc.</i>	Jura Falconis
<i>Jur. comm. Brux.</i>	Jurisprudence commerciale de Bruxelles
<i>Jur. comm. Fl.</i>	Jurisprudence commerciale des Flandres
<i>Jur. dr. soc. B.L.N.</i>	Jurisprudence du droit social Bruxelles-Louvain-Nivelles
<i>Jur. Hainaut</i>	Revue de jurisprudence du Hainaut
<i>Jur. Niv.</i>	Recueil de la jurisprudence du tribunal de Nivelles
<i>Jur. trav. Brux.</i>	Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles

<i>KIDS</i>	Kinderrechtengids. Commentaren – Regelgeving – Rechtspraak – Nuttige informatie
<i>Larc. Cass.</i>	Larcier Cassation
<i>L.B.</i>	Lex belgica
<i>L.E.A.</i>	Law & european affairs (voy. revue des affaires européennes)
<i>L.I.E.I.</i>	Legal Issues of European Integration
<i>L.R.L.</i> (ou : <i>Limb. rechtsl.</i>)	Limburgs Rechtsleven
<i>Lebon</i> (ou : <i>Rec. Lebon</i>)	Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs
<i>Le Conseil</i>	Conseil (Le -)
<i>Leefmilieu</i>	Leefmilieu
<i>Les Baux – Commentaire pratique</i>	Les baux – Commentaire pratique
<i>Les Régimes matrimo- niaux</i>	Les régimes matrimoniaux
<i>L'Hôp. belge</i>	L'hôpital belge
Liège	Cour d'appel de Liège
<i>Limb. rechtsl.</i> (ou : <i>L.R.L.</i>)	Limburgs Rechtsleven
<i>Maas. J. Eur. Comp. L.</i>	Maastricht Journal of European and Comparative Law
<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>	Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun
<i>M.B.</i>	Moniteur belge
<i>M.E.R.</i>	Milieu- en energierecht
<i>M.P.</i>	Ministère public
<i>Mém. adm.</i>	Mémorial administratif
mis. acc.	chambre des mises en accusation
Mons	Cour d'appel de Mons
<i>Mouv. comm.</i>	Mouvement communal
<i>N. Arbeidsr.</i>	Nieuw arbeidsrecht

<i>N.E.D.</i>	Notes et études documentaires, publiées par la Documentation française
<i>N.J.W.</i>	Nieuw juridisch weekblad
<i>N.N.K.</i>	Nieuw notarieel kwartaalschrift
n°	numéro
n ^{os}	numéros
<i>n° C</i>	Série Communications et information du Journal officiel des Communautés européennes ou du Journal officiel de l'Union européenne
<i>n° L</i>	Série Législation du Journal officiel des Communautés européennes ou du Journal officiel de l'Union européenne
<i>N.Q.H.R.</i>	Netherlands quarterly of human rights
<i>NYU.J.Int'l.L&P.</i>	New York University International Journal of Law and Politics
<i>Not.</i>	Notarius
<i>Not. Fisc. Maand.</i>	Notariaat – Notarieel en fiscaal maandblad
<i>Novelles</i>	Les Nouvelles
<i>O.R</i>	Ondernemingsrecht (voy. : Droit des affaires)
<i>Obligations – Commentaire pratique</i>	Obligations – Commentaire pratique
obs.	observations
<i>Omn.</i>	Omnilegie
<i>Omnia Frat.</i>	Omnia Fraterne
<i>op. cit.</i>	opus citatum (source citée précédemment)
<i>Oriëntatie</i>	Oriëntatie. – sociaal recht en personeelsbeleid (voy. : Orientations)
<i>Orientations</i>	Orientations. – Droit social Gestion du personnel
p.	page
<i>Pand.</i>	Pandectes belges

<i>Pand. pér.</i>	Pandectes périodiques
<i>Panopticon</i>	Panopticon
Paris	Cour d'appel de Paris
Parl. Comm. fr.	Parlement de la Communauté française
Parl. Comm. germ.	Parlement de la Communauté germanophone
Parl. D. Gem.	Parlement der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Parl. fl.	Parlement flamand
Parl. Rég. Brux.-Cap.	Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Parl. w.	Parlement de la Région wallonne
§	paragraphe
§§	paragrapnes
<i>Pas.</i>	Pasicrisie
<i>Pasin.</i>	Pasinomie
<i>P. & B.</i>	Tijdschrift voor procesrecht en bewijsrecht
<i>P.E. Doc</i>	Parlement européen – Documents
<i>Penant</i>	Revue du droit des pays d'Afrique (Recueil Penant)
<i>Petites Aff.</i>	Les petites affiches
Pol.	Politica
Pol.	Tribunal de police
<i>Pouvoirs</i>	Pouvoirs, revue d'études constitutionnelles et politiques
pp.	pages
<i>Prat. comm.</i>	Pratiques du commerce
Prem. aud.	Premier auditeur
Prem. av. gén.	Premier avocat général
Prem. subst. aud. mil.	Premier substitut de l'auditeur militaire

<i>Prem. subst. aud. trav.</i>	Premier substitut de l'auditeur du travail
<i>Prem. subst. proc. Roi</i>	Premier substitut du procureur du Roi
<i>Proc. gén.</i>	Procureur général
<i>Proc. Roi</i>	Procureur du Roi
<i>Prog. soc.</i>	Progrès social
<i>Propr. ind.</i>	La propriété industrielle
<i>Public. Cour eur. D.H.</i>	Publications de la Cour européenne des droits de l'homme
<i>Q.R.</i>	Questions et réponses
<i>R.A.A.C.E.</i>	Recueil des arrêts et avis du Conseil d'État (avant 1972)
<i>R.A.B.G.</i>	Rechtspraak Antwerpen Brussel Gent
<i>R.A.C.E.</i>	Recueil des arrêts du Conseil d'État (à partir de 1972)
<i>R.A.E.</i>	Revue des affaires européennes
<i>R.A.J.B.</i>	Recueil annuel de jurisprudence belge
<i>R.B.D.I.</i>	Revue belge de droit international
<i>R.B.D.I.P.R.-T.I.P.R.</i>	Revue de droit international privé – Tijdschrift voor Internationaal Privaatrecht
<i>R.C.A.D.I.</i>	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
<i>R.C.B.</i>	Revue de la concurrence belge
<i>R.C.J.B.</i>	Revue critique de jurisprudence belge
<i>R. Cass.</i>	Recente arresten van het Hof van Cassatie
<i>R.D.C.</i>	Revue de droit commercial belge
<i>R.D.J.P.</i>	Revue de droit judiciaire et de la preuve (voy. : Tijdschrift voor procesrecht en bewijsrecht)
<i>R. D. Gem.</i>	Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft
<i>R.D.S.</i>	Revue de droit social

<i>R.D.T.I.</i>	Revue du droit des technologies de l'information (anciennement Ubiquité)
<i>R.D.U.E.</i>	Revue du droit de l'Union européenne
<i>R.E.C.O.</i>	Revue européenne de droit de la consommation
<i>R.G.</i>	rôle général
<i>R.G.A.R.</i>	Revue générale des assurances et des responsabilités
<i>R.G.C.F.</i>	Revue générale du contentieux fiscal
<i>R.G.D.C.</i>	Revue générale de droit civil belge
<i>R.G.F.</i>	Revue générale de fiscalité
<i>R.H.A.</i>	Rechtspraak der haven van Antwerpen (voy. : Jurisprudence du port d'Anvers)
<i>R.I.C.</i>	Revue internationale de la concurrence
<i>R.I.D.C.</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>R.I.D.E.</i>	Revue internationale de droit économique
<i>R.I.E.J.</i>	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
<i>R.I.S.A.</i>	Revue internationale des sciences administratives
<i>R.J.D.A.</i>	Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat
<i>R.M.C.</i>	Revue du Marché commun
<i>R.M.C.U.E.</i>	Revue du Marché commun et de l'Union européenne
<i>R.P.D.B.</i>	Répertoire pratique du droit belge
<i>R.R.</i>	rôle des requêtes
<i>R.R.D.</i>	Revue régionale de droit
<i>R.R.J.</i>	Revue de la recherche juridique – Droit prospectif
<i>R.S.C.</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>R.U.D.H.</i>	Revue universelle des droits de l'homme

<i>R.W.</i>	Rechtskundig weekblad
<i>Rec. Arr. R.v.St.</i>	Recente arresten van de Raad van State
<i>Rec. C.J.C.E. (88)</i> ou <i>Rec.</i>	Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes
<i>Rec. C.J.U.E.</i> ou <i>Rec.</i>	Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
<i>Rec. dr. pén.</i>	Recueil de droit pénal
<i>Rec. gén. enr. not.</i>	Recueil général de l'enregistrement et du notariat
<i>Rec. Lebon</i> (ou : <i>Lebon</i>)	Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs (France)
<i>Rec. lég. gén.</i>	Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique
<i>Rec. Trib. Fonct. publ. UE</i>	Recueil de la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
<i>Rechtsk. T.</i>	Rechtskundig Tijdschrift
<i>Rechtspr. Arb. Br.</i>	Rechtspraak van de Arbeidsgerechten van Brussel (voy. : Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles)
réf.	référé
<i>Refl. persp. écon.</i>	Reflets et perspectives de la vie économique
réform.	réformant
Rég. Brux.-Cap.	Région de Bruxelles-Capitale
Rég. fl.	Région flamande
Rég. w.	Région wallonne
rej. pourv. c.	rejetant le pourvoi dirigé contre
rej. req. c.	rejetant la requête dirigée contre
<i>Rép. Defrénois</i>	Répertoire du notariat Defrénois

88. Voy., plus haut, les n^{os} 87 et 89bis.

<i>Rép. fisc.</i>	Répertoire fiscal
<i>Rép. not.</i>	Répertoire notarial
<i>Res jur. imm.</i>	Res et jura immobilia
<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>	Responsabilités – Traité théorique et pratique
<i>Res publ.</i>	Res publica
<i>Rev. acc. trav.</i>	Revue des accidents du travail et de droit industriel et social
<i>Rev. adm.</i>	Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique
<i>Rev. Adm.</i>	La Revue administrative
<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage
<i>Rev. Banq.</i>	Revue de la banque
<i>Rev. b. dr. const.</i>	Revue belge de droit constitutionnel
<i>Rev. b. séc. soc.</i>	Revue belge de sécurité sociale
<i>Rev. comm.</i>	La revue communale
<i>Rev. crit. dr. intern. privé</i>	Revue critique de droit international privé
<i>Rev. dr. b.</i>	Revue de droit belge
<i>Rev. dr. commun.</i>	Revue de droit communal
<i>Rev. dr. contemp.</i>	Revue internationale de droit contemporain (Association internationale des juristes démocrates)
<i>Rev. dr. étr.</i>	Revue du droit des étrangers
<i>Rev. dr. fam.</i>	Revue de droit familial
<i>Rev. dr. h.</i>	Revue des droits de l'homme
<i>Rev. dr. intern. comp.</i>	Revue de droit international et de droit comparé
<i>Rev. dr. min.</i>	Revue de droit minier
<i>Rev. dr. pén.</i>	Revue de droit pénal et de criminologie
<i>Rev. dr. pén. mil.</i>	Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre

<i>Rev. dr. publ.</i>	Revue du droit public et de la science politique
<i>Rev. dr. rur.</i>	Revue de droit rural
<i>Rev. dr. sanit. et soc.</i>	Revue de droit sanitaire et social
<i>Rev. dr. santé</i>	Revue de droit de la santé
<i>Rev. dr. U.L.B.</i>	Revue de droit de l'U.L.B.
<i>Rev. Dr. ULg</i>	Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège
<i>Rev. eur. envir.</i>	Revue européenne de l'environnement
<i>Rev. Expert</i>	Revue de l'expert (voy. : Tijdschrift van de deskundige)
<i>Rev. faill.</i>	Revue des faillites, concordats et liquidations
<i>Rev. fisc.</i>	La revue fiscale
<i>Rev. fr. dr. admin.</i>	Revue française de droit administratif
<i>Rev. fr. dr. aérien</i>	Revue française de droit aérien
<i>Rev. Gd.</i>	Revue de la gendarmerie (voy. : Revue van de Rijkswacht)
<i>Rev. gén. ass. terr.</i>	Revue générale des assurances terrestres
<i>Rev. gén. dr.</i>	Revue générale de droit
<i>Rev. gén. dr. internat.</i>	Revue générale de droit international public
<i>Rev. hist. dr.</i>	Revue d'histoire du droit
<i>Rev. hist. droit</i>	Revue historique de droit français et étranger
<i>Rev. huissiers</i>	Revue des huissiers de justice
<i>Rev. Inst. soc.</i>	Revue de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles
<i>Rev. jur. comm.</i>	Revue de jurisprudence commerciale
<i>Rev. jur. Congo</i>	Revue juridique du Congo belge
<i>Rev. jur. environ.</i>	Revue juridique de l'environnement
<i>Rev. loyers</i>	Revue des loyers
<i>Rev. not. belge</i>	Revue du notariat belge

<i>Rev. March. uniq. eur.</i>	Revue du marché unique européen
<i>Rev. prat. not.</i>	Revue pratique du notariat
<i>Rev. prat. soc.</i>	Revue pratique des sociétés civiles et commerciales
<i>Rev. Rw.</i>	Revue van de rijkswacht (voy. : Revue de la Gendarmerie)
<i>Rev. sc. crim.</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>Rev. sc. fin.</i>	Revue de science financière
<i>Rev. trav.</i>	Revue du travail
<i>Rev. Trés.</i>	Revue du Trésor
<i>Rev. trim. dr. civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>Rev. trim. dr. com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
<i>Rev. trim. dr. eur.</i>	Revue trimestrielle de droit européen
<i>Rev. trim. dr. fam.</i>	Revue trimestrielle de droit familial
<i>Rev. trim. dr. h.</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<i>Rev. T.V.A.</i>	Revue de la T.V.A.
<i>Rev. U.L.B.</i>	Revue de l'Université de Bruxelles
	Revue juridique et économique de l'urbanisme et de l'environnement (registre qui rassemble des décisions inédites)
<i>Rev. urb.</i>	
<i>S.</i>	Recueil Sirey
<i>S.E.W.</i>	Sociaal economische wetgeving – Tijdschrift voor Europees en economisch recht
<i>SPF</i>	Service public fédéral
<i>sais.</i>	Juge des saisies
<i>Samsom Act. fisc.</i>	Samsom Actualités fiscales
<i>Samsom Jur. fisc.</i>	Samsom Jurisprudence fiscale
<i>Solanews</i>	Solanews
<i>sect.</i>	section (d'une cour ou d'un tribunal)

<i>Sem. jur.</i>	La semaine juridique (Jurisclasseur périodique)
Sent. arb.	Sentence arbitrale
Soc.	Cour de cassation de France, chambre sociale
<i>Soc. Kron.</i>	Sociaalrechtelijke kronieken (voy. : Chroniques de droit social)
Somm.	Sommaire
spéc.	spécialement
<i>Stn. J.C.R.C.L.</i>	Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties
<i>Stud. Dipl.</i>	Studia Diplomatica
<i>Stud. Voordr. V.U.B.</i>	Studies en voordrachten van de Faculteit der Rechtsgeleerdheid van de Vrije Universiteit Brussel
Subst. aud. mil.	Substitut de l'auditeur militaire
Subst. aud. trav.	Substitut de l'auditeur du travail
Subst. gén.	Substitut général
Subst. proc. gén.	Substitut du procureur général
Subst. proc. Roi	Substitut du procureur du Roi
susp.	suspendant
<i>Syst. perm. doc.</i>	Système permanent de documentation
t.	tome
<i>T.A.V.W.</i>	Tijdschrift voor aansprakelijkheid en verzekering in het wegverkeer
<i>T. Aann.</i>	Tijdschrift voor aannemingsrecht (voy. : L'entreprise et le droit)
<i>T. Agr. R.</i>	Tijdschrift voor agrarisch recht
<i>T. App.</i>	Tijdschrift voor appartements en immorecht
<i>T.B.B.R.</i>	Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht (voy. : Revue générale de droit civil belge)

<i>T.B.H.</i>	Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht (voy. : Revue de droit commercial belge)
<i>T.B.M.</i>	Tijdschrift voor Belgische mededinging (voy. : Revue de la concurrence belge)
<i>T.B.O.</i>	Tijdschrift voor bouwrecht en onroerend goed
<i>T.B.P.</i>	Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht
<i>T. Bankw.</i>	Tijdschrift voor het bankwezen
<i>T.C.E.</i>	Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne
<i>T. Desk.</i>	Tijdschrift van de deskundige (voy. : Revue de l'expert)
<i>Tegenspraak</i>	Tegenspraak – Kritisch tijdschrift over recht en maatschappij
<i>T.E.P.</i>	Tijdschrift estate planning
<i>TFUE</i>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<i>T.G.R.</i>	Tijdschrift voor Gentse rechtspraak
<i>T. Fam.</i>	Tijdschrift voor familierecht
<i>T. Gem.</i>	Tijdschrift voor gemeenterecht (voy. : Revue de droit communal)
<i>T. Gez.</i>	Tijdschrift voor gezondheidsrecht (voy. : Revue de droit de la santé)
<i>T.J.K.</i>	Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten
<i>T.M.R.</i>	Tijdschrift voor milieurecht
<i>T. Mil. Strafr.</i>	Tijdschrift voor militair strafrecht en oorlogsrecht (voy. : Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre)
<i>T. Not.</i>	Tijdschrift voor notarissen
<i>T.O.R.B.</i>	Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid
<i>T.P.I.R.</i>	Tribunal pénal international pour le Rwanda

T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
T.P.I.C.E.	Tribunal de première instance des Communautés européennes
T.P.I.U.E.	Tribunal de première instance de l'Union européenne
<i>T.P.R.</i>	Tijdschrift voor privaatrecht
<i>T.R.D.</i>	Tijdschrift Rechtsdocumentatie
<i>T.R.O.S.</i>	Tijdschrift voor ruimtelijke ordening en stedenbouw
<i>T.R.V.</i>	Tijdschrift voor rechtspersonen en vennootschap
<i>T. Rechtsgesch.</i>	Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis (voy. : Revue d'histoire du droit)
<i>T. Rechtsh.</i>	Tijdschrift voor rechtshulp
<i>Trav. Com. ét. et lég. Not.</i>	Travaux du Comité d'études et de législation du Notariat
TUE	Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne
<i>T. Sport.</i>	Tijdschrift voor sportrecht
<i>T.S.R.</i>	Tijdschrift voor sociaal recht (voy. : Revue de droit social)
<i>T. soc. wetensch.</i>	Tijdschrift voor sociale wetenschappen
<i>T. Strafr.</i>	Tijdschrift voor strafrecht. jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk
<i>T.V.B.R.</i>	Tijdschrift voor Brugse rechtspraak
<i>T. Vred.</i>	Tijdschrift van de vrede- en politierechters (voy. : Journal des juges de paix et de police)
<i>T. Vreemd.</i>	Tijdschrift voor vreemdelingenrecht
<i>T. Wrr.</i>	Tijdschrift van de werkrechtersraden
<i>Trav. conf. U.L.B.</i>	Travaux et conférences de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles
Trib.	Tribunal de première instance

Trib. (bur. ass. jud.)	Tribunal de première instance, bureau d'assistance judiciaire
Trib. adm. Poitiers	Tribunal administratif de Poitiers
Trib. app. peines	Tribunal de l'application des peines
Trib. arr.	Tribunal d'arrondissement
Trib. fonct. publ. U.E.	Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
Trib. gr. inst.	Tribunal de grande instance (France)
Trib. inst.	Tribunal d'instance (France)
Trib. jeun.	Tribunal de la jeunesse
Trib. Liège (ch. fisc.)	Tribunal de première instance de Liège, chambre fiscale
Trib. trav.	Tribunal du travail
Trib. trav. (bur. ass. jud.)	Tribunal du travail, bureau d'assistance judiciaire
Trib. trav. (réf.)	Tribunal du travail, référé
Trib. trav. (vac.)	Tribunal du travail, chambre des vacations
<i>Turnh. rechtl.</i>	Turnhouts rechtsleven
UE	Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne
<i>Union Libre – Commentaire pratique</i>	Union Libre – Commentaire pratique
vac.	chambre des vacations
<i>Verkeersrecht</i>	Verkeersrecht Jurisprudentie
vig.	entrée en vigueur
Vl. R.	Vlaamse Raad
<i>Vl. T. Gez.</i>	Vlaams tijdschrift voor gezondheidsrecht
v°	verbo (mot-clé d'un répertoire)
vol.	volume
<i>Y.H.R.D.L.J.</i>	Yale Human Rights and Development Law Journal
<i>Yearb. Eur. Conv. Hum. R.</i>	Yearbook of the european Convention on human rights

Bibliographie

ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit et être compris - Comment rendre le langage juridique plus accessible ?*, Bruxelles, Creadif et Bruylant, 2003 ;

ATIAS, CH., « Dérive contemporaine de la terminologie juridique », *D.S.*, n° 16, 23 avril 1998, « Dernière actualité », p. 1 ;

BERGEL, J.-L., *Méthodologie juridique*, Paris, P.U.F., Collection Thémis, 2001 ;

BOUCKAERT, B. et DE MOOR, B., *Handleiding juridisch schrijven*, Antwerpen, Maklu, 2000 ;

BOURCIER, D. et MACKAY, P. (sous la direction de), *Lire le droit : langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., 1992 ;

BOURCIER, D. et THOMASSET, C. (sous la direction de), *L'Écriture du droit - Législation et technologie de l'information*, Paris, Diderot Multimédia, 1996 ;

CHATILLON, S., « Droit et langue », *R.I.D.C.*, 2002, pp. 687 et s. ;

CONSEIL D'ÉTAT DE BELGIQUE, *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Bruxelles, Conseil d'Etat, 2008, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative » ;

CORNU, G., *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 1988 ;

CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2009 ;

DE SCHUTTER, B. et DETAILLE, A., *Rechtsmethodologie - Stafkaart van het in België geldend recht*, 2^e éd., Antwerpen, Kluwer, 1998 ;

BIBLIOGRAPHIE

DE TERWANGNE, C., « Les outils documentaires électroniques », in *La pathologie législative, comment en sortir ?*, Bruxelles, La Charte, Coll. Droit en Mouvement, 1998, pp. 79 à 96 ;

DE TERWANGNE, C. et GÉRARD, J., « Analyse des principales bases de données juridiques disponibles en Belgique », in *Multimédia - Le Cyber-avocat*, coll. Formation permanente CUP, Liège-Namur, vol. XXIX, février 1999, pp. 39 à 58 ;

DE THEUX, A., KOVALOVSKY, I. et BERNARD, N., *Précis de méthodologie juridique - Les sources documentaires du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000 ;

DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique – 1. Méthodologie de l'interprétation juridique ; 2. Méthodologie de l'application du droit*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2008 (2^e tirage 2009) ;

DIJON, X., *Méthodologie juridique - l'application de la norme*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 1993 ;

DOPPAGNE, A., *Majuscules, abréviations, symboles et sigles - Pour une toilette parfaite du texte*, 4^e éd., Bruxelles, Duculot, 2007 ;

GEERKENS, E., DELNOY, P., BRUYÈRE, A. ET SIBONY, A.-L., *Méthodologie juridique – Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2009 ;

GREVISSE, M. et GOOSSE, A., *Le bon usage*, 14^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007 ;

HERMITTE, M.-A., « Le droit est un autre monde », *Enquête anthropologie, histoire, sociologie*, numéro spécial sur « les objets du droit », 1998, n^o 7, pp. 17 à 38 ;

INTERUNIVERSITAIRE COMMISSIE JURIDISCHE VERWIJZINGEN EN AFKORTINGEN, *Juridische Verwijzingen en Afkortingen*, 4^e éd., Mechelen, Kluwer, 2008 ;

JACQUARD, A., *Abécédaire de l'ambiguïté, De Z à A : des mots, des choses et des concepts*, Paris, Point virgule, 1989 ;

L'information juridique : contenu, accessibilité et circulation - Défis politique, juridique, économique et technique, Actes du congrès international organisé par l'association pour le développement de l'informatique juridique les 22 et 23 octobre 1998, Paris, Éd. du Jurisclasseur ;

LE MAY, D. et GOUBAU, D., avec la coll. de GIGUÈRE, N., *La recherche documentaire en droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 ;

LENOBLE-PINSON, M., *La rédaction scientifique - Conception, rédaction, présentation, signalétique*, Bruxelles, De Boeck, 1996 ;

MARTYN, G. e.a., *Rechtsmethodiek*, Brugge, Die Keure, 2006 ;

MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Québec, Éd. Yvon Blais, 1985 ;

PANSIER, F.-J., *Méthodologie du droit*, 5^e éd., Paris, Litec, 2009 ;

POPELIER, P. et VAN NIEUWENHOVE, J. (sous la direction de), *Toegang tot de wet*, Brugge, Die Keure, 2008 ;

RHADAMANTHE, *Coups de règle*, Bruxelles, Larcier, Collection Petites fugues, 2005 ;

SCHREURS, W., EGGERMONT, F.M., SMIS, S., PAEPE, P. et GURWITH, S., *Praktijkboek rechtsmethodologie - Inleiding tot het opzoeken en analyseren van de bronnen van het nationaal, Europees en internationaal recht*, Brugge, die Keure, 2008 ;

SNOW, G. et VANDERLINDEN, J. (sous la direction de), *Français juridique et langue du droit*, 3^e colloque international du Centre international de la common law en français (Université de Moncton), Bruxelles, Bruylant, 1995 ;

TANGUY, Y., *La recherche documentaire en droit*, Paris, P.U.F., 1991 ;

VAN DER VLIES, I.C., *Handboek wetgeving*, 2^e éd., Zwolle, Tjeenk Wilink, 1991 ;

BIBLIOGRAPHIE

VAN DROOGHENBROECK, J.-F., BALOT, F. et WILLEMS, G., *Leçons de méthodologie juridique*, Bruxelles, Larcier, 2009 ;

VANHEULE, D., KEMPEN, M. et OVERBEEKE, A., *Hoe vind ik recht ?*, Antwerpen, Maklu, 2003 ;

VAN SLYCKEN, L., *De formele bronnen van het recht - Publikaties, documenten en methodiek*, Leuven, Acco, 1988.

Index

A

Abréviation 5, 6, 7, 12, 28, 32, 72, 111-128
Accents 12
Adde 37
Acronyme 9, 14, 111-128
Alinéa 41, 116
Article 22, 41, 101, 116

B

Base de données 72, 80, 110
Benelux 48, 56, 90
Bibliographie 102, 105, 106, 108, 109
Bis, ter, quater, etc. 4

C

Cf. 37
Changement de dénomination 25
Citation 2, 8, 34
Citation littérale 3
Classement 105
Collation 103
Colonne 103
Comp. 37
Contra 37
Convention européenne des droits de l'homme 49 (voy. aussi Droits de l'homme)
Cour européenne des droits de l'homme (voy. Droits de l'homme)

D

Dactylographie 26
Date 32, 41, 98, 103
Deux-points 28
Doctrine 62, 77, 93-110, 122-125
Droit international 43-49, 50, 55-58, 59, 60, 84-92, 121
Droits de l'homme 49, 58, 85, 91, 92, 121

E

Encyclopédie 99
Énumération 32
Espace 7
Espace requis 7, 28
Etc. 4, 27, 32

F

Féminisation 128
Feuillets mobiles 104
Fidélité au texte 3

G

Guillemets 22, 28

I

Identification 41
Inédit 79
Infra 37
Internet 11, 24, 42, 51, 58, 59, 60, 80, 85, 86, 91, 92, 110
Intitulé 41
Italiques 3, 72, 97, 98, 106, 122

INDEX

J

Juridictions 118-121 (voy. aussi Jurisprudence)
Jurisprudence 61-92, 121, 123-128
 Benelux 90
 Droit interne 63-83, 92
 Droit international 84-92, 121-127
 Droits de l'homme 85, 91, 92, 121, 125-127
 Union européenne 86-89*bis*, 92, 121, 125-127

L

Langue étrangère 27
Langue latine 4
Latin 4
Législation 38-60, 113-117, 128
 Benelux 48
 Droit international 43-49, 59, 60
 Droit interne 40-42
 Droits de l'homme 49
 Union européenne 45-47, 113, 114
Légitime 117
Littera 116
Livre 97, 101, 103, 104
Locution étrangère 27
Locution latine 4

M

Majuscule 8-12, 67, 77, 97, 98, 100
 Petite majuscule 11, 67, 77, 97, 98, 100
Mémoire 104
Moniteur belge 42
Mot étranger 27
Mot latin 4

N

Note 11, 77
Note de bas de page 2, 23, 24
Numération des pages 34

Numéro 28, 30, 103

O

O.c. 102
Observations 11, 77
Op. cit. 102
Ordre 39
Ordre alphabétique 106, 109
Ouvrage (voy. Livre)
Ouvrage collectif 11, 22, 99

P

Page 30, 34, 103
Paragraphe 28, 30, 31, 41, 103, 116, 117
Paragraphe solidaire 29
Parenthèses 23, 34
Particule 107
Périodique 98, 103, 111, 122-127
Plagiat 3
Point 14, 22, 71
Point-virgule 21, 81, 82
Ponctuation 13-24 (voy. aussi Guillemets, Parenthèses, Point, Point-virgule, Virgule)
Protection de bloc 29
Publication 42

Q

Quater 4

R

Rédaction 26-32, 96
Référence 2, 33-60, 62, 81, 82
Renvoi 34
Répertoire 104
Répertoire de jurisprudence 72, 80
Revue (voy. Périodique)

S

Sigle 5, 6, 7, 9, 14, 111-128

INDEX

Sommaire 78
Subdivision 32, 41, 115
Supra 37
Syllabus 99

T
Ter 4
Thèse 104
Travaux préparatoires 55-58, 60
 Benelux 56
 Droit interne 50-54
 Droit international 50, 55-58, 60

Droits de l'homme 58
Union européenne 57

U

Union européenne 45-47, 57, 59, 60,
86-89*bis*, 92, 113, 114, 121
Usages communes 1-32

V

Virgule 15-20, 41, 83, 97, 98, 105, 106
Voy. 37

